



Département de l'Essonne
Commune de Villejust

Mairie de VILLEJUST
6 rue de la Mairie
91140 Villejust
Tél : 01 69 31 74 40

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Dossier de modification de droit commun n°1 – Dossier enquête publique



5. Règlement de zones

**PLU approuvé en Conseil Municipal
en date du 26 mai 2014**

Sommaire

TITRE 1	Dispositions générales	4
TITRE 2	Dispositions applicables aux zones urbaines	10
	ZONES UGa, UGb	11
	ZONES UHa, UHb, UHb1, UHc et UHd	19
	ZONE UR	28
	ZONE UF	35
	ZONES UL, ULa et ULb	45
	ZONES Ula et Ulb	52
	ZONE Ulc	58
TITRE 3	Dispositions applicables aux zones à urbaniser	71
	ZONE 1AUg	72
	ZONE AU	79
	ZONE 1AUc	81
	ZONE AUza	88
	ZONE AUzb	96
TITRE 4	Dispositions applicables aux zones naturelles et agricoles	104
	ZONES A	105
	ZONES N, Na, N*, N**, N', Nb, et Nc et Ni	112
	ZONES Nz	120
TITRE 5	ANNEXES	123
	Annexe 1 - Lexique	124
	Annexe 2 – Emplacements réservés	131
	Annexe 3 – Espaces Boisés Classés	132
	Annexe 4 – Recommandations en zones soumises à risques « retrait-gonflements »	133
	Annexe 5 – Recommandations en zones soumises au bruit des aéronefs	136
	Annexe 6 – Recommandations dans les zones AUza, AUzb et Nz	137

TITRE 1

Dispositions générales

Dispositions générales

1. Champ d'application territorial du plan

Le présent Plan Local d'Urbanisme s'applique à l'ensemble du territoire communal de VILLEJUST.

2. Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

2.1. Sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

- **Les articles législatifs du code de l'urbanisme suivants :**
 - L 111.9 et L 421.4 relatifs aux périmètres de déclaration d'utilité publique ;
 - L 111.10 relatif aux périmètres de travaux publics ;
 - L.111-1-4 relatif aux routes à grande circulation.
- **Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R 111.1 à R 111.24 du Code de l'Urbanisme** à l'exception des dispositions des articles R.111-2, R.111-4, R111.5 et R111.6, R 111.15 et R 111.21 du Code de l'Urbanisme
- **Les servitudes d'Utilité Publique localisées et répertoriées en pièce n°6 du PLU**
- **Les articles du Code de l'urbanisme ou d'autres législations relatifs :**
 - Au droit de préemption urbain et d'espaces naturels sensibles
 - Aux zones d'aménagement concerté.
- **Les règlements de lotissements de plus de 10 ans, dont les règles ont été maintenues.**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de 10 années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité des co-lotis a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après une décision expresse de l'autorité compétente.

2.2. Les prescriptions prises au titre des autres législations spécifiques concernant l'occupation ou l'utilisation des sols s'ajoutent aux règles propres aux plans locaux d'urbanisme.

- **L'édification des clôtures est soumise à déclaration** conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2008 prise en application de l'article R.421-12 du code de l'Urbanisme.
- **Les démolitions sont soumises à permis de démolir** conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2008 prise en application des articles R 421-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- **La réglementation sur l'archéologie préventive :** La réglementation sur l'Archéologie Préventive prévoit que l'absence d'information sur les sites archéologiques ne signifie aucunement l'absence de possibilités de mise au jour de vestiges à l'occasion de travaux futurs. Les travaux projetés pourront donc être susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et de ce fait, rentrent dans le champ d'application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (Loi 2001.44 du 17/01/2001 et ses décrets d'application).
- **La Loi de lutte contre les exclusions (juillet 2000) :** Il ne pourra être exigé plus d'une place de stationnement par logement, lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

Plan Local d'Urbanisme de Villejust

5-Règlement de zones

- **Les zones de bruit le long des voies terrestres routières**

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur, et en application des arrêtés préfectoraux du 10 mai 2003 et du 28 février 2005 et portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres, certaines voies de la commune sont concernées par les prescriptions d'isolement acoustique :

Voie concernée	Localisation	Catégorie de la voie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
INFRASTRUCTURES ROUTIERES			
A10	En totalité	1 - Tissu ouvert	300 m
RD 446 (Quai de L.Ramé)	En totalité	4 - Tissu ouvert	30 m
RD 35	Tronçon limite communale Marcoussis/Villejust – Limite communale Villejust/Nozay	3 - Tissu ouvert	100 m
RD 59	Tronçon RD 118 – Limite communale Villejust/Villebon-sur-Yvette	3 - Tissu ouvert	100 m
RD 118	Tronçon Les Ulis/Villejust –	2 - Tissu ouvert	250 m
RD 218	Tronçon Les Ulis/Villejust – RD 118	3 - Tissu ouvert	100 m
Route des carrières	Limite communale Villejust/Nozay – RD 118	4 - Tissu ouvert	30 m
Tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de Marcoussis dont les limites sont : RD 446 – limite communale Marcoussis/Villejust		3 - Tissu ouvert	100 m
Tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette dont les limites sont : A10 /limite communale Villejust/Villebon-sur-Yvette – RD 59 limite communale Villebon-sur-Yvette /Villejust		3 - Tissu ouvert	100 m
Tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de Villejust/ Saulx-les-Chartreux - A10 /limite communale Saulx-les-Chartreux /Longjumeau		3 - Tissu ouvert	100 m

Les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement. La représentation des zones d'isolement acoustique figure sur un plan en annexe (pièce n°8 du dossier de PLU).

De plus, plusieurs voies sont concernées par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme :

- la RD 59 de la RD 591 à Champlan à la RD 118 à Villejust,
- la RD 446 de la N118 à Orsay à la N 20 à Monthéry,
- la RD 118 de la RD 59 à Villejust à la RD 35 aux Ulis,
- la RD 35 de la RD 446 à Villejust à la N20 à Monthéry.

En conséquence, l'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par l'article L.111-1-4 doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages. (Voir **Pièce 2b – Projet urbain au titre du L111-1-4 du Code de l'Urbanisme** du présent dossier).

- **Les secteurs soumis à risques de retrait –gonflement des sols argileux**

La commune est située dans un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Par ailleurs, elle a fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle par mouvements de terrains à plusieurs reprises.

L'annexe VIII du présent règlement fait état des secteurs potentiellement concernés par ces risques et des recommandations pour les aménagements et constructions futures.

3. Les différentes zones et autres informations

3.1. LE P.L.U. DIVISE LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET DELIMITE LES DIFFERENTES ZONES SELON 4 CATEGORIES :

- 1) **les zones urbaines** repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U... ». Dans ces zones les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation sont suffisantes pour desservir les constructions à y implanter.
- 2) **Les zones à urbaniser**, repérées par le sigle « AU... » sur les documents graphiques. Ce sont les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone,
- 3) **les zones agricoles**, repérées par le sigle « A » sur les documents graphiques. Elles concernent les secteurs équipés ou non, à protéger en fonction du potentiel agronomique, biologique ou économique pour ce qui concerne les terres agricoles.
- 4) **les zones naturelles et forestières** repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « N... ». Sont inclus dans les zones naturelles les secteurs équipés ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, soit de leur intérêt écologique ou historique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

3.2. LE P.L.U. RÉSERVE LES EMPLACEMENTS NÉCESSAIRES :

- **aux installations et équipements d'intérêt général et à la création de voies, de chemins piétonniers ou l'aménagement d'espaces publics**

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont repérés sur les plans de règlement graphique (pièce n°4). Les règles applicables figurent au titre VI du présent règlement.

3.3. LE P.L.U. PROTEGE CERTAINS ESPACES BOISES ET PLANTATIONS

Les terrains boisés classés et plantations à protéger sont repérés sur les documents graphiques (pièces n°4). Les règles applicables figurent au titre V du présent règlement et sont complétées par les dispositions des articles 13.

3.4. LE P.L.U. IDENTIFIE LES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE

En effet, conformément aux dispositions de l'article L 123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme, le PLU identifie et localise les éléments de patrimoine (quartiers, îlots, immeubles, monuments, bâtiments) à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique. Il définit, sous forme de fiches patrimoniales en annexe du présent règlement, les prescriptions et recommandations qui y sont attachés.

3.5. LE P.L.U. PRESERVE LES ZONES HUMIDES

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblaiement de zones humides identifiées au plan de zonage sont interdits, sauf exceptions prévues par le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette, si :

- le projet est réalisé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- ou le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau).

Dans le cas des exceptions susmentionnées, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement),
- chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices),
- s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié (mesures compensatoires).

La gestion et l'entretien des zones humides sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long

terme. Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale, les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet.

3.6. LE P.L.U. IDENTIFIE DES LINÉAIRES COMMERCIAUX ET ARTISANAUX À PRÉSERVER

Le plan de zonage identifie des axes où doit être préservée ou développée la diversité commerciale et artisanale au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme. Dans ces secteurs repérés, le changement de destination vers l'habitation des rez-de-chaussée à destination de commerce de détail et artisanat y est interdit.

4. Adaptations mineures

Les dérogations aux dispositions du présent règlement sont interdites. Toutefois peuvent être autorisées, au titre de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Sauf à ce que le règlement de PLU prévoie des dispositions particulières, toute demande de permis de construire portant sur un immeuble existant non-conforme aux règles générales édictées par le règlement applicable à la zone, ne peut être accordée que pour des travaux qui :

- ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles,
- sont sans effet à leur égard.

5. Les démolitions

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque :

- la construction relève d'une protection particulière (bâtiment situé dans le périmètre de protection de Monuments Historiques ou identifiés au titre de l'article L 123.1.5.7°)
- sur l'ensemble du territoire communal conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2008 prise en application des articles R 421-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

6. La reconstruction à l'identique de bâtiments

Conformément à l'article L 111.3 du Code de l'urbanisme, « *la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.* »

Dans ce cadre, le PLU apporte les prescriptions suivantes :

- **Lorsque le bâtiment a été démoli (action volontaire) depuis moins de 10 ans**, il sera reconstruit conformément aux règles du PLU en vigueur. Sa reconstruction à l'identique ne pourra être réalisée que si elle respecte les différentes prescriptions de la zone dans laquelle il est situé.
- **Lorsque le bâtiment a été détruit (action involontaire – après sinistre) depuis moins de 10 ans**, la reconstruction à l'identique sera admise quelles que soient les règles du PLU en vigueur dans l'ensemble des zones, **excepté dans la zone UG** où la reconstruction après destruction est autorisée sous réserve d'être conforme aux dispositions de l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux emprises publiques).

De plus, il est précisé que l'autorité compétente pourra refuser la reconstruction dans les secteurs où les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Il en va notamment ainsi lorsque c'est la réalisation d'un tel risque qui a été à l'origine de la destruction du bâtiment pour la reconstruction duquel le permis est demandé.

7. La protection des lisières des massifs boisés

Elles sont repérées aux documents graphiques lorsqu'il s'agit de massifs forestiers cartographiés sur la carte d'occupation des sols du SDRIF : une bande de 50 m de large est inconstructible.

8. Les articles du règlement

La nature, les conditions et les possibilités maximales d'occupation et d'utilisation des sols sont déclinées, pour chacune des zones délimitées aux documents graphiques, selon les 16 articles suivants :

Article 1	Occupations du sol interdites
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
Article 3	Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
Article 4	Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
Article 5	Superficie minimale des terrains
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9	Emprise au sol des constructions
Article 10	Hauteur maximale des constructions
Article 11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
Article 12	Obligations en matière de stationnement
Article 13	Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations
Article 14	Coefficient d'occupation des sols
Article 15	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 16	Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

TITRE 2

Dispositions applicables aux zones urbaines

Zones UGa et UGb

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

Les zones UG correspondent à des zones urbaines de type traditionnel de la commune ou aux zones urbaines denses. Elles sont destinées à recevoir en priorité de l'habitat, des activités compatibles avec cette dernière et des équipements. Toutes les constructions et installations nouvelles doivent se faire dans une bonne insertion paysagère du site.

Elles se caractérisent par une organisation dense et un bâti ancien, implanté généralement à l'alignement constituant ainsi des ensembles architecturaux cohérents, continus et de qualité.

Les zones UG comprennent 2 secteurs :

- UGa qui correspond aux noyaux anciens denses sur le bourg et les hameaux de la Poitevine et de Fretay,
- UGb qui constitue un ensemble bâti dense en continuité du centre bourg de Villejust, accessible depuis la rue de la Poupardière.

Article UG1 Occupations du sol interdites

1.1. Sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles à usage industriel.
- Les entrepôts.
- Les constructions à vocation agricole ou forestière.
- Les constructions à usage hôtelier.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration.
- Les ouvertures de carrières.
- Les dépôts de toute nature.
- Les installations de camping et les stationnements de caravanes.

Article UG2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article UG1,

2.1. Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe – pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**
Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.

2.2. Sous réserve des conditions particulières suivantes :

- Les constructions à usage artisanal dès lors qu'elles sont compatibles avec l'environnement urbain dans la mesure où :
 - dans des conditions normales de fonctionnement elles ne présentent pas de nuisances sonores ou olfactives exceptionnelles pour le voisinage,
 - elles ne risquent pas, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, de causer des dommages graves aux personnes et aux biens, ou à l'environnement.
- Dans les opérations comportant 3 logements et plus, au moins 30 % du nombre de logements seront à caractère social. Le nombre de logements à réaliser en application de ce pourcentage sera arrondi à l'entier le plus proche. Sont concernées les constructions neuves. Il s'applique à chaque permis ou autorisation isolée ou globalement à l'ensemble des permis dans le cadre d'opérations d'ensemble.
- Les affouillements et les exhaussements de sol dès lors qu'ils sont nécessaires aux travaux de construction et d'aménagements.
- Les locaux en sous-sols et les caves peuvent être réalisés à condition de respecter les règles de l'art au niveau de leur réalisation, ne comporter que des ouvertures destinées à leur ventilation et être ceinturés par un drainage efficace raccordé gravitairement au réseau d'évacuation d'eaux pluviales.

Article UG3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée et disposer d'un accès (éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil) sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation générale.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

3.2. VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées (notamment les angles minimaux de desserte) à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du ramassage des ordures.
- La largeur de la voie doit être adaptée à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de visibilité.
- Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
- L'emprise de la voie doit être de 8 m minimum avec une chaussée aménagée pour permettre le croisement des voitures.
- Toutefois, lorsque cette voie n'excède pas 50 m, cette largeur peut être ramenée à 5,50 m si elle dessert au plus 5 logements et à 3,5 m si elle n'en dessert qu'un seul.
- Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée pour permettre le demi-tour.

Article UG4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable quand il existe.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. *Eaux usées*

- Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages d'assainissement.
- Le règlement du service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal définit les conditions d'usage du réseau public.
- Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement quand il existe.
- Le rejet des eaux usées non traitées est strictement interdit dans le milieu naturel.
- Toute installation artisanale doit s'équiper d'un dispositif de prétraitement adapté à son activité avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées.

4.2.2. *Eaux pluviales*

- Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée notamment par des dispositifs techniques adaptés si le terrain le permet.
- En cas d'impossibilité, les eaux pluviales autres que celles issues des toitures, « réputées propres », devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, quand il existe, sur autorisation du gestionnaire.
- Celles provenant des toitures rejoindront si possible le réseau de collecte des eaux pluviales à l'aval du système de dépollution pour un meilleur rendement de ce dispositif. Les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1,2 l/s/ha. Cette valeur est établie en prenant comme référence une pluie de 50 mm en 4h.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire doit réaliser, à sa charge, les aménagements adaptés à l'opération et au terrain, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les services publics compétents.
- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les réseaux d'eaux usées ou inversement.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public.

4.3. ELECTRICITE, TELEPHONE, ANTENNE ET AUTRES RESEAUX CABLES

Les lignes de télécommunications et de distributions d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution électrique en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Article UG5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé

Article UG6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Toutes constructions nouvelles, annexes ainsi que les clôtures devront être implantées en retrait d'au moins 2 m du fils d'eau.

6.2. Dans le cas de la reconstruction d'une construction détruite involontairement, les dispositions précédentes (6.1) s'imposent.

Article UG7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Toutes constructions nouvelles devront être implantées :

- **Soit sur une ou plusieurs limites séparatives en cas de façade aveugle,**
- **Soit en retrait :**
 - d'au moins **8 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues directes,
 - d'au moins **2,50 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues indirectes ou en cas de façades aveugles.

7.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- lorsqu'il s'agit de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus. Dans ce cas, des travaux d'extension ou de surélévation sont autorisés dans le prolongement des murs existants dès lors que les façades ou pignons créés dans le prolongement ne comportent pas de vues directes.
- dans le cas de cours communes : les constructions pourront être implantées à au moins 2 m, lorsque les propriétaires voisins, par acte authentique publié et enregistré à la conservation des hypothèques, s'obligent réciproquement à créer une servitude de cour commune propre à respecter les prescriptions d'urbanisme/ En l'absence d'accord à l'amiable, il pourra être fait application des dispositions de l'article R451-1 du Code de l'Urbanisme.
- aux annexes, qui pourront être implantées soit à l'alignement, soit en retrait d'au moins 2,50 m.

Article UG8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Toutes nouvelles constructions principales non contiguës doivent être à une distance :

- d'au moins 8 m si la façade comporte des vues directes,
- d'au moins 4 m si la façade comporte des vues non directes ou façade aveugle.

8.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux annexes.

Article UG9 Emprise au sol des constructions

Non réglementé

Article UG10 Hauteur maximale des constructions

10.1. La hauteur maximale admise pour les nouvelles constructions est :

- de **12 m** au faitage pour les constructions principales,
- de **4 m** au faitage pour les annexes.

10.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- lorsqu'il s'agit de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, dans le cas des travaux d'extension.

Article UG11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble. Les volumes et silhouettes doivent être simples.

L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. LES VOLUMES

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.3. LES FACADES

- Pour les nouvelles constructions, il sera recherché un traitement harmonieux des façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal. Les matériaux de façade sont montés de fond, c'est-à-dire qu'ils sont identiques du sol à l'égout du toit.
- Pour les extensions, un matériau différent peut être employé parmi ceux autorisés à condition de respecter le caractère harmonieux de l'ensemble.
- Les matériaux d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing devront obligatoirement être recouverts d'un enduit lissé, gratté ou taloché.
- L'habillage bois naturel ou peint est autorisé.

11.4. LES TOITURES

- Les toitures, par leur pente, leur orientation, leur teinte et la forme des ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.
- En cas de toitures à pentes, les pentes de toiture des volumes principaux sont comprises entre 35° et 45 °par rapport à l'horizontale. La conception et la réalisation des toitures doivent être en harmonie et en cohérence avec le reste de la construction.
- Les toitures planes ou à très faibles pentes (inférieures à 3 %) sont autorisées à condition :
 - d'être végétalisées ou nécessaires à la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable,
 - ou si elles représentent moins de 25 % de la surface de plancher construite au dernier niveau.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux vérandas,
 - aux extensions des bâtiments existants ou partiellement reconstruits : la pente pourra être identique à celle du volume principal,
 - aux équipements d'intérêt public et aux équipements collectifs,
 - aux annexes, qui pourront être réalisées à 1 pan.

11.5. LES OUVERTURES

- Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Pour les menuiseries (fenêtres, volets, portes, portes-fenêtres, portail, ...), les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et en harmonie avec les bâtiments environnants.

11.6. LES CLOTURES

- Sur le domaine public et en façade principale, le grillage est interdit.
- Sur les limites séparatives, sont autorisés :
 - le grillage plastifié (minimum simple torsion),
 - un soubassement d'une hauteur de 0,50 m maximum.
 - les haies végétales, qui devront être constituées d'espèces arbustives d'essences régionales.La hauteur ne devra pas dépasser 2 m.
- Ces dispositions citées ci-dessus concernant les clôtures ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.7. LES MATERIAUX

- Les éco-matériaux seront préconisés dans la réalisation des nouveaux aménagements.
- Les opérations devront s'appliquer, dans un premier temps, à économiser les matériaux via la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments existants. Dans un second temps, les opérations devront utiliser les matériaux à faible impact environnemental.

11.8. SYSTEME DE RECUPERATION D'ENERGIE RENEUVELABLE

- La conception et l'utilisation de moyens de construction répondant aux objectifs décrits ci-dessous sont préconisées dans le cadre d'un projet prévoyant les mesures techniques, architecturales ou paysagères permettant leur intégration dans leur environnement urbain :
 - Dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.),
 - Dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions),
 - Dispositifs employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.
- **L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade** sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume du toit, incorporés dans les toitures, d'un seul tenant, et de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage.
- **Les pompes à chaleur** seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.
- **Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves** seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.

11.9. LES ANTENNES CLASSIQUES OU PARABOLIQUES

- Les antennes paraboliques seront dissimulées dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visible depuis le domaine public ou par des choix de teintes se fondant avec le support afin de sauvegarder l'esthétique urbanistique.

Article UG12 Obligations en matière de stationnement

12.1. DIMENSION :

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à :

- longueur : 5,50 mètres,
- largeur :
 - stationnement longitudinal sur bande le long des voies : 2,40 mètres,
 - stationnement perpendiculaire ou en épis : 2,40 mètres

Pour les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, les places devront respecter les dimensions répondant aux normes en vigueur.

12.2. RAMPE :

Elles doivent être conçues pour que leur cote de nivellement à l'alignement futur de la propriété soit supérieure de 0,15 m à celle de l'axe de la voie de desserte.

12.3. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

Destinations	Nombre d'emplacements de stationnement (minimum)
Pour les constructions à usage d'habitation	<p>- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places de stationnement par logement.</p> <p>- dans les opérations d'ensemble, il sera aménagé 2 places visiteurs par logement. Ces places doivent être assurées en dehors des voies publiques.</p> <p>- En application des articles R 111-4 et L 421-3 du code de l'urbanisme, il n'est exigé la réalisation que d'une place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.</p>
Pour les constructions à usage de bureaux et de services	<p>- Pour les bureaux et services dont la surface est inférieure à 30 m² : non réglementé</p> <p>- Pour les bureaux et services dont la surface est supérieure à 30 m² : 1 place par tranche de 15 m² surface de plancher de construction.</p>
Pour les constructions à usage de commerces	<p>- 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de construction.</p>
Pour les constructions à usage hôtelier	<p>- 1,5 place de stationnement par chambre pour les 30 premières chambres et ½ pour les chambres supplémentaires.</p> <p>- 1,5 place pour 20 m² de surface de plancher pour les salles de restaurant</p>
Pour les constructions à usage artisanal	<p>- 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de construction.</p>
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	<p>Les aires de stationnement seront définies en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).</p>

12.5. MODALITES DE CALCUL :

Toute tranche commencée est due.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

- Pour les constructions nouvelles : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au 12.3.
- En cas de changement de destination, les places requises au 12.3 sont exigées ;
- Pour les extensions et les réhabilitations de bâtiment sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre des logements ou de locaux d'activités supplémentaires. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues à l'article 12.3 est requis pour chaque logement supplémentaire ou tranche d'activités supplémentaire.
- Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent.

12.6. MODALITES DE REALISATION :

Les places de stationnement définies au titre du présent article doivent être réalisées :

- en sous-sol ou en rez-de-chaussée dans le volume de la construction,
- en extérieur à condition qu'elles soient compatibles avec la circulation publique, la qualité architecturale de la construction et qu'elles limitent l'imperméabilisation des sols par l'emploi de matériaux privilégiant les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés ou autres techniques perméables.

Article UG13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement). Les plantations existantes doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.

13.2. 50% au moins des espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé de qualité. Sont considérés comme espaces végétalisés :

- les cheminements piétons traités en surfaces perméables,
- les toitures végétalisées,
- les espaces plantés en pleine terre (pelouse, massif, arbres...),
- les aires de stationnement perméables (traitées en ever-green, stabilisé, etc.)

13.3. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 50 m² de terrain affecté au stationnement. Les délaissés doivent être engazonnés. Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés ou autres techniques perméables de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

13.4. Dans les opérations comprenant plus de 10 logements, les espaces paysagers et végétalisés collectifs devront être aménagés dans l'emprise de l'opération, à raison de 3 m² par logement.

De plus, il sera planté 1 arbre de haute tige pour 200 m² de terrain libre. Ceux-ci pourront être répartis de manière libre sur le terrain.

Article UG14 Coefficient d'occupation des Sols

14.1. Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé :

- **à 0,60 pour la zone UGa,**
- **à 0,45 pour la zone UGb.**

14.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UG15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

Article UG16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Les constructions pourront être accordées aux réseaux quand ils existent.

Zones UHa, UHb, UHb1, UHc et UHd

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

Les zones UH correspondent au tissu aggloméré situé en périphérie des noyaux urbains anciens et denses. Elles regroupent ainsi les extensions plus ou moins récentes des secteurs urbanisés du territoire communal qui se distinguent de l'habitat traditionnel de la zone UG. Elles sont destinées à recevoir une densification mesurée des habitations ainsi que des services ou activités compatibles avec la vocation résidentielle de la zone.

Les zones UH sont subdivisées en 5 secteurs, répartis sur l'ensemble des entités urbaines de Villejust. Du plus au moins dense :

- UHa qui correspond aux secteurs UH les plus denses et qui se localisent en continuité des noyaux denses du centre bourg,
- UHb qui regroupe des ensembles bâtis situés sur la route de Nozay, du Chemin des Hauts Villevents ainsi que sur le secteur de la Folie Bessin (UHb1),
- UHc qui se concentre sur le lieu-dit du Bois des Vignes,
- UHd qui correspond à l'ancienne zone de lotissement du Clos des Erables.

Article UH1 Occupations du sol interdites

1.1. Sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles à usage industriel.
- Les entrepôts.
- Les constructions à vocation agricole ou forestière.
- Les constructions à usage hôtelier et artisanal.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration.
- Les ouvertures de carrières.
- Les dépôts de toute nature.
- Les installations de camping et les stationnements de caravanes.

Article UH2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article UH1.

2.1. Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolément acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe – pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).

- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**

Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.

Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.

2.2. Sous réserve du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurant en pièce n°3 du dossier de PLU.

2.3. Sous réserve des conditions particulières suivantes :

- Les affouillements et les exhaussements de sol dès lors qu'ils sont nécessaires aux travaux de construction et d'aménagements.
- Les locaux en sous-sols et les caves peuvent être réalisés à condition de respecter les règles de l'art au niveau de leur réalisation, ne comporter que des ouvertures destinées à leur ventilation et être ceinturés par un drainage efficace raccordé gravitairement au réseau d'évacuation d'eaux pluviales.
- Dans les opérations comportant 3 logements et plus, au moins 30 % du nombre de logements seront à caractère social. Le nombre de logements à réaliser en application de ce pourcentage sera arrondi à l'entier le plus proche. Sont concernées les constructions neuves. Il s'applique à chaque permis ou autorisation isolée ou globalement à l'ensemble des permis dans le cadre d'opérations d'ensemble.

2.4. Dans la zone UHa, les constructions liées aux ouvrages électriques à haute et très haute tension sont autorisées ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Article UH3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée et disposer d'un accès (éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil) sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation générale.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

3.2. VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées (notamment les angles minimaux de desserte) à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du ramassage des ordures.
- La largeur de la voie doit être adaptée à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de visibilité.
- Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privé en bon état de viabilité.
- **L'emprise de la voie doit être de 8 m minimum** avec une chaussée aménagée pour permettre le croisement des voitures.
- **Toutefois, lorsque cette voie n'excède pas 50 m, cette largeur peut être ramenée à 5,50 m si elle dessert au plus 5 logements et à 3,5 m si elle n'en dessert qu'un seul.**
- Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée pour permettre le demi-tour.

Article UH4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable quand il existe.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. *Eaux usées*

- Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages d'assainissement.
- Le règlement du service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal définit les conditions d'usage du réseau public.
- Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement quand il existe.
- Le rejet des eaux usées non traitées est strictement interdit dans le milieu naturel.
- Toute installation artisanale doit s'équiper d'un dispositif de prétraitement adapté à son activité avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées.

4.2.2. *Eaux pluviales*

- Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée notamment par des dispositifs techniques adaptés si le terrain le permet.
- En cas d'impossibilité, les eaux pluviales autres que celles issues des toitures, « réputées propres », devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, quand il existe, sur autorisation du gestionnaire.
- Celles provenant des toitures rejoindront si possible le réseau de collecte des eaux pluviales à l'aval du système de dépollution pour un meilleur rendement de ce dispositif. Les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1,2 l/s/ha. Cette valeur est établie en prenant comme référence une pluie de 50 mm en 4h.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire doit réaliser, à sa charge, les aménagements adaptés à l'opération et au terrain, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les services publics compétents.
- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les réseaux d'eaux usées ou inversement.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public.

4.3. ELECTRICITE, TELEPHONE, ANTENNE ET AUTRES RESEAUX CABLES

Les lignes de télécommunications et de distributions d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution électrique en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Article UH5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé

Article UH6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 5 m de l'alignement et dans les polygones d'implantations lorsqu'ils sont identifiés sur les documents graphiques.

6.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 1 m,
- lorsqu'il s'agit de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus. Dans ce cas, des travaux d'extension ou de surélévation sont autorisés dans le prolongement des murs existants.
- aux annexes qui pourront s'implanter en retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement et en-dehors des polygones d'implantations lorsqu'ils sont identifiés sur les documents graphiques.
- aux garages dans la zone UHd qui devront être implantés à au moins 6,50 m de l'alignement.
- aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes dans la zone UHa.

Article UH7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Pour les terrains dont la largeur est inférieure à 15 m, les nouvelles constructions doivent être implantées jusqu'aux limites séparatives.

7.2. Pour les terrains dont la largeur est égale ou supérieure à 15 m, les nouvelles constructions sont autorisées :

- **Soit jusqu'à l'une des limites séparatives en cas de façade aveugle,**
- **Soit en retrait :**
 - o d'au moins **8 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues directes,
 - o d'au moins **2,50 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues indirectes ou en cas de façades aveugles.

7.3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 1 m,
- lorsqu'il s'agit de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus. Dans ce cas, des travaux d'extension ou de surélévation sont autorisés dans le prolongement des murs existants dès lors que les façades ou pignons créés dans le prolongement ne comportent pas de vues directes.
- aux annexes, qui pourront être implantées en retrait d'au moins 2,50 m.
- aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes dans la zone UHa.

Article UH8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Dans les zones UHa, UHb et UHc, toutes nouvelles constructions principales non contigües doivent être à une distance :

- d'au moins 8 m si la façade comporte des vues directes,
- d'au moins 4 m si la façade comporte des vues non directes ou façade aveugle.

8.2. Dans les zones UHa, UHb et UHc, ces dispositions ne s'appliquent pas aux annexes.

8.3. Dans les zones UHd, la distance entre le bâtiment principal et les bâtiments annexes est :

- d'au moins 4 m si la façade comporte des vues directes,
- d'au moins 2,50 m si la façade comporte des vues non directes ou si la façade est aveugle.

8.4. Dans la zone UHa, les dispositions précédentes (8.1 et 8.2) ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes dans la zone UHa.

Article UH9 Emprise au sol des constructions

9.1. Pour les constructions principales, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

9.2. Pour les annexes, l'emprise au sol est limitée à 20 % de la surface de plancher autorisée.

Article UH10 Hauteur maximale des constructions

10.1. Dans les zones UHa, UHb et UHc, la hauteur maximale admise pour les nouvelles constructions est :

- **de 7 m** à l'égout du toit pour les constructions principales,
- **de 4 m** au faîtage pour les annexes.

10.2. Dans les zones UHa, UHb et UHc, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- lorsqu'il s'agit de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, dans le cas des travaux d'extension.

10.3. Dans les zones UHd, la hauteur maximale admise pour les nouvelles constructions est :

- **de 5,60 m** à l'égout du toit pour les constructions principales et **de 9 m** au faîtage,
- **de 2,50 m** au faîtage pour les annexes lorsqu'elles sont implantées en limite séparative, **sinon à 4 m**,
- pour les constructions édifiées sur un niveau de sous-sol, le plancher bas du rez-de-chaussée sera implanté entre +0,20 m et + 0,80 m de hauteur par rapport au terrain naturel.

Article UH11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble. Les volumes et silhouettes doivent être simples.

L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. LES VOLUMES

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.3. LES FACADES

- Pour les nouvelles constructions, il sera recherché un traitement harmonieux des façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal. Les matériaux de façade sont montés de fond, c'est-à-dire qu'ils sont identiques du sol à l'égout du toit.
- Pour les extensions, un matériau différent peut être employé parmi ceux autorisés à condition de respecter le caractère harmonieux de l'ensemble.
- Les matériaux d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing devront obligatoirement être recouverts d'un enduit lissé, gratté ou taloché.
- L'habillage bois naturel ou peint est autorisé.

11.4. LES TOITURES

- Les toitures, par leur pente, leur orientation, leur teinte et la forme des ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.
- En cas de toitures à pentes, les pentes de toiture des volumes principaux sont comprises entre 35° et 45 °par rapport à l'horizontale. La conception et la réalisation des toitures doivent être en harmonie et en cohérence avec le reste de la construction.
- Exceptée dans la zone UHd où les toitures terrasses sont interdites, les toitures planes ou à très faibles pentes (inférieures à 3 %) sont autorisées dans les autres zones à condition d'être :
 - végétalisées ou nécessaires à la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable,
 - ou si elles représentent moins de 25 % de la surface de plancher construite au dernier niveau.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux vérandas,
 - aux extensions des bâtiments existants ou partiellement reconstruits : la pente pourra être identique à celle du volume principal,
 - aux équipements d'intérêt public et aux équipements collectifs,
 - aux annexes, qui pourront être réalisées à 1 pan,
 - aux abris de jardin.

11.5. LES OUVERTURES

- Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Pour les menuiseries (fenêtres, volets, portes, portes-fenêtres, portail, ...), les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et en harmonie avec les bâtiments environnants.

11.6. LES CLOTURES

- Elles devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat.

Dans les zones UHa, UHb et UHc :

- Sur le domaine public, les clôtures devront être constituées de murs maçonnés en matériaux de type traditionnel, d'aspect « pierres apparentes » ou « enduits à chaux ». La hauteur de la clôture par rapport au terrain naturel autorisée est limitée à 1,70 m.
- Les murets ne doivent pas dépasser 0,70 m et peuvent être surmontés d'une partie ajourée jusqu'à 1,70 m. Le grillage est interdit.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans la zone UHd :

Les clôtures latérales et arrières seront réalisés en grillage plastifié (maximum simple torsion) sur potelets métalliques. Les clôtures en façade avant seront réalisées avec un soubassement maçonné de 50 cm de haut environ et enduit des deux côtés surmonté d'une grille.

11.7. LES MATERIAUX

- Les éco-matériaux seront préconisés dans la réalisation des nouveaux aménagements.
- Les opérations devront s'appliquer, dans un premier temps, à économiser les matériaux via la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments existants. Dans un second temps, les opérations devront utiliser les matériaux à faible impact environnemental.

11.8. SYSTEME DE RECUPERATION D'ENERGIE RENOUELABLE

- La conception et l'utilisation de moyens de construction répondant aux objectifs décrits ci-dessous sont préconisées dans le cadre d'un projet prévoyant les mesures techniques, architecturales ou paysagères permettant leur intégration dans leur environnement urbain :
 - Dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.),
 - Dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions),
 - Dispositifs employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés
- **L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade** sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume du toit, incorporés dans les toitures, d'un seul tenant, et de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage.
- **Les pompes à chaleur** seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.
- **Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves** seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.

11.9. LES ANTENNES CLASSIQUES OU PARABOLIQUES

- Les antennes paraboliques seront dissimulées dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visible depuis le domaine public ou par des choix de teintes se fondant avec le support afin de sauvegarder l'esthétique urbanistique.

Article UH12 Obligations en matière de stationnement

12.1. DIMENSION :

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à :

- longueur : 5 mètres,
- largeur :
 - stationnement longitudinal sur bande le long des voies : 2,50 mètres,
 - stationnement perpendiculaire ou en épis : 2,40 mètres

Pour les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, les places devront respecter les dimensions répondant aux normes en vigueur.

12.2. RAMPE :

Elles doivent être conçues pour que leur cote de nivellement à l'alignement futur de la propriété soit supérieure de 0,15 m à celle de l'axe de la voie de desserte.

12.3. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

Destinations	Nombre d'emplacements de stationnement (minimum)
Pour les constructions à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none">- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places de stationnement par logement.- dans les opérations d'ensemble, il sera aménagé 2 places visiteurs par logement. Ces places doivent être assurées en dehors des voies publiques.- En application des articles R 111-4 et L 421-3 du code de l'urbanisme, il n'est exigé la réalisation que d'une place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

Pour les constructions à usage de bureaux et de services	- Pour les bureaux et services dont la surface est inférieure à 30 m ² : non réglementé - Pour les bureaux et services dont la surface est supérieure à 30 m ² : 1 place par tranche de 15 m ² surface de plancher de construction.
Pour les constructions à usage de commerces	- 1 place de stationnement par tranche de 60 m ² de surface de plancher de construction.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Les aires de stationnement seront définies en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

Dans la zone UHd, le stationnement des véhicules automobiles devra être réalisé en-dehors des voies publiques. Il est exigé que 2 places de stationnement par logement soient aménagées sur la propriété dont une au moins sera couverte.

12.5. MODALITES DE CALCUL :

Toute tranche commencée est due.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

- Pour les constructions nouvelles : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au 12.3.
- En cas de changement de destination, les places requises au 12.3 sont exigées ;
- Pour les extensions et les réhabilitations de bâtiment sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre des logements ou de locaux d'activités supplémentaires. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues à l'article 12.3 est requis pour chaque logement supplémentaire ou tranche d'activités supplémentaire.
- Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent.

12.6. MODALITES DE REALISATION :

Les places de stationnement définies au titre du présent article doivent être réalisées :

- en sous-sol ou en rez-de-chaussée dans le volume de la construction,
- en extérieur à condition qu'elles soient compatibles avec la circulation publique, la qualité architecturale de la construction et qu'elles limitent l'imperméabilisation des sols par l'emploi de matériaux privilégiant les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés ou autres techniques perméables.

Article UH13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Les secteurs identifiés sur les documents graphiques comme étant « assujetti à des Orientations d'Aménagement et de Programmation » devront respecter les orientations et prescriptions figurant en pièce n°3 du dossier de PLU.

13.2. Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement). Les plantations existantes doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.

13.3. 40% au moins des espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé de qualité. Sont considérés comme espaces végétalisés :

- Les cheminements piétons traités en surfaces perméables,
- Les toitures végétalisées,
- Les espaces plantés en pleine terre (pelouse, massif, arbres...),
- Les aires de stationnement perméables (traitées en ever-green, stabilisé, etc.)

13.4. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 50 m² de terrain affecté au stationnement. Les délaissés doivent être engazonnés. Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés ou autres techniques perméables de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

13.5. Dans les opérations comprenant plus de 10 logements, les espaces paysagers et végétalisés collectifs devront être aménagés dans l'emprise de l'opération, à raison de 3 m² par logement.

13.6. Il sera planté 1 arbre de haute tige pour 200 m² de terrain libre. Ceux-ci pourront être répartis de manière libre sur le terrain.

13.7. Le classement en « Espace Boisé Classé » (EBC) interdit tout changement d'affectation ou de modification de l'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (Article L130-1 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs les demandes d'autorisation de défrichement prévues par l'article L311-1 du Code Forestier dans ces espaces boisés classés sont irrecevables.

Article UH14 Coefficient d'occupation des Sols

14.1. Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé :

- pour la zone UHa : à 0,40 pour toutes les destinations autorisées,
- pour la zone UHb : à 0,30 pour toutes les destinations autorisées,
- pour la zone UHb1 : à 0,30 pour les constructions à vocation d'habitat et 0,25 pour les autres destinations,
- pour la zone UHc : 0,25 pour toutes les destinations autorisées,
- pour la zone UHd : 0,30 pour toutes les destinations autorisées.

14.2. Dans les zones UHa, UHb, UHb1 et UHc, ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UH15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

Article UH16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Les constructions pourront être accordées aux réseaux quand ils existent.

Zone UR

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

La zone UR correspond à un tissu urbain mixte plus aérée que dans les autres zones urbaines (UG et UH). Elle est destinée en priorité à l'habitat ainsi qu'aux activités et services compatibles avec celui-ci. La zone UR se concentre sur le secteur du Bois des Vignes.

Article UR1 Occupations du sol interdites

1.1. Sont interdits

- Toutes constructions et installations nouvelles à usage industriel.
- Les entrepôts.
- Les constructions nouvelles à vocation agricole ou forestière.
- Les constructions à usage hôtelier et artisanal.
- Les constructions à vocation commerciale.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration.
- Les ouvertures de carrières.
- Les dépôts de toute nature.
- Les installations de camping et les stationnements de caravanes.

Article UR2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article UR1,

2.1. Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe – pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**
Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.

2.2. Sous réserve des conditions particulières suivantes :

- Les affouillements et les exhaussements de sol dès lors qu'ils sont nécessaires aux travaux de construction et d'aménagements.
- les locaux en sous-sols et les caves peuvent être réalisés à condition de respecter les règles de l'art au niveau de leur réalisation, ne comporter que des ouvertures destinées à leur ventilation et être ceinturés par un drainage efficace raccordé gravitairement au réseau d'évacuation d'eaux pluviales.

- Dans les opérations comportant 3 logements et plus, au moins 30 % du nombre de logements seront à caractère social. Le nombre de logements à réaliser en application de ce pourcentage sera arrondi à l'entier le plus proche. Sont concernées les constructions neuves. Il s'applique à chaque permis ou autorisation isolée ou globalement à l'ensemble des permis dans le cadre d'opérations d'ensemble.

Article UR3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée et disposer d'un accès (éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil) sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation générale.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

3.2. VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées (notamment les angles minimaux de desserte) à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du ramassage des ordures.
- La largeur de la voie doit être adaptée à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de visibilité.
- Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privé en bon état de viabilité.
- **L'emprise de la voie doit être de 8 m minimum** avec une chaussée aménagée pour permettre le croisement des voitures.
- **Toutefois, lorsque cette voie n'excède pas 50 m, cette largeur peut être ramenée à 5,50 m si elle dessert au plus 5 logements et à 3,5 m si elle n'en dessert qu'un seul.**
- Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée pour permettre le demi-tour.

Article UR4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable quand il existe.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. *Eaux usées*

- Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages d'assainissement.
- Le règlement du service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal définit les conditions d'usage du réseau public.
- Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement quand il existe.
- Le rejet des eaux usées non traitées est strictement interdit dans le milieu naturel.
- Toute installation artisanale doit s'équiper d'un dispositif de prétraitement adapté à son activité avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées.

4.2.2. *Eaux pluviales*

- Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée notamment par des dispositifs techniques adaptés si le terrain le permet.

- En cas d'impossibilité, les eaux pluviales autres que celles issues des toitures, « réputées propres », devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, quand il existe, sur autorisation du gestionnaire.
- Celles provenant des toitures rejoindront si possible le réseau de collecte des eaux pluviales à l'aval du système de dépollution pour un meilleur rendement de ce dispositif. Les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1,2 l/s/ha. Cette valeur est établie en prenant comme référence une pluie de 50 mm en 4h.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire doit réaliser, à sa charge, les aménagements adaptés à l'opération et au terrain, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les services publics compétents.
- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les réseaux d'eaux usées ou inversement.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public.

4.3. ELECTRICITE, TELEPHONE, ANTENNE ET AUTRES RESEAUX CABLES

Les lignes de télécommunications et de distributions d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution électrique en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Article UR5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé

Article UR6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement.

6.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 1 m,
- lorsqu'il s'agit de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus. Dans ce cas, des travaux d'extension ou de surélévation sont autorisés dans le prolongement des murs existants.

Article UR7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait :

- d'au moins **8 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues directes,
- d'au moins **4 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues indirectes ou en cas de façades aveugles.

7.3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 1 m,
- lorsqu'il s'agit de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus. Dans ce cas, des travaux d'extension ou de surélévation sont autorisés dans le prolongement des murs existants dès lors que les façades ou pignons créés dans le prolongement ne comportent pas de vues directes.
- aux annexes, qui pourront être implantées en retrait d'au moins 4 m.

Article UR8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Toutes nouvelles constructions principales non contiguës doivent être à une distance :

- d'au moins 8 m si la façade comporte des vues directes,
- d'au moins 4 m si la façade comporte des vues non directes ou façade aveugle.

8.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux annexes.

Article UR9 Emprise au sol des constructions

9.1. Pour les constructions principales, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

9.2. Pour les annexes, l'emprise au sol est limitée à 20 % de la surface de plancher autorisée.

Article UR10 Hauteur maximale des constructions

10.1. La hauteur maximale admise pour les nouvelles constructions est :

- de **7 m** à l'égout du toit pour les constructions principales,
- de **4 m** au faitage pour les annexes.

10.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- lorsqu'il s'agit de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, dans le cas des travaux d'extension.

Article UR11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble. Les volumes et silhouettes doivent être simples.

L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. LES VOLUMES

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.3. LES FACADES

- Pour les nouvelles constructions, il sera recherché un traitement harmonieux des façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal. Les matériaux de façade sont montés de fond, c'est-à-dire qu'ils sont identiques du sol à l'égout du toit.
- Pour les extensions, un matériau différent peut être employé parmi ceux autorisés à condition de respecter le caractère harmonieux de l'ensemble.
- Les matériaux d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing devront obligatoirement être recouverts d'un enduit lissé, gratté ou taloché.
- L'habillage bois naturel ou peint est autorisé.

11.4. LES TOITURES

- Les toitures, par leur pente, leur orientation, leur teinte et la forme des ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.

- En cas de toitures à pentes, les pentes de toiture des volumes principaux sont comprises entre 35° et 45 ° par rapport à l'horizontale. La conception et la réalisation des toitures doivent être en harmonie et en cohérence avec le reste de la construction.
- Les toitures planes ou à très faibles pentes (inférieures à 3 %) sont autorisées à condition d'être :
 - végétalisées ou nécessaires à la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable,
 - ou si elles représentent moins de 25 % de la surface de plancher construite au dernier niveau. **(A confirmer)**
- Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux vérandas,
 - aux extensions des bâtiments existants ou partiellement reconstruits : la pente pourra être identique à celle du volume principal,
 - aux équipements d'intérêt public et aux équipements collectifs,
 - aux annexes, qui pourront être réalisées à 1 pan.

11.5. LES OUVERTURES

- Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Pour les menuiseries (fenêtres, volets, portes, portes-fenêtres, portail, ...), les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et en harmonie avec les bâtiments environnants.

11.6. LES CLOTURES

- Elles devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat.
- Sur le domaine public, les clôtures devront être constituées de murs maçonnés en matériaux de type traditionnel, d'aspect « pierres apparentes » ou « enduits à chaux ». La hauteur de la clôture par rapport au terrain naturel autorisée est limitée à 1,70 m.
- Les murets ne doivent pas dépasser 0,70 et peuvent être surmontés d'une partie ajourée jusqu'à 1,70 m.
- Pour les clôtures implantées à l'alignement, le grillage est interdit.
- Au sein de la zone, sur le domaine public et en façade principale, le grillage est interdit.
- Ces dispositions citées ci-dessus concernant les clôtures ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.7. LES MATERIAUX

- Les éco-matériaux seront préconisés dans la réalisation des nouveaux aménagements.
- Les opérations devront s'appliquer, dans un premier temps, à économiser les matériaux via la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments existants. Dans un second temps, les opérations devront utiliser les matériaux à faible impact environnemental.

11.8. SYSTEME DE RECUPERATION D'ENERGIE RENEUVELABLE

- La conception et l'utilisation de moyens de construction répondant aux objectifs décrits ci-dessous sont préconisées dans le cadre d'un projet prévoyant les mesures techniques, architecturales ou paysagères permettant leur intégration dans leur environnement urbain :
 - Dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.),
 - Dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions),
 - Dispositifs employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés
- **L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade** sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume du toit, incorporés dans les toitures, d'un seul tenant, et de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage.
- **Les pompes à chaleur** seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.
- **Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves** seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.

11.9. LES ANTENNES CLASSIQUES OU PARABOLIQUES

- Les antennes paraboliques seront dissimulées dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visible depuis le domaine public ou par des choix de teintes se fondant avec le support afin de sauvegarder l'esthétique urbanistique.

Article UR12 Obligations en matière de stationnement

12.1. DIMENSION :

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à :

- longueur : 5 mètres,
- largeur :
 - stationnement longitudinal sur bande le long des voies : 2,50 mètres,
 - stationnement perpendiculaire ou en épis : 2,40 mètres

Pour les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, les places devront respecter les dimensions suivantes : 5,50 m x 3,30 m + 6,00 m de dégagement.

12.2. RAMPE :

Elles doivent être conçues pour que leur cote de nivellement à l'alignement futur de la propriété soit supérieure de 0,15 m à celle de l'axe de la voie de desserte.

12.3. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

Destinations	Nombre d'emplacements de stationnement (minimum)
Pour les constructions à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none">- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places de stationnement par logement.- dans les opérations d'ensemble, il sera aménagé 2 places visiteurs par logement. Ces places doivent être assurées en dehors des voies publiques.- En application des articles R 111-4 et L 421-3 du code de l'urbanisme, il n'est exigé la réalisation que d'une place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.
Pour les constructions à usage de bureaux et de services	<ul style="list-style-type: none">- Pour les bureaux et services dont la surface est inférieure à 30 m² : non réglementé- Pour les bureaux et services dont la surface est supérieure à 30 m² : 1 place par tranche de 15 m² surface de plancher de construction.
Pour les constructions à usage de commerces	<ul style="list-style-type: none">- 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de construction.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Les aires de stationnement seront définies en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

12.5. MODALITES DE CALCUL :

Toute tranche commencée est due.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

- Pour les constructions nouvelles : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au 12.3.
- En cas de changement de destination, les places requises au 12.3 sont exigées ;
- Pour les extensions et les réhabilitations de bâtiment sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre des logements ou de locaux d'activités supplémentaires. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues à l'article 12.3 est requis pour chaque logement supplémentaire ou tranche d'activités supplémentaire.
- Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent.

12.6. MODALITES DE REALISATION :

Les places de stationnement définies au titre du présent article doivent être réalisées :

- en sous-sol ou en rez-de-chaussée dans le volume de la construction,
- en extérieur à condition qu'elles soient compatibles avec la circulation publique, la qualité architecturale de la construction et qu'elles limitent l'imperméabilisation des sols par l'emploi de matériaux privilégiant les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés ou autres techniques perméables.

Article UR13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement). Les plantations existantes doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.

13.2. 60% au moins des espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé de qualité. Sont considérés comme espaces végétalisés :

- Les cheminements piétons traités en surfaces perméables,
- Les toitures végétalisées,
- Les espaces plantés en pleine terre (pelouse, massif, arbres...),
- Les aires de stationnement perméables (traitées en ever-green, stabilisé, etc.)

13.3. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 50 m² de terrain affecté au stationnement. Les délaissés doivent être engazonnés. Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés ou autres techniques perméables de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

13.4. Dans les opérations comprenant plus de 10 logements, les espaces paysagers et végétalisés collectifs devront être aménagés dans l'emprise de l'opération, à raison de 3 m² par logement.

13.5. De plus, il sera planté 1 arbre de haute tige pour 150 m² de terrain libre. Ceux-ci pourront être répartis de manière libre sur le terrain.

13.6. Le classement en « Espace Boisé Classé » (EBC) interdit tout changement d'affectation ou de modification de l'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (Article L130-1 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs les demandes d'autorisation de défrichement prévues par l'article L311-1 du Code Forestier dans ces espaces boisés classés sont irrecevables.

Article UR14 Coefficient d'occupation des Sols

14.1. Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à **0,20**.

14.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UR15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

Article UR16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Les constructions pourront être accordées aux réseaux quand ils existent.

Zone UF

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UF correspond aux équipements situés dans le Parc d'Activités de Courtaboeuf.

Article UF1 Occupations du sol interdites

1.1. Sont interdits :

- Les commerces :
 - toute nouvelle construction ou installation
 - le changement de destination vers la destination commerce
- Les exploitations agricoles et forestières : toute nouvelle construction ou installation
- L'industrie : toute nouvelle construction ou installation
- L'entrepôt : toute nouvelle construction ou installation
- L'artisanat : toute nouvelle construction ou installation
- L'hébergement hôtelier : toute nouvelle construction ou installation
- Les bureaux : toute nouvelle construction ou installation
- Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'induire un danger ou des nuisances.
- Les dépôts de toute nature.
- Les stationnements de caravanes et les installations de camping, les mobil homes, les caravanes chalet et tous dispositifs de ce type avec ou sans roues utilisés en résidence principale ou secondaire.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration.
- Les ouvertures et exploitations de carrières.
- Les antennes radio téléphoniques.
- Les pylônes et antennes qui ne sont pas situés en toiture.
- Les constructions dans une bande de 15 m comptée à partir de l'axe de la RD 59.

Article UF2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article UF1,

2.1. Sont autorisées :

- Sous réserve des conditions particulières suivantes :
 - Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient strictement réservées aux personnes dont la présence est indispensable au fonctionnement ou au gardiennage des équipements existants ou à créer dans la zone.
 - Les affouillements et exhaussements du sol, dès lors qu'ils sont liés à des travaux de constructions autorisés, ou qu'ils répondent à des enjeux paysager ou des contraintes techniques
 - Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés par des exigences fonctionnelles et/ou techniques.,
- Sous réserve que les mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous soient pris en compte :
 - Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres : Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral, les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
 - Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux » : Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées en annexe du présent règlement.

- Zones soumises au bruit des Aéronefs :
Dans ces zones les occupations et utilisations du sol devront être conformes aux dispositions du Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Paris-Orly.
- Zones soumises aux risques d'inondations – PPRI de l'Yvette :
Les secteurs assujettis aux dispositions du PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2006 sont régies par des dispositions et des recommandations pour les aménagements et constructions futures. Elles sont précisées en annexes du PLU.

Article UF3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. VOIRIE

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent permettre l'approche et le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie ainsi que des véhicules de livraison, de service et d'enlèvement des ordures ménagères. Elles doivent aussi prévoir le mode de circulation des cycles non motorisés et des Personnes à Mobilité Réduite.
- Les voiries nouvelles devront se connecter au réseau existant dans une logique de continuité de la circulation et selon un principe de maillage. Ainsi, la création de voirie en impasse sera interdite, sauf pour desservir au plus 3 lots. Les voies en impasses doivent être dimensionnées pour permettre aux véhicules d'y opérer un demi-tour.
- Les voies dédiées aux piétons seront réalisées en matériaux perméables adaptés à la circulation des personnes à mobilité réduite.
- Les espaces nécessaires aux manœuvres et aux stationnements des véhicules destinés au fonctionnement des constructions doivent être ménagés sur les emprises de projets et hors de tout espace public.

3.2. ACCÈS

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte de déchets, et être adaptés à l'opération future.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une largeur maximale de 10 mètres. Une largeur supérieure pourrait être autorisée si l'accès au terrain par les véhicules n'est pas garanti par des conditions optimales de sécurité (angle de braquage, giration, voirie à grande circulation, voirie de faible largeur, etc.) ou pour des contraintes avérées liées à l'activité.
- Dans le cas d'une division de terrain en vue de créer des lots à bâtir, la largeur de l'accès devra être proportionnée au nombre de lots desservis. Si l'accès dessert plus de deux lots sa largeur devra être de 2 mètres minimum. Si l'accès dessert plus de quatre lots sa largeur devra être de 8 mètres minimum.
- Le nombre d'accès devra être limité à deux par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers, et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité ainsi que l'intervention des services de secours.
- Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- Les accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes à mobilité réduite, dans la continuité des aménagements de la voirie.
- L'accès et la configuration des locaux destinés aux ordures ménagères doivent être conçus de façon à permettre le convoyage des conteneurs jusqu'à la voie publique.
- Les accès sur certaines voies doivent faire l'objet d'un accord des services compétents.

Article UF4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. ASSAINISSEMENT

- Pour chaque construction ou aménagement, la gestion des eaux pluviales et usées devra être conforme au règlement d'assainissement collectif de la Communauté Paris Saclay, et au règlement d'assainissement du Syndical intercommunal

d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) lorsque que cela est nécessaire (assainissement non collectif, raccordement au collecteur intercommunal, etc.)

- Lorsque cela permet une rationalisation des ouvrages et dispositifs existants, et de leur utilisation, les aménagements de gestion des eaux pourront être mutualisés entre plusieurs unités foncières ou être étudiés à l'échelle d'un îlot avec l'accord des collectivités compétentes.
- Les eaux pluviales issues des espaces de stationnement feront l'objet d'un traitement spécifique avant infiltration (ex. des aires aménagées de plantes phytoremédiantes, puis transitent à travers un séparateur à hydrocarbures en limite de stationnement avant infiltration, etc.)

4.3. RÉSEAUX DIVERS

- Les lignes de télécommunications et de distributions d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
- Toutes modifications importantes des réseaux existants, tant privés que publics, doivent être conçues de manière à pouvoir être raccordés au réseau en souterrain si celui-ci existe ou si celui-ci est prévu par arrêté.
- Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution électrique en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.
- Toute construction située dans un périmètre de développement prioritaire d'un réseau de chaleur ayant fait l'objet d'une décision de classement, est raccordée au réseau de chaleur considéré, dans les conditions prévues aux articles L 712-1 et suivants du Code de l'énergie et par la délibération d'approbation de la procédure de classement du réseau.

4.4. COLLECTE DES DÉCHETS

- Les locaux de collecte des déchets doit être conformes aux dispositions du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse.

Article UF5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé

Article UF6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

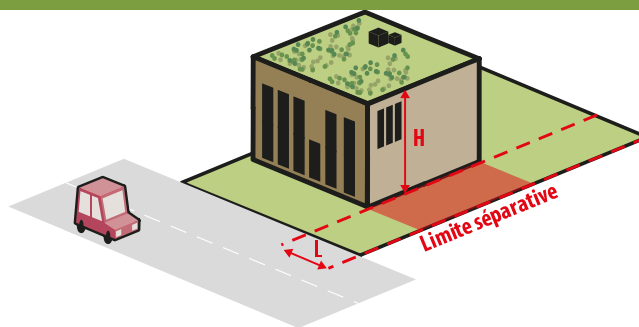
6.1. Les constructions s'implantent :

- Dans le respect des marges de reculement ou marge de recul obligatoire inscrites aux documents graphiques.
- En l'absence de marge de reculement ou de bande d'implantation inscrite aux documents graphiques avec un retrait de minimum 1 mètre des voies et emprises publiques.

6.2. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques destinés aux services publics (distribution d'électricité, de gaz et de téléphone, etc.), aux installations liées à la couverture des espaces de stationnement vélos, aux bâtiments, installation techniques liés au fonctionnement de l'activité, ni aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. Ceux-ci pourront s'implanter à une distance comprise entre 0 et 1 m comptée à partir de l'alignement.

Article UF7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Les constructions s'implantent en limite séparative ou en retrait. En cas de retrait, la distance de celui-ci est égale à la moitié de la hauteur du bâtiment ($L = H/2$).



7.2. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques destinés aux services publics (distribution d'électricité, de gaz et de téléphone, etc.), aux installations liées à la couverture des espaces de stationnement vélos, aux bâtiments, installation techniques liés au fonctionnement de l'activité ni aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. Ceux-ci pourront s'implanter à une distance comprise entre 0 et 1 m comptée à partir de l'alignement.

Article UF8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Il n'est pas fixé de règle.

Article UF9 Emprise au sol des constructions

9.1. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 75% de l'unité foncière.

Article UF10 Hauteur maximale des constructions

10.1. La hauteur des constructions correspond à la hauteur totale de la construction (acrotère compris), à l'exception des antennes, garde-corps en toiture, cheminées, cages d'ascenseurs et autres installations jugées indispensables pour le fonctionnement des constructions, mesurée en tout point de la construction et par rapport au terrain naturel.

10.2. La hauteur totale des constructions ne peut pas excéder 15 mètres.

10.3. L'ensemble des dispositions précédentes ne s'applique pas aux ouvrages techniques destinés aux services publics (distribution d'électricité, de gaz et de téléphone, etc.).

Article UF11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.1. L'ARCHITECTURE

L'architecture des constructions (toitures, façades, couleurs, motifs architecturaux ou autres éléments de modénature) ne pourra être utilisée directement à des fins d'enseigne ou de publicité. Par exemple, ne sauraient être admises les formes de toiture ou d'architecture évoquant instantanément telle ou telle enseigne.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.2. LES FACADES

- Les différents murs d'un bâtiment, y compris des annexes et locaux techniques, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation.
- Pour toute construction, reconstruction et réhabilitation de construction :
 - Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts devront être enduits ou traités avec un parement,
 - Les matériaux utilisés devront avoir un caractère permanent.

- Les différentes teintes des façades des constructions doivent respecter une harmonie d'ensemble. Les couleurs criardes sont interdites au profit des teintes plus naturelles (pierre, gris clair, bois, etc).
- Les matériaux d'aspect bardage métallique, tôle ondulée ou nervurée ne pourront être utilisés sur les façades donnant sur le domaine public, ou sous réserve d'apporter au bâtiment une qualité architecturale démontrée.
- Le long de l'autoroute A10, les façades des constructions visibles depuis l'autoroute devront être particulièrement soignées.

11.3. LES EXTENSIONS

- Les extensions doivent présenter entre elles et avec la construction principale une unité d'harmonie en ce qui concerne le choix des matériaux, les pentes des toitures, les revêtements de façades et doivent s'inscrire dans la morphologie urbaine et le paysage proche ou lointain qui constituent leur environnement.

11.4. LES TOITURES

- Pour toute construction, reconstruction et réhabilitation de construction, les toitures d'aspects tôle ondulée, ciment, et papier goudronné sont interdites.
- Les antennes paraboliques de télévision devront respecter les règles de l'article UF11.6.
- Garde-corps en toiture : pour les constructions nouvelles, les protections pour le personnel intervenant en toiture (garde-corps) doivent être systématiquement intégrées au projet de façade dès la conception des bâtiments, soit par la surélévation des acrotères soit par un autre dispositif participant à la composition de la façade et y ajoutant un intérêt architectural. Pour les constructions existantes, les dispositifs de protection devront soit compléter la composition architecturale de la façade de façon élégante soit être étudiés pour qu'ils soient le moins visibles possible de la voie et des espaces publics (inclinaison, couleurs se fondant avec le ciel etc.).
- Le traitement des toitures doit faire l'objet d'une attention particulière afin qu'elles s'inscrivent dans la morphologie urbaine et le paysage proche ou lointain qui constituent leur environnement.
- Les toitures plates doivent respecter les prescriptions détaillées aux articles UF 13.1 et UF 15.4 du présent règlement.

11.5. LES CLÔTURES

- Les clôtures sont autorisées sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :
 - Hauteur maximum : 2 mètres,
 - Elles ne peuvent comporter de parties pleines sur plus du tiers de la hauteur.
- Les clôtures sur rue sont ajourées et/ou constituées d'une haie vive reprenant diverses essences adaptées
- Les matériaux d'aspect barbelés, les grillages non traités ou galvanisés, les éléments en béton ou fibro-ciment sont déconseillés. Les grillages devront être peints dans une couleur se fondant avec le paysage. Ainsi, les grillages de couleur claire sont interdits.
- Des clôtures permettant le passage de la petite faune, avec un espace libre de 15 à 20 cm entre le bas de la clôture et le sol, sont requises afin de favoriser les continuités écologiques.
- Toutefois, ces dispositions peuvent être adaptées en cas d'implantation d'activités nécessitant un haut niveau de sécurité et à condition que cela soit dûment justifié.

11.6. BÂTIMENTS, ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET ENSEIGNES

- Les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments.
- Les constructions annexes tels que transformateurs privés, chaufferie, locaux pour groupes électrogènes seront intégrés au bâtiment sauf cas particulier justifié.
- Les parkings en étage et leurs façades doivent participer de façon qualitative à la composition architecturale de la construction. Ainsi, les véhicules situés dans ces espaces de stationnement ne devront pas être visibles de la voie. Par ailleurs, les rampes devront être intégrées à la construction.
- Garde-corps en toiture : pour les constructions nouvelles, les protections pour le personnel intervenant en toiture (garde-corps) doivent être systématiquement intégrées au projet de façade dès la conception des bâtiments, soit par la surélévation des acrotères soit par un autre dispositif participant à la composition de la façade et y ajoutant un intérêt architectural. Pour les constructions existantes, les dispositifs de protection devront soit compléter la composition architecturale de la façade de façon élégante soit être étudiés pour qu'ils soient le moins visibles possible de la voie et des espaces publics (inclinaison, couleurs se fondant avec le ciel etc.)
- Pour les constructions existantes à date d'approbation du PLU, l'installation de panneaux solaires ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Pour les constructions nouvelles, les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume du toit, incorporés dans les toitures, d'un seul tenant, et de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage. Toutefois, ce paragraphe n'est pas applicable aux ombrières photovoltaïques disposées en surplomb de places de stationnement ou espace végétalisé en toiture terrasse.

- Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores, tout particulièrement en bordure des zones résidentielles (installation de panneaux acoustiques, etc.)
- Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.
- Autres dispositifs spécifiques : les antennes individuelles et collectives de réception, les appareils techniques (exemple : les ventilations), devront être situés sur les toitures et ne pas être visibles depuis la voie. Les bouches d'aération et les autres dispositifs techniques nécessaires au bon fonctionnement des immeubles devront soit participer à la composition architecturale du bâtiment, soit être masqués par des acrotères ou par d'autres éléments de façade afin de ne pas être perceptibles depuis les espaces publics quand cela est techniquement possible. L'éclairage extérieur devra par ailleurs faire l'objet d'une attention particulière pour générer le moins de nuisances possible, notamment à la faune nocturne.

11.7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un traitement architectural soigné des façades des constructions (teintes naturelles, éléments architecturaux fondus dans le paysage environnant, végétalisation, etc.) est attendu en limite des franges de la zone d'activités, particulièrement les franges forestières et agricoles.

Article UF12 Obligations en matière de stationnement

12.1. MODALITÉS DE RÉALISATION :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, y compris des livraisons et des manœuvres, doit être réalisé en dehors des voies publiques ou privées ouverte à la circulation automobile et des espaces végétalisés ou paysagers.

Les espaces de stationnement en façade sur rue sont interdits, sauf impossibilité, par exemple pour les livraisons.

Cette disposition n'est pas applicable aux terrains d'angle sous réserve une insertion qualitative dans l'environnement. L'implantation de ces espaces de stationnement en façade sur rue devra tenir compte de la sécurité des usagers. Cette sécurité est appréciée au regard de la position et la configuration de l'espace de stationnement et de la nature des voies, du type de trafic et de l'intensité de celui-ci.

L'article UF13.4 du présent règlement définit les règles de perméabilité/végétalisation des espaces de stationnement.

L'article UF15.5 du présent règlement définit les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des espaces de stationnement.

1. Limitation de l'imperméabilisation du sol liée au stationnement

50% au moins des emplacements de stationnement seront créés dans l'enveloppe des bâtiments (ex : en sous-sol, rez-de-chaussée/rez-de-jardin, en silo, sur la toiture) dans les cas suivants :

- Soit l'emprise au sol de la ou des constructions sur une même unité foncière dépasse 50% de la superficie de l'unité foncière,
- Soit la surface projetée pour les emplacements de stationnement dépasse 25% de la superficie de l'unité foncière, que ce soit en application stricte des dispositions ci-après ou du fait de la volonté du porteur de projet d'aller au-delà.

2. Equipement électrique des places de stationnement

Rappel : Les constructions et installations neuves équipés d'un parc de stationnement devront prévoir que ce parc de stationnement soit alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans le respect des normes applicables.

12.2. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

1. Stationnement automobile

Le nombre de places de stationnement automobile doit être défini en fonction la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune.

2. Stationnement adapté destiné aux personnes à mobilité réduite

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10 places, est fixé par arrêté municipal.

12.3. DIMENSION MINIMALES DES STATIONNEMENTS DES VEHICULES :

Chaque emplacement pour le stationnement de véhicule léger (moins de 3,5 tonnes et 1m90 de haut maximum) doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à 5,15 mètres de long et 2.50 mètres de large.

Ces emplacements sont conçus, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que l'organisation des aires de dégagement et de circulation, pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité aux voitures.

Pour les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, les stationnements devront présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à :

- longueur : 5,15 mètres minimum,
- largeur : 3,30 mètres,

Les accès et dégagements doivent être conçus de façon que chaque place de stationnement adaptée soit effectivement accessible :

- la place devra respecter un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%,
- pour les places situées en épi ou en bataille, une surlongueur de 1,20 m devra être matérialisée sur la voie de circulation des espaces de stationnement à l'aide d'une peinture ou d'une signalisation adaptée au sol qui permette d'indiquer une zone d'accès au véhicule par l'arrière,
- le sol devra être non meuble et non glissant,
- les places de stationnement adaptées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible. La borne de paiement est située dans un espace accessible.

12.4. STATIONNEMENT DES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE :

Pour les vélos

Rappel : Le stationnement des vélos devra être conforme à la législation en vigueur relative à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments. Ainsi, le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos devra respecter les normes suivantes :

Destinations	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
Habitation	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Commerces	Artisanat et commerce de détail 10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements. Restauration 10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	15% de l'effectif total des agents du service publics accueillis simultanément dans le bâtiment

Pour les trottinettes et engins de déplacement personnel motorisés (différents modèles de trottinettes et patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou les hoverboards...)

Un espace destiné au stationnement sécurisé des trottinettes et engins de déplacement personnel motorisés doit être prévu. Cet espace est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert et clos. Les emplacements devront comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les engins.

Article UF13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. OBLIGATION DE VÉGÉTALISER

1. Dispositions générales

Tout espace non construit ou non aménagé devra être végétalisé.

Tout ou partie des toitures plates non affectées au stationnement des véhicules comportera un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, selon les modalités fixées le Code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, ce paragraphe n'est pas applicable aux ombrières photovoltaïques disposées en surplomb de places de stationnement.

2. Obligations en matière de création d'espaces végétalisés

Une superficie équivalente à au moins 25% de la surface totale du terrain devra être traitée en espaces végétalisés dont au moins 60% en espaces de pleine terre.

50 % des marges de reculement par rapport aux voies imposé par l'article UF6 sera planté et inaccessible aux véhicules.

Les espaces végétalisés sont :

- Pour une prise en compte de 100% de leur superficie :
 - Les espaces de pleine terre
- Pour une prise en compte de maximum 50% de leur superficie :
 - Les espaces disposant de minimum 1,5 mètre de terre au-dessus des constructions souterraines
 - Les espaces de stationnement perméables tels que définis au paragraphe « aménagement paysager des espaces de stationnement » ci-après
 - Les superficies de toiture bénéficiant d'un système de végétalisation tels que défini au paragraphe « 1. Dispositions générales » ci-avant,
 - Les espaces destinés à la gestion des eaux pluviales avec géotextile perméable.
 - Lorsque cela permet une meilleure gestion des eaux pluviales, ces espaces végétalisés seront aménagés en partie basse du terrain.

A l'exception de ceux aménagés en toiture, les espaces végétalisés seront autant que possible aménagés d'un seul tenant.

13.2. OBLIGATION DE PLANTER

Les arbres de haute tige existants seront préservés, sauf contraintes phytosanitaire ou sécuritaire confirmées par une expertise. En cas de contrainte technique avérée, ils pourront être remplacés sur la même unité foncière.

Les plantations doivent participer de façon réfléchie à la constitution des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains.

Les projets sur les terrains situés en limite du Parc devront s'accompagner d'aménagements paysagers et plantés afin de contribuer à la préservation des franges tel que repérées dans l'OAP générale :

- En limite d'espaces boisés : des végétaux caractéristiques des lisières forestières devront être plantés pour marquer la transition avec le milieu forestier limitrophe.
- En limite d'espaces agricoles : une haie bocagère devra être plantée afin de marquer la transition avec les espaces agricoles avoisinants.

A l'exception des alignements d'arbres qui supposent une certaine homogénéité, il est imposé une diversité d'espèces plantées tant en termes de taille, que de forme, de feuillage, de type et de période de floraison.

Les plantations seront choisies pour ne pas avoir ou le moins possible à recevoir d'apport d'eau complémentaire une fois arrivées à maturité.

La plantation en haie de thuyas ou d'autres végétaux à fort développement devra être systématiquement motivée par des objectifs architecturaux et pourra être interdite.

Il devra être planté au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain non construit/non aménagé.

13.3. CONDITIONS DE PLANTATION

Les arbres de haute tige doivent être plantés à au moins 2 mètres des clôtures et des réseaux, au minimum à 1,10 mètres des bordures de voiries et à au moins 3 mètres des constructions. Ils doivent bénéficier d'une fosse de plantation de 5 m³ minimum.

Il est préconisé de planter des espèces floristiques issues de la palette végétale locale.

Les plantes à racines traçantes (telles que les peupliers, les acacias également appelés robiniers) sont interdites à moins de 50 mètres des constructions, des aménagements de voiries et des différents réseaux car leur système de racines drainantes et leurs rhizomes provoquent de nombreux dégâts aux voiries (soulèvements de revêtements), aux canalisations (obstructions) et aux murs (fissures).

Les espèces végétales susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires sont déconseillées.

13.4. AMENAGEMENT PAYSAGER DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les espaces de stationnement extérieurs pour véhicules légers sont perméables. A ce titre, ils comportent des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Les zones de stationnement extérieures, y compris les zones de stationnement aménagés d'ombrières, doivent être plantées de la façon suivante :

- Les passages piétons traversant auront un accompagnement végétal. Celui-ci ne devra pas nuire à la visibilité du piéton.
- Des écrans plantés et végétalisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1000 m².

Les zones de stationnement extérieures, hors zones de stationnement aménagés d'ombrières, doivent être plantées de la façon suivante :

- Des arbres de haute tige devront être plantés avec un intervalle équivalent à une largeur de quatre places de stationnement soit toutes les deux places en cas de stationnement longitudinal (distance équivalente à environ 10 mètres).

13.5. PLANTATIONS A CONSERVER, A CONFORTER OU A REALISER

Les espaces verts indiqués au document graphique par une trame spécifique doivent être conservés et confortés. Toute construction y est interdite à l'exception des ouvrages destinés au bon fonctionnement des espaces, des services publics et des réseaux. Le passage de cheminements ou de voies permettant de renforcer le maillage des circulations ainsi que l'aménagement d'aires de jeux sont autorisés.

Les accompagnements végétaux des voiries identifiés au plan de zonage doivent être maintenus dans la mesure du possible et s'ils ne gênent pas les aménagements de l'espace public ou la création de nouveaux accès aux terrains.

13.6. EXCEPTIONS

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'elles font obstacle à la mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique.

Article UF14 Coefficient d'occupation des Sols

14.1. Sans objet.

Article UF15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés (géothermie, réseau de chaleur urbain du SIOM notamment).

15.2. La réduction des besoins énergétiques des constructions est encadrée par la réglementation thermique nationale en vigueur. Cette dernière réglementation intègre les principes de la construction bioclimatique et permet sa valorisation aussi bien pour diminuer les besoins de chauffage que pour assurer un meilleur confort d'été.

15.3. Les bâtiments « à basse consommation » seront conçus pour optimiser la maîtrise des consommations énergétiques, selon ces

principes :

Pour le confort thermique en hiver :

- Réduction des surfaces de déperdition,
- Isolation accrue du bâtiment,
- Adapter l'orientation du bâtiment en fonction du soleil,
- Positionner les baies vitrées en fonction des orientations des façades.

Pour le confort thermique en été :

- Choix approprié des matériaux de structure, afin de maintenir la fraîcheur du bâtiment
- Prévoir des protections solaires (fixes au Sud, mobiles à l'est et à l'ouest),
- Ménager une double orientation pour une ventilation naturelle,
- Choix des revêtements de façades et de sols clairs,
- Optimiser l'éclairage naturel des locaux pour limiter les apports en chaleur internes liés à l'éclairage,
- Aménager des espaces verts intérieurs et extérieurs au bâtiment.

De manière générale :

- Promouvoir l'énergie solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire,
- Favoriser une ventilation double flux en garantissant une bonne étanchéité à l'air.

15.4. Rappel : Les nouvelles constructions, extensions de construction existantes ou rénovations lourdes de construction existante, devront intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation, selon les modalités fixées par l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation.

15.5. Conformément à l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation, les parcs de stationnement couverts accessibles au public supérieurs 500 m² d'emprise au sol, devront intégrer :

- soit un procédé de production d'énergies renouvelables sur 50% de totalité de leur surface,
- soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité sur 50% de totalité de leur surface.

Article UF16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

16.2. Les constructions destinées à accueillir des activités économiques devront intégrer la possibilité d'être reliées à un réseau haut débit, notamment à la fibre optique.

Zones ~~UL, ULa et ULb~~

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

Les zones UL sont des zones destinées à accueillir des constructions et installations nouvelles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

~~Deux sous-secteurs de la zone UL :~~

- ~~— ULa où une mixité équipement/activité y est autorisée au vu de sa proximité avec la zone d'activité,~~
- ~~— ULb, destinée à accueillir des installations légères et aménagement paysager sur le parc des Deux Lacs.~~

Article UL1 Occupations du sol interdites

1.1. Sont interdits dans toutes les UL :

- Toutes constructions et installations nouvelles à usage industriel.
- Les entrepôts.
- Les constructions à vocation agricole ou forestière.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration.
- Les dépôts de toute nature.
- Les installations de camping et les stationnements de caravanes.
- Les ouvertures de carrières.

~~1.2. Sont interdits uniquement dans les zones ULb :~~

- ~~• Les nouvelles constructions à vocation d'habitat.~~
- ~~• Les constructions à usage hôtelier et artisanal.~~
- ~~• Les constructions à vocation commerciale et à usage de bureaux et de services.~~

Article UL2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article UL1,

2.1. Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe – pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**
Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.

2.2. Sous réserve des conditions particulières suivantes :

- Dans les zones **UL et ULa**, les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable sur le site, pour assurer la direction, la sécurité, l'entretien ou la surveillance ou le fonctionnement des équipements.
- ~~Dans la zone **ULb**, les installations légères et aménagements paysagers.~~
- ~~Dans toutes les zones **UL**~~, les ouvrages électriques à haute et très haute tension sont des constructions autorisées et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés par des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Article UL3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée et disposer d'un accès (éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil) sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation générale.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

3.2. VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées (notamment les angles minimaux de desserte) à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du ramassage des ordures.
- La largeur de la voie doit être adaptée à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de visibilité.
- Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privé en bon état de viabilité.
- **L'emprise de la voie doit être de 8 m minimum avec une chaussée aménagée pour permettre le croisement des voitures.**
- **Toutefois, lorsque cette voie n'excède pas 50 m, cette largeur peut être ramenée à 5,50 m si elle dessert au plus 5 logements et à 3,5 m si elle n'en dessert qu'un seul.**
- Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée pour permettre le demi-tour.

Article UL4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable quand il existe.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. *Eaux usées*

- Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages d'assainissement.
- Le règlement du service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal définit les conditions d'usage du réseau public.
- Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement quand il existe.
- Le rejet des eaux usées non traitées est strictement interdit dans le milieu naturel.
- Toute installation industrielle ou artisanale doit s'équiper d'un dispositif de prétraitement adapté à son activité avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées.

4.2.2. *Eaux pluviales*

- Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée notamment par des dispositifs techniques adaptés si le terrain le permet.
- En cas d'impossibilité, les eaux pluviales autres que celles issues des toitures, « réputées propres », devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, quand il existe, sur autorisation du gestionnaire.
- Celles provenant des toitures rejoindront si possible le réseau de collecte des eaux pluviales à l'aval du système de dépollution pour un meilleur rendement de ce dispositif. Les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1,2 l/s/ha. Cette valeur est établie en prenant comme référence une pluie de 50 mm en 4h.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire doit réaliser, à sa charge, les aménagements adaptés à l'opération et au terrain, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les services publics compétents.
- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les réseaux d'eaux usées ou inversement.
- Toute installation artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public.

4.3. ELECTRICITE, TELEPHONE, ANTENNE ET AUTRES RESEAUX CABLES

Les lignes de télécommunications et de distributions d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution électrique en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Article UL5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé

Article UL6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

6.2. Les dispositions précédentes (**6.1**) ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article UL7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 5 m des limites séparatives.

7.2. Les dispositions précédentes (**7.1**) ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article UL8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Toutes nouvelles constructions principales non contiguës doivent être à une distance :

- d'au moins 8 m si la façade comporte des vues directes,
- d'au moins 4 m si la façade comporte des vues non directes ou façade aveugle.

8.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux annexes,
- aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article UL9 Emprise au sol des constructions

9.1. L'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article UL10 Hauteur maximale des constructions

9.1. La hauteur maximale admise pour les nouvelles constructions est de **13 m** au faîtage.

Article UL11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble. Les volumes et silhouettes doivent être simples.

L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. LES VOLUMES

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ou installations nouvelles devront présenter un volume simple, des matériaux sobres ainsi qu'un rythme régulier. Toutefois, des ruptures visuelles telles que des modénatures peuvent être autorisées.

11.3. LES FACADES

- Pour les nouvelles constructions, il sera recherché un traitement harmonieux des façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

11.4. LES OUVERTURES

- Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Pour les menuiseries (fenêtres, volets, portes, portes-fenêtres, portail, ...), les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et en harmonie avec les bâtiments environnants.

11.5. LES MATERIAUX

- Les éco-matériaux seront préconisés dans la réalisation des nouveaux aménagements.
- Les opérations devront s'appliquer, dans un premier temps, à économiser les matériaux via la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments existants. Dans un second temps, les opérations devront utiliser les matériaux à faible impact environnemental.

11.6. SYSTEME DE RECUPERATION D'ENERGIE RENEUVELABLE

- La conception et l'utilisation de moyens de construction répondant aux objectifs décrits ci-dessous sont préconisées dans le cadre d'un projet prévoyant les mesures techniques, architecturales ou paysagères permettant leur intégration dans leur environnement urbain :
 - Dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.),
 - Dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions),
 - Dispositifs employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés
- **L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade** sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume du toit, incorporés dans les toitures, d'un seul tenant, et de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage.
- **Les pompes à chaleur** seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.
- **Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves** seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.

11.7. LES ANTENNES CLASSIQUES OU PARABOLIQUES

- Les antennes paraboliques seront dissimulées dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visible depuis le domaine public ou par des choix de teintes se fondant avec le support afin de sauvegarder l'esthétique urbanistique.

Article UL12 Obligations en matière de stationnement

12.1. DIMENSION :

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à :

- longueur : 5 mètres,
- largeur :
 - stationnement longitudinal sur bande le long des voies : 2,50 mètres,
 - stationnement perpendiculaire ou en épis : 2,40 mètres

Pour les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, les places devront respecter les dimensions répondant aux normes en vigueur.

12.2. RAMPE :

Elles doivent être conçues pour que leur cote de nivellement à l'alignement futur de la propriété soit supérieure de 0,15 m à celle de l'axe de la voie de desserte.

12.3. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

Destinations	Nombre d'emplacements de stationnement (minimum)
Pour les constructions à usage d'habitation	- 1 place de stationnement par tranche de 50 m ² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places de stationnement par logement. - En application des articles R 111-4 et L 421-3 du code de l'urbanisme, il n'est exigé la réalisation que d'une place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.
Pour les constructions à usage de bureaux et de services	- Pour les bureaux et services dont la surface est inférieure à 30 m ² : non réglementé - Pour les bureaux et services dont la surface est supérieure à 30 m ² : 1 place par tranche de 15 m ² surface de plancher de construction.
Pour les constructions à usage de commerces	- 1 place de stationnement par tranche de 60 m ² de surface de plancher de construction.
Pour les constructions à usage hôtelier	- 1,5 place par chambre pour les 30 premières et 1/2 pour les chambres supplémentaires. - 1,5 place pour 20 m ² de surface de plancher pour les salles de restaurant
Pour les constructions à usage artisanal	- 1 place de stationnement par tranche de 60 m ² de surface de plancher de construction.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Les aires de stationnement seront définies en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

12.5. MODALITES DE CALCUL :

Toute tranche commencée est due.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

- Pour les constructions nouvelles : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au 12.3.
- En cas de changement de destination, les places requises au 12.3 sont exigées ;
- Pour les extensions et les réhabilitations de bâtiment sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre des logements ou de locaux d'activités supplémentaires. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues à l'article 12.3 est requis pour chaque logement supplémentaire ou tranche d'activités supplémentaire.
- Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent.

Article UL13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement). Les plantations existantes doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.

13.2. 25% au moins des espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé de qualité. Sont considérés comme espaces végétalisés :

- Les cheminements piétons traités en surfaces perméables,
- Les toitures végétalisées,
- Les espaces plantés en pleine terre (pelouse, massif, arbres...),
- Les aires de stationnement perméables (traitées en ever-green, stabilisé, etc.)

13.3. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 50 m² de terrain affecté au stationnement. Les délaissés doivent être engazonnés. Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés ou autres techniques perméables de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

13.4. Le classement en « Espace Boisé Classé » (EBC) interdit tout changement d'affectation ou de modification de l'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (Article L130-1 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs les demandes d'autorisation de défrichement prévues par l'article L311-1 du Code Forestier dans ces espaces boisés classés sont irrecevables.

Article UL14 Coefficient d'occupation des Sols

14.1. Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à **0,60**.

Article UL15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

Article UL16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Les constructions pourront être accordées aux réseaux quand ils existent.

Zones ~~Ula~~ et Ulb

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

Les zones UI correspondent aux secteurs d'activités de la commune de Villejust qu'il convient de conforter. Ils accueillent des activités industrielles, artisanales, commerciales ainsi que des bureaux.

Elle comprend ~~deux un~~ sous-secteurs :

- ~~— Ula qui correspond aux bâtiments comportant des contraintes techniques spécifiques (SIOM)~~
- Ulb qui regroupe les secteurs activités mixtes.

Article UI1 Occupations du sol interdites

1.2. Sont interdits :

- Les constructions à vocation agricole ou forestière.
- ~~• Les constructions à vocation hôtelière dans la zone Ula.~~
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration.
- Les dépôts de toute nature.
- Les installations de camping et les stationnements de caravanes soumis à autorisation préalable.
- Les ouvertures de carrières.

Article UI2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article UI1,

2.1. Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe – pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**
Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.

2.2. Sous réserve des conditions particulières suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable sur le site, pour assurer la direction, la sécurité, l'entretien ou la surveillance ou le fonctionnement des équipements.
- Les constructions liées aux ouvrages électriques à haute et très haute tension sont autorisées ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Article UI3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée et disposer d'un accès (éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil) sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation générale.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

3.2. VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées (notamment les angles minimaux de desserte) à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du ramassage des ordures.
- La largeur de la voie doit être adaptée à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de visibilité.
- Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
- Les nouvelles voies devront répondre aux caractéristiques suivantes :
 - une emprise minimale de 10 m,
 - largeur de chaussée minimale de 6 m,
 - des rayons en plan sur axe de 15 m,
 - un trottoir pour piétons.
- Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée pour permettre le demi-tour.

Article UI4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable quand il existe.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. *Eaux usées*

- Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages d'assainissement.
- Le règlement du service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal définit les conditions d'usage du réseau public.
- Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement quand il existe.
- Le rejet des eaux usées non traitées est strictement interdit dans le milieu naturel.
- Toute installation industrielle ou artisanale doit s'équiper d'un dispositif de prétraitement adapté à son activité avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées.

4.2.2. Eaux pluviales

- Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée notamment par des dispositifs techniques adaptés si le terrain le permet.
- En cas d'impossibilité, les eaux pluviales autres que celles issues des toitures, « réputées propres », devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, quand il existe, sur autorisation du gestionnaire.
- Celles provenant des toitures rejoindront si possible le réseau de collecte des eaux pluviales à l'aval du système de dépollution pour un meilleur rendement de ce dispositif. Les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1,2 l/s/ha. Cette valeur est établie en prenant comme référence une pluie de 50 mm en 4h.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire doit réaliser, à sa charge, les aménagements adaptés à l'opération et au terrain, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les services publics compétents.
- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les réseaux d'eaux usées ou inversement.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public.

4.3. ELECTRICITE, TELEPHONE, ANTENNE ET AUTRES RESEAUX CABLES

Les lignes de télécommunications et de distributions d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution électrique en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Article UI5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé

Article UI6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement.

6.2. Les dispositions précédentes (**6.1**) ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article UI7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait :

- d'au moins **8 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues directes,
- d'au moins **5 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues indirectes ou en cas de façades aveugles.

7.2. Les dispositions précédentes (**7.1**) ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article UI8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Toutes nouvelles constructions principales non contiguës doivent être à une distance d'au moins 10 m.

8.2. Les dispositions précédentes (8.1) ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article UI9 Emprise au sol des constructions

9.1. L'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article UI10 Hauteur maximale des constructions

~~10.1. Dans la zone U1a, la hauteur maximale admise est de :~~
~~- 13 m à l'acrotère pour les constructions,~~
~~- 35 m pour les ouvrages techniques,~~
~~- 15 m pour les annexes techniques.~~

10.2. Dans la zone U1b, la hauteur maximale admise est de 13 m à l'acrotère.

Article UI11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble. Les volumes et silhouettes doivent être simples.

L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. LES VOLUMES

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ou installations nouvelles devront présenter un volume simple, des matériaux sobres ainsi qu'un rythme régulier. Toutefois, des ruptures visuelles telles que des modénatures peuvent être autorisées.

11.3. LES FACADES

- Pour les nouvelles constructions, il sera recherché un traitement harmonieux des façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

11.4. LES OUVERTURES

- Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.

11.5. LES MATERIAUX

- Les éco-matériaux seront préconisés dans la réalisation des nouveaux aménagements.
- Les opérations devront s'appliquer, dans un premier temps, à économiser les matériaux via la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments existants. Dans un second temps, les opérations devront utiliser les matériaux à faible impact environnemental.

11.6. SYSTEME DE RECUPERATION D'ENERGIE RENEUVELABLE

- La conception et l'utilisation de moyens de construction répondant aux objectifs décrits ci-dessous sont préconisées dans le cadre d'un projet prévoyant les mesures techniques, architecturales ou paysagères permettant leur intégration dans leur environnement urbain :

- Dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.),
- Dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions),
- Dispositifs employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés

- **L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade** sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume du toit, incorporés dans les toitures, d'un seul tenant, et de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage.
- **Les pompes à chaleur** seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.
- **Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves** seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.

11.7. LES ANTENNES CLASSIQUES OU PARABOLIQUES

- Les antennes paraboliques seront dissimulées dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visible depuis le domaine public ou par des choix de teintes se fondant avec le support afin de sauvegarder l'esthétique urbanistique.

Article UI12 Obligations en matière de stationnement

12.1. DIMENSION :

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à :

- longueur : 5 mètres,
- largeur :
 - stationnement longitudinal sur bande le long des voies : 2,50 mètres,
 - stationnement perpendiculaire ou en épis : 2,40 mètres

Pour les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, les places devront respecter les dimensions répondant aux normes en vigueur.

12.2. RAMPE :

Elles doivent être conçues pour que leur cote de nivellement à l'alignement futur de la propriété soit supérieure de 0,15 m à celle de l'axe de la voie de desserte.

12.3. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

Destinations	Nombre d'emplacements de stationnement (minimum)
Pour les constructions à usage d'habitation	- 1 place de stationnement par tranche de 50 m ² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places de stationnement par logement.
Pour les constructions à usage de bureaux et de services	- Pour les bureaux et services dont la surface est inférieure à 30 m ² : non réglementé - Pour les bureaux et services dont la surface est supérieure à 30 m ² : 1 place par tranche de 15 m ² surface de plancher de construction.
Pour les constructions à usage de commerces	- 1 place de stationnement par tranche de 60 m ² de surface de plancher de construction.
Pour les constructions à usage hôtelier	- 1,5 place par chambre pour les 30 premières et 1/2 pour les chambres supplémentaires. - 1,5 place pour 20 m ² de surface de plancher pour les salles de restaurant
Pour les constructions à usage artisanal	- 1 place de stationnement par tranche de 60 m ² de surface de plancher de construction.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Les aires de stationnement seront définies en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

12.5. MODALITES DE CALCUL :

Toute tranche commencée est due.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

- Pour les constructions nouvelles : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au 12.3.
- En cas de changement de destination, les places requises au 12.3 sont exigées ;
- Pour les extensions et les réhabilitations de bâtiment sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre des logements ou de locaux d'activités supplémentaires. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues à l'article 12.3 est requis pour chaque logement supplémentaire ou tranche d'activités supplémentaire.
- Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent.

Article UI13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement). Les plantations existantes doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.

13.2. 25% au moins des espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé de qualité. Sont considérés comme espaces végétalisés :

- Les cheminements piétons traités en surfaces perméables,
- Les toitures végétalisées,
- Les espaces plantés en pleine terre (pelouse, massif, arbres...),
- Les aires de stationnement perméables (traitées en ever-green, stabilisé, etc.)

13.3. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 50 m² de terrain affecté au stationnement. Les délaissés doivent être engazonnés. Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés ou autres techniques perméables de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

13.4. Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1000 m².

13.5. Les installations nuisantes et les dépôts à ciel ouvert doivent être masqués par des haies végétales à feuillage persistant.

Article UI14 Coefficient d'occupation des Sols

~~14.1. Dans la zone U1a, le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à 2 m³/m².~~

14.2. Dans la zone Ulb, le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à 5 m³/m².

Article UI15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

Article UI16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Les constructions pourront être accordées aux réseaux quand ils existent.

Zone Ulc

CARACTERE DE LA ZONE

La zone Ulc correspond à la partie du Parc d'Activités de Courtabœuf située sur la commune de Villejust.

Article Ulc1 Occupations du sol interdites

1.1. Sont interdits :

- Les constructions à destination d'habitation à l'exception des dispositions figurant à l'article 2,
- Les constructions à destination de commerce, de restauration et d'hébergement hôtelier à l'exception des dispositions figurant à l'article 2,
- Les constructions à destination entrepôts et les entrepôts de stockage de données numériques à l'exception des dispositions figurant à l'article 2,
- Les constructions à destination d'exploitations agricoles et forestières,
- Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'induire un danger ou des nuisances,
- Les dépôts de toute nature sauf ceux autorisés à l'article UI 2,
- Les stationnements de caravanes et les installations de camping, les mobil homes, les caravanes chalet et tous dispositifs de ce type avec ou sans roues utilisés en résidence principale ou secondaire,
- Les ouvertures et exploitations de carrières,
- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des zones humides identifiées, notamment :
 - Comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
 - Création de plans d'eau, à l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur, etc.).

Article Ulc2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article Ulc1,

Les nouvelles activités sont autorisées sous réserve que les nuisances et les dangers soient maîtrisés eu égard à l'environnement de la zone.

2.1. Commerces et services :

Sont autorisées :

- Les nouvelles constructions à destination de commerce et service sous réserve de correspondre aux conditions cumulatives ci-après :
 - D'être situées dans les secteurs délimités sur l'OAP « Courtabœuf » avec la légende « Favoriser la relocalisation de commerces et services, présents dans d'autres secteurs en permettant une augmentation de la surface de plancher dans la limite de 300 m² »,
 - De constituer la relocalisation d'un commerce et/ou service existant dans la zone,
 - De présenter une surface de plancher totale n'excédant pas celle de la construction relocalisée augmentée au maximum de 300 m² de surface de plancher,
- Les extensions de constructions existantes à destination de commerce et service ayant déjà fait l'objet d'une autorisation sous réserve de correspondre aux conditions cumulatives ci-après :
 - D'être situées dans les secteurs délimités sur l'OAP « Courtabœuf » avec la légende « Favoriser la relocalisation de commerces et services, présents dans d'autres secteurs en permettant une augmentation de la surface de plancher dans la limite de 300 m² »,
 - De présenter une surface de plancher totale n'excédant pas celle de la construction existante augmentée au

maximum de 300 m² de surface de plancher,

- Les constructions (nouvelles constructions et extension) à destination de commerce et service sous réserve de correspondre à l'une des conditions ci-après :
 - D'être situées dans le secteur délimité sur l'OAP « Courtabœuf » avec la légende « Porter le projet de Cœur de parc (...) »
 - De présenter une surface de plancher totale n'excédant pas 300 m².
- Les constructions à destination d'activités de services avec l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être situées sur les linéaires commerciaux identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme.
- Les réhabilitations de constructions existantes à destination de commerce et service, sous réserve de ne pas augmenter la surface de vente de plus de 5% de la surface de vente existante à date d'approbation du présent PLU.

2.2. Restauration :

Les nouvelles constructions et extensions de constructions existantes à destination de restauration sont autorisées sous réserve de correspondre à l'une des conditions ci-après :

- D'être situées sur les linéaires commerciaux identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme.
- D'être situées dans le secteur délimité sur l'OAP « Courtabœuf » avec la légende « Porter le projet de Cœur de parc (...) ».
- D'être intégrées au sein du volume des constructions à destination d'hébergements hôteliers.

2.3. Hébergement hôtelier :

Les constructions à destination d'hébergement hôtelier (nouvelles constructions et extensions de constructions existantes) sont autorisées sous réserve d'être situées sur les linéaires commerciaux identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme.

2.4. Entrepôt :

Sont autorisées :

- Les constructions à destination d'entrepôt sous réserve d'être nécessaire aux activités existantes ou à créer autorisées dans la zone, dans une limite de 70% de la surface de plancher de la construction à destination d'activité.

2.5. Habitation :

Les constructions à destination d'habitation à condition de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- D'être strictement réservées aux personnes dont la présence est indispensable au fonctionnement ou au gardiennage des activités ou équipements existant ou à créer dans la zone,
- D'être aménagés dans le volume des bâtiments d'activités autorisés dans la zone ou que leur surface de plancher n'excède pas 100m² et limités à 1 logement par unité foncière.

2.6. Autres destinations :

Sont autorisés :

- Le dépôt de matériaux ou de matériel à l'air libre à la condition d'être lié à l'exercice d'une activité autorisée dans la zone, sous réserve de faire l'objet d'un aménagement paysagé spécifique et proportionné au volume et à la nature du dépôt, de façon à être non visible des voies et depuis les terrains voisins, et ne générant pas de nuisances pour le voisinage.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.
- Les installations liées à la télécommunication, les antennes et pylônes, sous réserve que leur implantation (localisation et morphologie) soit conçue pour limiter leur impact visuel dans le paysage et en évitant toute forme de dissimulation mal adaptée (imitation de cheminée aux dimensions excessives...).

Les mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous doivent être prises en compte :

- Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres :
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral, les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement),
- Zones identifiées présentant un aléa fort ou moyen de retrait et gonflement de sols argileux » :
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées en annexe du présent règlement,
- Zones soumises au bruit des Aéronefs :
Dans ces zones les occupations et utilisations du sol devront être conformes aux dispositions du Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Paris-Orly.
- Zones soumises aux risques d'inondations – PPRI de l'Yvette :
Les secteurs assujettis aux dispositions du PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2006 sont régies par des dispositions et des recommandations pour les aménagements et constructions futures. Elles sont précisées en annexes du PLU.

Article Ulc3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte de déchets, et être adaptés à l'opération future.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une largeur maximale de 10 mètres. Une largeur supérieure pourrait être autorisée si l'accès au terrain par les véhicules n'est pas garanti par des conditions optimales de sécurité (angle de braquage, giration, voirie à grande circulation, voirie de faible largeur, etc.) ou pour des contraintes avérées liées à l'activité.
- Dans le cas d'une division de terrain en vue de créer des lots à bâtir, la largeur de l'accès devra être proportionnée au nombre de lots desservis. Si l'accès dessert plus de deux lots sa largeur devra être de 2 mètres minimum. Si l'accès dessert plus de quatre lots sa largeur devra être de 8 mètres minimum.
- Le nombre d'accès devra être limité à deux par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers, et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité ainsi que l'intervention des services de secours.
- Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- Les accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes à mobilité réduite, dans la continuité des aménagements de la voirie.
- Les accès sur certaines voies doivent faire l'objet d'un accord des services compétents.

3.2. VOIRIE

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent permettre l'approche et le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie ainsi que des véhicules de livraison, de service et d'enlèvement des ordures ménagères. Elles doivent aussi prévoir le mode de circulation des cycles non motorisés et des Personnes à Mobilité Réduite.
- Les voiries nouvelles devront se connecter au réseau existant dans une logique de continuité de la circulation et selon un principe de maillage. Ainsi, la création de voirie en impasse sera interdite, sauf pour desservir au plus 3 lots. Les voies en impasses doivent être dimensionnées pour permettre aux véhicules d'y opérer un demi-tour.
- Les voies dédiées aux piétons seront réalisées en matériaux perméables adaptés à la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article Ulc4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. ASSAINISSEMENT

- Pour chaque construction ou aménagement, la gestion des eaux pluviales et usées devra être conforme au règlement d'assainissement collectif de la Communauté Paris Saclay, et au règlement d'assainissement du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) lorsque que cela est nécessaire (assainissement non collectif, raccordement au collecteur intercommunal, etc.)
- Lorsque cela permet une rationalisation des ouvrages et dispositifs existants, et de leur utilisation, les aménagements de gestion des eaux pourront être mutualisés entre plusieurs unités foncières ou être étudiés à l'échelle d'un îlot avec l'accord des collectivités compétentes.
- Les eaux pluviales issues des espaces de stationnement feront l'objet d'un traitement spécifique avant infiltration (ex. des aires aménagées de plantes phytoremédiantes, puis transitent à travers un séparateur à hydrocarbures en limite de stationnement avant infiltration, etc.)

4.3. RÉSEAUX DIVERS

- Les lignes de télécommunications et de distributions d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
- Toutes modifications importantes des réseaux existants, tant privés que publics, doivent être conçues de manière à pouvoir être raccordés au réseau en souterrain si celui-ci existe ou si celui-ci est prévu par arrêté.
- Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution électrique en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.
- Toute construction située dans un périmètre de développement prioritaire d'un réseau de chaleur ayant fait l'objet d'une décision de classement, est raccordée au réseau de chaleur considéré, dans les conditions prévues aux articles L 712-1 et suivants du Code de l'énergie et par la délibération d'approbation de la procédure de classement du réseau.

4.4. COLLECTE DES DÉCHETS

- Les locaux de collecte des déchets doit être conformes aux dispositions du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse.

Article UI5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé

Article UIc6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le présent article régit l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques ou aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

6.1. Les constructions s'implantent :

- Pour les constructions à destination de commerce : les constructions pourront être implantées à l'alignement ou en retrait de minimum 3 mètres et maximum 5 mètres des voies et emprises publiques. Toutefois, pour le secteur Courtaboeuf 7, cette distance est portée à 10 mètres.
- Pour les autres constructions : les constructions devront être implantées avec un retrait minimal de 5 mètres des voies et emprises publiques.

6.2. Les constructions s'implantent en retrait de 10 mètres par rapport aux limites des voies ou emprises publiques/privées ouvertes à la circulation publique lorsque celles-ci correspondent à la limite de l'OAP dans les cas suivants :

- en bordure d'une zone résidentielle,
- en bordure d'une zone boisée,
- en bordure d'une zone agricole,

6.3. Toutefois :

- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement ou en retrait de minimum 1 mètre des voies et emprises publiques,

- Les installations liées à la couverture des espaces de stationnement des vélos s'implantent à l'alignement ou en retrait de minimum 1 mètre des voies et emprises publiques

Article U1c7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Les constructions s'implantent en limite séparative ou en retrait de 3,5 mètres minimum.

7.2. Les constructions s'implantent en retrait de 10 mètres par rapport aux limites séparatives lorsque celles-ci correspondent à la limite de l'OAP dans les cas suivants :

- en bordure d'une zone résidentielle,
- en bordure d'une zone boisée
- en bordure d'une zone agricole,

7.3. Pour le secteur Courtaboeuf 7, les constructions s'implantent en retrait des limites séparatives avec une distance de :

- 8 mètres minimum, si la façade de la construction comporte des ouvertures créant des vues
- 5 mètres minimum, si la façade de la construction ne comporte pas d'ouvertures créant des vues

7.4. Toutefois :

- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implantent en limite séparative ou en retrait de minimum 1 mètre de celles-ci,
- Les installations liées à la couverture des espaces de stationnement des vélos et les rampes d'accès aux parkings s'implantent en limite séparative ou en retrait de minimum 1 mètre de celles-ci.

Article U1c8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Il n'est pas fixé de règle.

Article U1c9 Emprise au sol des constructions

9.1. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 75% de l'unité foncière.

Article U1c10 Hauteur maximale des constructions

10.1. La hauteur des constructions correspond à la hauteur totale de la construction (acrotère compris), à l'exception des antennes, garde-corps en toiture, cheminées, cages d'ascenseurs et autres installations jugées indispensables pour le fonctionnement des constructions, mesurée en tout point de la construction et par rapport au terrain naturel.

10.2. La hauteur totale des constructions ne peut pas excéder 26 mètres.

10.3. Lorsque les limites séparatives ou les limites d'emprises ou voies publiques correspondent à la limite de l'OAP « Courtabœuf » et qu'elles se situent :

- en bordure d'une zone résidentielle,
- en bordure d'une zone boisée,
- en bordure d'une zone agricole,

la hauteur totale de la construction n'excèdera pas la distance de retrait par rapport à l'alignement ($H = L$).

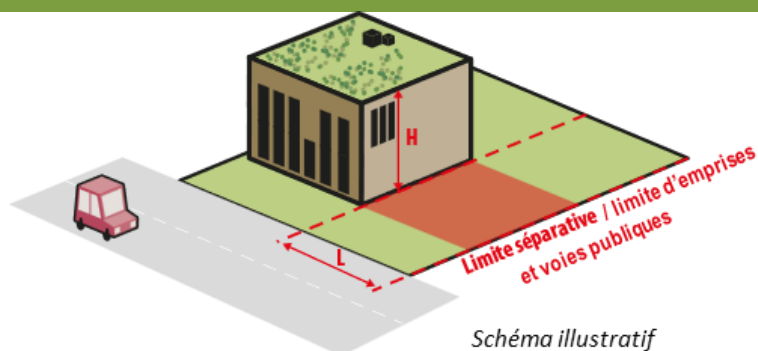


Schéma illustratif

10.4. L'ensemble des dispositions précédentes ne s'applique pas aux ouvrages techniques destinés aux services publics (distribution d'électricité, de gaz et de téléphone, etc.).

Article Ulc11

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.1. L'ARCHITECTURE

L'architecture des constructions (toitures, façades, couleurs, motifs architecturaux ou autres éléments de modénature) ne pourra être utilisée directement à des fins d'enseigne ou de publicité. Par exemple, ne sauraient être admises les formes de toiture ou d'architecture évoquant instantanément telle ou telle enseigne.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.2. LES FACADES

- Les différents murs d'un bâtiment, y compris des annexes et locaux techniques, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation.
- Pour toute construction, reconstruction et réhabilitation de construction :
 - Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts devront être enduits ou traités avec un parement,
 - Les matériaux utilisés devront avoir un caractère permanent.
- Les différentes teintes des façades des constructions doivent respecter une harmonie d'ensemble. Les couleurs criardes sont interdites au profit des teintes plus naturelles (pierre, gris clair, bois, etc). Les matériaux d'aspect bardage métallique, tôle ondulée ou nervurée ne pourront être utilisés sur les façades donnant sur le domaine public, ou sous réserve d'apporter au bâtiment une qualité architecturale démontrée.
- Le long de l'autoroute A10, les façades des constructions visibles depuis l'autoroute devront être particulièrement soignées.

11.3. LES EXTENSIONS

- Les extensions doivent présenter entre elles et avec la construction principale une unité d'harmonie en ce qui concerne le choix des matériaux, les pentes des toitures, les revêtements de façades et doivent s'inscrire dans la morphologie urbaine et le paysage proche ou lointain qui constituent leur environnement.

11.4. LES TOITURES

- Pour toute construction, reconstruction et réhabilitation de construction, les toitures d'aspects tôle ondulée, ciment, et papier goudronné sont interdites.
- Les antennes paraboliques devront respecter les prescriptions de l'article 11.7 ci-après.
- Le traitement des toitures doit faire l'objet d'une attention particulière afin qu'elles s'inscrivent dans la morphologie urbaine et le paysage proche ou lointain qui constituent leur environnement.
- Les toitures plates doivent respecter les prescriptions détaillées aux articles Ulc 13.1 et Ulc 15.4 du présent règlement.

11.5. LES CLÔTURES

- Les clôtures sont autorisées sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :
 - Hauteur maximum : 2 mètres,

- Elles ne peuvent comporter de parties pleines sur plus du tiers de la hauteur.
- Les clôtures sur rue sont ajourées et/ou constituées d'une haie vive reprenant diverses essences adaptées
- Les matériaux de type barbelés, les grillages non traités ou galvanisés, les matériaux de type béton ou fibro-ciment sont déconseillés. Les grillages devront être peints dans une couleur se fondant avec le paysage. Ainsi, les grillages de couleur claire sont interdits.
- Des clôtures permettant le passage de la petite faune, avec un espace libre de 15 à 20 cm entre le bas de la clôture et le sol, sont requises afin de favoriser les continuités écologiques.
- Toutefois, ces dispositions peuvent être adaptées en cas d'implantation d'activités nécessitant un haut niveau de sécurité et à condition que cela soit dûment justifié.

11.6. BÂTIMENTS, ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET ENSEIGNES

- Les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments.
- Les constructions annexes tels que transformateurs privés, chaufferie, locaux pour groupes électrogènes seront intégrés au bâtiment sauf cas particulier justifié.
- Les parkings en étage et leurs façades doivent participer de façon qualitative à la composition architecturale de la construction. Ainsi, les véhicules situés dans ces espaces de stationnement ne devront pas être visibles de la voie. Par ailleurs, les rampes devront être intégrées à la construction.
- Garde-corps en toiture : pour les constructions nouvelles, les protections pour le personnel intervenant en toiture (garde-corps) doivent être systématiquement intégrées au projet de façade dès la conception des bâtiments, soit par la surélévation des acrotères soit par un autre dispositif participant à la composition de la façade et y ajoutant un intérêt architectural. Pour les constructions existantes, les dispositifs de protection devront soit compléter la composition architecturale de la façade de façon élégante soit être étudiés pour qu'ils soient le moins visibles possible de la voie et des espaces publics (inclinaison, couleurs se fondant avec le ciel etc.)
- Pour les constructions existantes à date d'approbation du PLU, l'installation de panneaux solaires ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Pour les constructions nouvelles, les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume du toit, incorporés dans les toitures, d'un seul tenant, et de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage. Toutefois, ce paragraphe n'est pas applicable aux ombrières photovoltaïques disposées en surplomb de places de stationnement ou espace végétalisé en toiture terrasse.
- Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores, tout particulièrement en bordure des zones résidentielles (installation de panneaux acoustiques, etc.)
- Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.
- Autres dispositifs spécifiques : les antennes individuelles et collectives de réception, les appareils techniques (exemple : les ventilations), devront être situés sur les toitures et ne pas être visibles depuis la voie. Les bouches d'aération et les autres dispositifs techniques nécessaires au bon fonctionnement des immeubles devront soit participer à la composition architecturale du bâtiment, soit être masqués par des acrotères ou par d'autres éléments de façade afin de ne pas être perceptibles depuis les espaces publics quand cela est techniquement possible. L'éclairage extérieur devra par ailleurs faire l'objet d'une attention particulière pour générer le moins de nuisances possible, notamment à la faune nocturne.

11.7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un traitement architectural soigné des façades des constructions (teintes naturelles, éléments architecturaux fondus dans le paysage environnant, végétalisation, etc.) est attendu en limite des franges de la zone d'activités, particulièrement les franges forestières et agricoles.

Article Ulc12

Obligations en matière de stationnement

12.1. MODALITÉS DE RÉALISATION :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, y compris des livraisons et des manœuvres, doit être réalisé en dehors des voies publiques ou privées ouverte à la circulation automobile.

Conformément à l'article L 151-33 du code de l'urbanisme, en cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération, ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme (16 ans minimum) de places dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à moins de 300 mètres de l'opération et aisément accessible par un itinéraire piétonnier ;
- Soit de l'acquisition ou de la concession (16 ans minimum) de places dans un parc privé existant ou en cours de réalisation, situé à moins de 300 mètres de l'opération et aisément accessible par un itinéraire piétonnier.

Lorsqu'une place de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Les solutions d'optimisation du stationnement devront être privilégiées (espace de stationnement en silo, emprises de stationnement communicantes, autres).

Les espaces de stationnement en façade sur rue sont interdits, sauf impossibilité par exemple pour les livraisons.

Cette disposition n'est pas applicable aux terrains d'angle sous réserve une insertion qualitative dans l'environnement. L'implantation de ces espaces de stationnement en façade sur rue devra tenir compte de la sécurité des usagers. Cette sécurité est appréciée au regard de la position et la configuration de l'espace de stationnement et de la nature des voies, du type de trafic et de l'intensité de celui-ci.

L'utilisation de couleurs claires pour les revêtements de sol est à privilégier.

L'article U1c13.4 du présent règlement définit les règles de végétalisation/perméabilité des espaces de stationnement.

L'article U1c15.5 du présent règlement définit les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des espaces de stationnement.

1. Limitation de l'imperméabilisation du sol liée au stationnement

50% au moins des emplacements de stationnement seront créés dans l'enveloppe des bâtiments (ex : en sous-sol, rez-de-chaussée/rez-de-jardin, en silo, sur la toiture) dans les cas suivants :

- Soit l'emprise au sol de la ou des constructions sur une même unité foncière dépasse 50% de la superficie de l'unité foncière,
- Soit la surface projetée pour les emplacements de stationnement dépasse 25% de la superficie de l'unité foncière, que ce soit en application stricte des dispositions ci-après ou du fait de la volonté du porteur de projet d'aller au-delà.

2. Equipement électrique des places de stationnement

Rappel : Les constructions et installations neuves équipés d'un parc de stationnement devront prévoir que ce parc de stationnement soit alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans le respect des normes applicables.

12.2. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

1. Modalités de calcul

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération :

- Pour les constructions nouvelles : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu ci-après.
- En cas de changement de destination, les places requises ci-après sont exigées ;
- Pour les extensions de moins de 50 m² à date d'approbation du présent PLU et les réhabilitations de bâtiment sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas de création de logements ou d'activité autre que celle existante. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues ci-après est requis pour la création d'un logement ou de nouvelles destinations d'activités.
- Toute tranche entamée induit l'obligation de réalisation des aires de stationnement correspondant à la tranche entière.
- Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent.
-

2. Stationnement automobile

Destinations	Nombre d'emplacements de stationnement (minimum)
Pour les constructions à usage d'habitation	- 1 place par logement

Pour les constructions à usage de bureaux et de services	- 1 place de stationnement maximum par tranche de 55 m ² de surface de plancher.
Pour les constructions à usage de commerces	- 1 place de stationnement minimum par tranche de 60 m ² de surface de plancher.
Pour les constructions à usage de restauration	- 1 place de stationnement minimum par tranche de 10 m ² de surface de plancher de la salle de restaurant
Pour les constructions à usage hôtelier	- 1 place de stationnement minimum par chambre.
Pour les constructions à usage industriel et/ou artisanal	- 1 place de stationnement minimum par tranche de 250 m ²
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Nombre nécessaire au besoin de l'activité : usagers, visiteurs, employés
Pour les constructions à destination/usage d'entrepôt	Nombre nécessaire au besoin de l'activité : usagers, visiteurs, employés

3. Dimensions minimales des stationnements véhicules

- Chaque emplacement pour le stationnement de véhicule léger (moins de 3,5 tonnes et 1m90 de haut maximum) doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à 5,15 mètres de long et 2.50 mètres de large.
- Ces emplacements sont conçus, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que l'organisation des aires de dégagement et de circulation, pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité aux voitures.

12.3. STATIONNEMENT ADAPTE DESTINE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10 places, est fixé par arrêté municipal.

Pour les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, les stationnements devront présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à :

- longueur : 5,15 mètres,
- largeur : 3,30 mètres.

Les accès et dégagements doivent être conçus de façon à ce que chaque place de stationnement adaptée soit effectivement accessible :

- la place devra respecter un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%,
- pour les places situées en épi ou en bataille, une surlongueur de 1,20 m devra être matérialisée sur la voie de circulation des espaces de stationnement à l'aide d'une peinture ou d'une signalisation adaptée au sol qui permette d'indiquer une zone d'accès au véhicule par l'arrière,
- le sol devra être non meuble et non glissant,
- les places de stationnement adaptées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible. La borne de paiement est située dans un espace accessible.

12.4. STATIONNEMENT ALTERNATIFS A LA VOITURE :

Pour les vélos

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert et clos. Les emplacements devront comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les cycles par le cadre, et cumulativement au moins par une roue.

Rappel : Le stationnement des vélos devra être conforme à la législation en vigueur relative à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments. Ainsi, le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos devra respecter les normes suivantes :

Destinations	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
Habitation	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Activités	Industrie 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment Entrepôt 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment Bureau 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment

Commerces	<p>Artisanat et commerce de détail</p> <p>10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.</p> <p>Restauration</p> <p>10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.</p> <p>Hôtels</p> <p>10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.</p>
Equipements d'intérêt collectif et services publics	15% de l'effectif total des agents du service publics accueillis simultanément dans le bâtiment

Pour les trottinettes et engins de déplacement personnel motorisés (différents modèles de trottinettes et patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou les hoverboards...)

Un espace destiné au stationnement sécurisé des trottinettes et engins de déplacement personnel motorisés doit être prévu. Cet espace est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert et clos. Les emplacements devront comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les engins.

Article Ulc13

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. OBLIGATION DE VÉGÉTALISER

1. Dispositions générales

Tout espace non construit ou non aménagé devra être végétalisé.

En plus des espaces végétalisés à créer en application des dispositions au paragraphe « 2. Obligation en matière de création d'espaces végétalisés », 50 % des marges de reculement par rapport aux voies sera planté et inaccessible aux véhicules.

Tout ou partie des toitures plates non affectées au stationnement des véhicules comportera un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, selon les modalités fixées l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, ce paragraphe n'est pas applicable aux ombrières photovoltaïques disposées en surplomb de places de stationnement.

2. Obligations en matière de création d'espaces végétalisés

Une superficie équivalente à au moins 25% de la surface totale du terrain devra être traitée en espaces végétalisés dont au moins 60% en espaces de pleine terre.

Les espaces végétalisés sont :

- Pour une prise en compte de 100% de leur superficie :
 - o Les espaces de pleine terre
- Pour une prise en compte de maximum 50% de leur superficie :
 - o Les espaces disposant de minimum 1,5 mètre de terre au-dessus des constructions souterraines
 - o Les espaces de stationnement perméables tels que définis au paragraphe « aménagement paysager des espaces de stationnement » ci-après
 - o Les superficies de toiture bénéficiant d'un système de végétalisation tels que défini au paragraphe « 1. Dispositions générales » ci-avant,
 - o Les espaces destinés à la gestion des eaux pluviales avec géotextile perméable.

Lorsque cela permet une meilleure gestion des eaux pluviales, ces espaces végétalisés seront aménagés en partie basse du terrain.

A l'exception de ceux aménagés en toiture, les espaces végétalisés seront autant que possible aménagés d'un seul tenant.

13.2. OBLIGATION DE PLANTER

Les arbres de haute tige existants seront préservés, sauf contraintes phytosanitaire ou sécuritaire confirmées par une expertise. En cas de contrainte technique avérée, ils pourront être remplacés sur la même unité foncière.

Les plantations doivent participer de façon réfléchie à la constitution des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains.

Les projets sur les terrains situés en limite du Parc devront s'accompagner d'aménagements paysagers et plantés afin de contribuer

à la préservation des franges tel que repérées dans l'OAP générale :

- En limite d'espaces boisés : des végétaux caractéristiques des lisières forestières devront être plantés pour marquer la transition avec le milieu forestier limitrophe.
- En limite d'espaces agricoles : une haie bocagère devra être plantée afin de marquer la transition avec les espaces agricoles avoisinants.

A l'exception des alignements d'arbres qui supposent une certaine homogénéité, il est imposé une diversité d'espèces plantées tant en termes de taille, que de forme, de feuillage, de type et de période de floraison.

Les plantations seront choisies pour ne pas avoir ou le moins possible à recevoir d'apport d'eau complémentaire une fois arrivées à maturité.

La plantation en haie de thuyas ou d'autres végétaux à fort développement devra être systématiquement motivée par des objectifs architecturaux et pourra être interdite.

Il devra être planté au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain non construit/non aménagé.

13.3. CONDITIONS DE PLANTATION

Les arbres de haute tige doivent être plantés à au moins 2 mètres des clôtures et des réseaux, au minimum à 1,10 mètres des bordures de voiries et à au moins 3 mètres des constructions. Ils doivent bénéficier d'une fosse de plantation de 5 m³ minimum.

Il est préconisé de planter des espèces floristiques issues de la palette végétale locale.

Les plantes à racines traçantes (telles que les peupliers, les acacias également appelés robiniers) sont interdites à moins de 50 mètres des constructions, des aménagements de voiries et des différents réseaux car leur système de racines drainantes et leurs rhizomes provoquent de nombreux dégâts aux voiries (soulèvements de revêtements), aux canalisations (obstructions) et aux murs (fissures).

Les espèces végétales susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires sont déconseillées.

13.4. AMENAGEMENT PAYSAGER DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les espaces de stationnement extérieurs pour véhicules légers sont perméables. A ce titre, ils comportent des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Les zones de stationnement extérieures, y compris les zones de stationnement aménagés d'ombrières, doivent être plantées de la façon suivante :

- Les passages piétons traversant auront un accompagnement végétal. Celui-ci ne devra pas nuire à la visibilité du piéton.
- Des écrans plantés et végétalisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1000 m².

Les zones de stationnement extérieures, hors zones de stationnement aménagés d'ombrières, doivent être plantées de la façon suivante :

- Des arbres de haute tige devront être plantés avec un intervalle équivalent à une largeur de quatre places de stationnement soit toutes les deux places en cas de stationnement longitudinal (distance équivalente à environ 10 mètres).

13.5. PLANTATIONS A CONSERVER, A CONFORTER OU A REALISER

Les espaces verts indiqués au document graphique par une trame spécifique doivent être conservés et confortés. Toute construction y est interdite à l'exception des ouvrages destinés au bon fonctionnement des espaces, des services publics et des réseaux. Le passage de cheminements ou de voies permettant de renforcer le maillage des circulations ainsi que l'aménagement d'aires de jeux sont autorisés.

Les accompagnements végétaux des voiries identifiés au plan de zonage doivent être maintenus dans la mesure du possible et s'ils ne gênent pas les aménagements de l'espace public ou la création de nouveaux accès aux terrains.

13.6. EXCEPTIONS

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'elles font obstacle à la mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique.

Article Ulc14

Coefficient d'occupation des Sols

14.1. Sans objet.

Article Ulc15

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés (géothermie, réseau de chaleur urbain du SIOM notamment).

15.2. La réduction des besoins énergétiques des constructions est encadrée par la réglementation thermique nationale en vigueur. Cette dernière réglementation intègre les principes de la construction bioclimatique et permet sa valorisation aussi bien pour diminuer les besoins de chauffage que pour assurer un meilleur confort d'été.

15.3. Les bâtiments « à basse consommation » seront conçus pour optimiser la maîtrise des consommations énergétiques, selon ces principes :

Pour le confort thermique en hiver :

- Réduction des surfaces de déperdition,
- Isolation accrue du bâtiment,
- Adapter l'orientation du bâtiment en fonction du soleil,
- Positionner les baies vitrées en fonction des orientations des façades.

Pour le confort thermique en été :

- Choix approprié des matériaux de structure, afin de maintenir la fraîcheur du bâtiment
- Prévoir des protections solaires (fixes au Sud, mobiles à l'est et à l'ouest),
- Ménager une double orientation pour une ventilation naturelle,
- Choix des revêtements de façades et de sols clairs,
- Optimiser l'éclairage naturel des locaux pour limiter les apports en chaleur internes liés à l'éclairage,
- Aménager des espaces verts intérieurs et extérieurs au bâtiment.

De manière générale :

- Promouvoir l'énergie solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire,
- Favoriser une ventilation double flux en garantissant une bonne étanchéité à l'air.

15.4. Rappel : Les nouvelles constructions, extensions de construction existantes ou rénovations lourdes de construction existante, devront intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation, selon les modalités fixées par l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation.

15.5. Conformément à l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation, les parcs de stationnement couverts accessibles au public supérieurs 500 m² d'emprise au sol, devront intégrer :

- soit un procédé de production d'énergies renouvelables sur 50% de totalité de leur surface,
- soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité sur 50% de totalité de leur surface.

Article Ulc16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

16.2. Les constructions destinées à accueillir des activités économiques devront intégrer la possibilité d'être reliées à un réseau haut débit, notamment à la fibre optique.

TITRE 3

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Zone 1AUg

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

La zone 1AUg correspond à un secteur stratégique de développement futur de la commune à vocation dominante d'habitat en continuité du centre bourg de Villejust. La capacité des réseaux en périphérie est suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone. La zone 1AUg constitue un secteur de développement à court terme.

Article 1AUg 1 Occupations du sol interdites

1.1. SONT INTERDITS, tous les modes d'occupation du sol, sauf ceux liés à l'exploitation agricole et ceux visés à l'article 2.

Article 1AUg 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article 1AUg :

2.1. Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe – pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**
Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.

2.2. Sous réserve que les autorisations d'urbanisme soient compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°3 du dossier de PLU) :

- Les constructions à vocation d'habitation et leur annexe,
- Le programme de logements doit comporter au moins 50 % de logements à caractère social pour chaque tranche définie dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°3 du dossier de PLU). Le nombre de logements à réaliser en application de ce pourcentage sera arrondi à l'entier le plus proche.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions à usage de bureaux et de services.
- Les affouillements et les exhaussements de sol dès lors qu'ils sont nécessaires aux travaux de construction et d'aménagements.

Article 1AUg 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée et disposer d'un accès (éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil) sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation générale.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

3.2. VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées (notamment les angles minimaux de desserte) à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du ramassage des ordures.
- La largeur de la voie doit être adaptée à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de visibilité.
- Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privé en bon état de viabilité.
- **L'emprise de la voie doit être de 8 m minimum avec une chaussée aménagée pour permettre le croisement des voitures (chaussée de 5,50 m de largeur).**
- Toutefois, lorsque cette voie n'excède pas 50 m, cette largeur peut être ramenée 3,5 m si elle n'en dessert qu'un seul.
- Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée pour permettre le demi-tour.

Article 1AUg 4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable quand il existe.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. *Eaux usées*

- Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages d'assainissement.
- Le règlement du service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal définit les conditions d'usage du réseau public.
- Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement quand il existe.
- Le rejet des eaux usées non traitées est strictement interdit dans le milieu naturel.
- Toute installation artisanale doit s'équiper d'un dispositif de prétraitement adapté à son activité avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées.

4.2.2. *Eaux pluviales*

- Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée notamment par des dispositifs techniques adaptés si le terrain le permet.
- En cas d'impossibilité, les eaux pluviales autres que celles issues des toitures, « réputées propres », devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, quand il existe, sur autorisation du gestionnaire.
- Celles provenant des toitures rejoindront si possible le réseau de collecte des eaux pluviales à l'aval du système de dépollution pour un meilleur rendement de ce dispositif. Les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1,2 l/s/ha. Cette valeur est établie en prenant comme référence une pluie de 50 mm en 4h.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire doit réaliser, à sa charge, les aménagements adaptés à l'opération et au terrain, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en

qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les services publics compétents.

Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les réseaux d'eaux usées ou inversement.

4.3. ELECTRICITE, TELEPHONE, ANTENNE ET AUTRES RESEAUX CABLES

Les lignes de télécommunications et de distributions d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution électrique en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Article 1AUg 5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé

Article 1AUg 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 4 m de l'alignement.

Article 1AUg 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Toutes constructions nouvelles et annexes sont autorisées :

- **Soit** sur une ou plusieurs limites séparatives en cas de façade aveugle,
- **Soit** en retrait :
 - o d'au moins 8 m en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues directes,
 - o d'au moins H/2 (avec H = hauteur à l'égout de toiture) en cas de façade aveugle ou comprenant les ouvertures créant des vues indirectes.

Article 1AUg 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Toutes nouvelles constructions principales non contiguës doivent être à une distance :

- d'au moins 8 m si la façade comporte des vues directes,
- d'au moins 4 m si la façade comporte des vues non directes,
- d'au moins 1,50 si la façade est aveugle.

8.2. Ces dispositions (8.1) ne s'appliquent pas aux annexes (y compris les garages) et les garages.

Article 1AUg 9 Emprise au sol des constructions

9.1. L'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 1AUg 10 Hauteur maximale des constructions

10.1. La hauteur des constructions est mesurée par la distance verticale séparant tous points de la construction, à l'égout du toit principal (hors lucarne) et par rapport au terrain naturel. La hauteur des annexes est mesurée par la distance verticale séparant tous points de la construction, au faîtage du toit et par rapport au terrain naturel.

10.2. La hauteur maximale admise pour les nouvelles constructions, **sous réserve de prendre en compte les Orientations d'Aménagement et de Programmation**, est :

- **de 9,50 m** à l'égout du toit et R+2+C,
- **de 5 m** au faîtage pour les annexes.

10.3. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques destinés aux services de distribution d'électricité, de gaz et de téléphone, et aux locaux techniques, dont la hauteur totale ne peut pas excéder 4 m maximum par rapport au terrain naturel et mesurée en tous points de ces constructions.

Article 1AUg 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble. Les volumes et silhouettes doivent être simples.

L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. LES VOLUMES

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.3. LES FACADES

- Pour les nouvelles constructions, il sera recherché un traitement harmonieux des façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.
- Pour les extensions, un matériau différent peut être employé parmi ceux autorisés à condition de respecter le caractère harmonieux de l'ensemble.
- Les matériaux d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing devront obligatoirement être recouverts d'un enduit lissé, gratté ou taloché.

11.4. LES TOITURES

- Les toitures, par leur pente, leur orientation, leur teinte et la forme des ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existant dans l'environnement immédiat.
- En cas de toitures à pentes, les pentes de toiture des volumes principaux sont comprises entre 30° et 45 °par rapport à l'horizontale. La conception et la réalisation des toitures doivent être en harmonie et en cohérence avec le reste de la construction.
- Les toitures planes ou à très faibles pentes (inférieures à 3 %) sont autorisées à condition d'être :
 - végétalisées ou nécessaires à la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable,
 - ou si elles représentent moins de 25 % de la surface de plancher construite au dernier niveau.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux vérandas,
 - aux équipements d'intérêt public et aux équipements collectifs,
 - aux annexes et aux abris de jardin.

11.5. LES OUVERTURES

- Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Pour les menuiseries (fenêtres, volets, portes, portes-fenêtres, portail, ...), les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et en harmonie avec les bâtiments environnants.

11.6. LES CLOTURES

- Elles devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat.
- Sur le domaine public, les clôtures devront être constituées de murs maçonnés en matériaux de type traditionnel, d'aspect « pierres apparentes » ou « enduits à chaux ». La hauteur de la clôture par rapport au terrain naturel autorisée est limitée à 1,70 m. Les murets ne doivent pas dépasser 0,70 m et peuvent être surmontés d'une partie ajourée jusqu'à 1,70 m. Dans ce cas, le grillage est interdit.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.7. LES MATERIAUX

- Les éco-matériaux seront préconisés dans la réalisation des nouveaux aménagements.
- Les opérations devront s'appliquer, dans un premier temps, à économiser les matériaux via la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments existants. Dans un second temps, les opérations devront utiliser les matériaux à faible impact environnemental.

11.8. SYSTEME DE RECUPERATION D'ENERGIE RENOVELABLE

- La conception et l'utilisation de moyens de construction répondant aux objectifs décrits ci-dessous sont préconisées dans le cadre d'un projet prévoyant les mesures techniques, architecturales ou paysagères permettant leur intégration dans leur environnement urbain :
 - Dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.),
 - Dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions),
 - Dispositifs employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés
- **L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade** sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume du toit, incorporés dans les toitures, d'un seul tenant, et de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage.
- **Les pompes à chaleur** seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.
- **Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves** seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.

11.9. LES ANTENNES CLASSIQUES OU PARABOLIQUES

- Les antennes paraboliques seront dissimulées dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visible depuis le domaine public ou par des choix de teintes se fondant avec le support afin de sauvegarder l'esthétique urbanistique.

Article 1AUg 12 Obligations en matière de stationnement

12.1. DIMENSION :

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

Stationnement en bataille à 90 ° :

- longueur : 5 m,
- largeur : 2.30 m sans obstacle,
- largeur : 2.60 m si obstacle d'un ou des deux côtés,

En cas de stationnement longitudinal, chaque emplacement devra remplir les caractéristiques minimales suivantes :

- longueur : 5.00 m si aucun obstacle
- longueur : 5.50 m si obstacle d'un ou des deux côtés,
- largeur : 2 m,

Plan Local d'Urbanisme de Villejust

5-Règlement de zones

Pour les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, **les places devront respecter les dimensions suivantes : 5,00 m x 3,30 m**

12.2. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

Destinations	Nombre d'emplacements de stationnement (minimum)
Pour les constructions à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none">- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places de stationnement par logement.- pour les opérations supérieures à 10 logements, il sera aménagé :<ul style="list-style-type: none">- 1,5 place visiteur par logement pour les constructions de moins de 2 logements,- 1 place visiteur par logement pour les constructions égales ou supérieures à 2 logements.- En application des articles R 111-4 et L 421-3 du code de l'urbanisme, il n'est exigé la réalisation que d'une place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.
Pour les constructions à usage de bureaux et de services	<ul style="list-style-type: none">- Pour les bureaux et services dont la surface est inférieure à 30 m² : non réglementé- Pour les bureaux et services dont la surface est supérieure à 30 m² : 1 place par tranche de 15 m² surface de plancher de construction.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Les aires de stationnement seront définies en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

12.3. MODALITES DE CALCUL :

Toute tranche commencée est due.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

- Pour les constructions nouvelles : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au 12.2.
- En cas de changement de destination, les places requises au 12.2. sont exigées ;
- Pour les extensions et les réhabilitations de bâtiment sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre des logements ou de locaux d'activités supplémentaires. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues à l'article 12.2. est requis pour chaque logement supplémentaire ou tranche d'activités supplémentaire.
- Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent.

12.4. MODALITES DE REALISATION :

Les places de stationnement définies au titre du présent article doivent être réalisées :

- en sous-sol ou en rez-de-chaussée dans un volume de construction,
- en extérieur à condition qu'elles soient compatibles avec la circulation publique, la qualité architecturale de la construction.

Article 1AUg 13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Les espaces libres de toutes constructions devront respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation figurant en pièce n°3 du dossier de PLU.

13.2. Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement). Les plantations existantes doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.

13.3. 50% au moins des espaces libres non bâtis, non occupés par des aires de stationnement ou par la voirie doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé de qualité. Sont considérés comme espaces végétalisés :

- Les cheminements piétons traités en surfaces perméables,
- Les toitures végétalisées,
- Les espaces plantés en pleine terre (pelouse, massif, arbres...),
- Les aires de stationnement perméables (traitées en ever-green, stabilisé, etc.)

13.4. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 150 m² de terrain affecté au stationnement. Les délaissés doivent être engazonnés.

13.5. Les voies devront être accompagnées d'arbres de haute tige.

13.6. Les végétaux choisis seront de préférence d'essence locale. Les haies mono-spécifiques seront interdites.

13.7. En limite de la RD 118 et de la zone agricole, un traitement paysager de qualité avec des plantations d'arbustes, comportant des essences à feuillage persistant devra être réalisé.

Article 1AUg14 Coefficient d'occupation des Sols

14.1. Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à 0,50.

Article 1AUg15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

Article 1AUg16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Les constructions pourront être accordées aux réseaux quand ils existent.

Zone AU

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

La zone AU est un secteur d'urbanisation future, ayant pour objectifs de protéger les dernières réserves foncières du territoire et d'ouvrir le secteur à l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. La capacité des réseaux en périphérie de la zone n'est pas suffisante pour desservir de nouvelles constructions.

Article AU1 Occupations du sol interdites

1.1. Toutes nouvelles constructions sont interdites, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure adaptée du Plan Local d'Urbanisme.

Article AUc2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure adaptée du Plan Local d'Urbanisme.

Article AU3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Sans objet.

Article AU 4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. Sans objet.

Article AU5 Superficie minimale des terrains

5.1. Sans objet.

Article AU6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 5 m de l'alignement.

Article AU7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Les nouvelles constructions sont autorisées **en retrait** :

- d'au moins **8 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues directes,
- d'au moins **2,50 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues indirectes ou en cas de façades aveugles.

Article AU8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Sans objet.

Article AU9 Emprise au sol des constructions

9.1. Sans objet.

Article AU10 Hauteur maximale des constructions

10.1. Sans objet.

Article AU11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. Sans objet.

Article AU12 Obligations en matière de stationnement

12.1. Sans objet.

Article AU13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Sans objet.

Article AU14 Coefficient d'occupation des Sols

14.1. Sans objet.

Article AU15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Sans objet.

Article AU16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Sans objet.

Zone 1AUc

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

La zone AUc correspond à un secteur dédié à la réalisation d'une opération mixte. A proximité immédiate de la limite de la bande de protection de la lisière du Massif de Saulx, son évolution doit s'inscrire dans le cadre d'une opération d'ensemble, prenant en compte ces mesures spécifiques. L'aménagement de la zone sera réalisé à court terme.

Article 1AUc1 Occupations du sol interdites

1.1. Sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles à usage industriel.
- Les entrepôts.
- Les constructions à vocation agricole ou forestière.
- Les constructions à usage hôtelier, commercial et artisanal.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration.
- Les ouvertures de carrières.
- Les dépôts de toute nature.
- Les installations de camping et les stationnements de caravanes soumis à autorisation préalable.
- Dans la bande de protection matérialisée sur les documents graphiques, toutes constructions et installations nouvelles.

Article 1AUc2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article 1AUc1.

2.1. Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe – pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**
Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.

2.2. Sous réserve du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurant en pièce n°3 du dossier de PLU :

- Les constructions à vocation d'habitation et leur annexe,
- Le programme de logements doit comporter au moins 40 % de logements à caractère social. Le nombre de logements à réaliser en application de ce pourcentage sera arrondi à l'entier le plus proche.

- La réhabilitation des constructions à la condition de s'inscrire dans les volumes bâtis existants et dans le respect des 3 conditions cumulatives suivantes :
 - respect des caractéristiques hydro-morphologiques des sols
 - maintien des qualités perméables des sols et garantie de non pollution liée à des aménagements de surfaces
 - préservation des arbres existants, ou à défaut compensation par replantation d'essences similaires dans l'espace de la lisière.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les affouillements et les exhaussements de sol dès lors qu'ils sont nécessaires aux travaux de construction et d'aménagements.

Article 1AUc3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée et disposer d'un accès (éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil) sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation générale.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

3.2. VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées (notamment les angles minimaux de desserte) à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du ramassage des ordures.
- La largeur de la voie doit être adaptée à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de visibilité.
- Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privé en bon état de viabilité.
- **L'emprise de la voie doit être de 8 m minimum** avec une chaussée aménagée pour permettre le croisement des voitures.
- **Toutefois, lorsque cette voie n'excède pas 50 m, cette largeur peut être ramenée à 5,50 m si elle dessert au plus 5 logements et à 3,5 m si elle n'en dessert qu'un seul.**
- Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée pour permettre le demi-tour.

Article 1AUc 4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable quand il existe.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. *Eaux usées*

- Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages d'assainissement.
- Le règlement du service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal définit les conditions d'usage du réseau public.
- Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement quand il existe.
- Le rejet des eaux usées non traitées est strictement interdit dans le milieu naturel.
- Toute installation artisanale doit s'équiper d'un dispositif de prétraitement adapté à son activité avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées.

4.2.2. Eaux pluviales

- Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée notamment par des dispositifs techniques adaptés si le terrain le permet.
- En cas d'impossibilité, les eaux pluviales autres que celles issues des toitures, « réputées propres », devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, quand il existe, sur autorisation du gestionnaire.
- Celles provenant des toitures rejoindront si possible le réseau de collecte des eaux pluviales à l'aval du système de dépollution pour un meilleur rendement de ce dispositif. Les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1,2 l/s/ha. Cette valeur est établie en prenant comme référence une pluie de 50 mm en 4h.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire doit réaliser, à sa charge, les aménagements adaptés à l'opération et au terrain, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les services publics compétents.
- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les réseaux d'eaux usées ou inversement.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public.

4.3. ELECTRICITE, TELEPHONE, ANTENNE ET AUTRES RESEAUX CABLES

Les lignes de télécommunications et de distributions d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution électrique en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Article 1AUc5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé

Article 1AUc6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 5 m de l'alignement.

6.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 1 m,

Article 1AUc7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Les nouvelles constructions sont autorisées **en retrait** :

- d'au moins **8 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues directes,
- d'au moins **2,50 m** en cas de façade comprenant les ouvertures créant des vues indirectes ou en cas de façades aveugles.

7.3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter soit sur une ou plusieurs limites séparatives soit en retrait d'au moins 1 m,
- aux annexes, qui pourront être implantées en retrait d'au moins 2,50 m.

Article 1AUc8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Toutes nouvelles constructions principales non contiguës doivent être à une distance :

- d'au moins 8 m si la façade comporte des vues directes,
- d'au moins 4 m si la façade comporte des vues non directes ou façade aveugle.

Article 1AUc9 Emprise au sol des constructions

9.1. L'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 1AUc10 Hauteur maximale des constructions

10.1. La hauteur maximale admise pour les nouvelles constructions est **de 7 m à l'égout du toit et 9,50 m au faîtage** pour les constructions principales.

10.2. Ces dispositions (9.1) ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- lorsqu'il s'agit de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, dans le cas des travaux d'extension.

Article 1AUc11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble. Les volumes et silhouettes doivent être simples.

L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. LES VOLUMES

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.3. LES FACADES

- Pour les nouvelles constructions, il sera recherché un traitement harmonieux des façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal. Les matériaux de façade sont montés de fond, c'est-à-dire qu'ils sont identiques du sol à l'égout du toit.
- Pour les extensions, un matériau différent peut être employé parmi ceux autorisés à condition de respecter le caractère harmonieux de l'ensemble.
- Les matériaux d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing devront obligatoirement être recouverts d'un enduit lissé, gratté ou taloché.
- L'habillage bois naturel ou peint est autorisé.

11.4. LES TOITURES

- Les toitures, par leur pente, leur orientation, leur teinte et la forme des ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existant dans l'environnement immédiat.

11.5. LES OUVERTURES

- Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Pour les menuiseries (fenêtres, volets, portes, portes-fenêtres, portail, ...), les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et en harmonie avec les bâtiments environnants.

11.6. LES CLOTURES

- Elles devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat.
- Lorsque les clôtures seront végétales, elles devront s'inspirer des haies traditionnelles et devront être constituées d'au moins 3 espèces arbustives d'essences régionales : Noisetier, Charme, Lilas, Sorbier, Prunus, Aubépine, Cytise, Fusain, Viorne, Laurier...

11.7. LES MATERIAUX

- Les éco-matériaux seront préconisés dans la réalisation des nouveaux aménagements.
- Les opérations devront s'appliquer, dans un premier temps, à économiser les matériaux via la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments existants. Dans un second temps, les opérations devront utiliser les matériaux à faible impact environnemental.

11.8. SYSTEME DE RECUPERATION D'ENERGIE RENOUEVELABLE

- La conception et l'utilisation de moyens de construction répondant aux objectifs décrits ci-dessous sont préconisées dans le cadre d'un projet prévoyant les mesures techniques, architecturales ou paysagères permettant leur intégration dans leur environnement urbain :
 - Dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.),
 - Dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions),
 - Dispositifs employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés
- **L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade** sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume du toit, incorporés dans les toitures, d'un seul tenant, et de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage.
- **Les pompes à chaleur** seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.
- **Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves** seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.

11.9. LES ANTENNES CLASSIQUES OU PARABOLIQUES

- Les antennes paraboliques seront dissimulées dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visible depuis le domaine public ou par des choix de teintes se fondant avec le support afin de sauvegarder l'esthétique urbanistique.

Article 1AUc12 Obligations en matière de stationnement

12.1. DIMENSION :

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à :

- longueur : 5 mètres,
- largeur :
 - stationnement longitudinal sur bande le long des voies : 2,50 mètres,
 - stationnement perpendiculaire ou en épis : 2,40 mètres

Pour les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, les places devront respecter les dimensions répondant aux normes en vigueur.

12.2. RAMPE :

Elles doivent être conçues pour que leur cote de nivellement à l'alignement futur de la propriété soit supérieure de 0,15 m à celle de l'axe de la voie de desserte.

12.3. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

Destinations	Nombre d'emplacements de stationnement (minimum)
Pour les constructions à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places de stationnement par logement. - dans les opérations d'ensemble, il sera aménagé 2 places visiteurs par logement. Ces places doivent être assurées en dehors des voies publiques. - En application des articles R 111-4 et L 421-3 du code de l'urbanisme, il n'est exigé la réalisation que d'une place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Les aires de stationnement seront définies en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

12.5. MODALITES DE CALCUL :

Toute tranche commencée est due.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

- Pour les constructions nouvelles : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au 12.3.
- En cas de changement de destination, les places requises au 12.3 sont exigées ;
- Pour les extensions et les réhabilitations de bâtiment sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre des logements ou de locaux d'activités supplémentaires. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues à l'article 12.3 est requis pour chaque logement supplémentaire ou tranche d'activités supplémentaire.
- Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent.

12.6. MODALITES DE REALISATION :

Les places de stationnement définies au titre du présent article doivent être réalisées :

- en sous-sol ou en rez-de-chaussée dans le volume de la construction,
- en extérieur à condition qu'elles soient compatibles avec la circulation publique, la qualité architecturale de la construction et qu'elles limitent l'imperméabilisation des sols par l'emploi de matériaux privilégiant les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés ou autres techniques perméables.

Article 1AUc13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Les espaces libres de toutes constructions devront respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation figurant en pièce n°3 du dossier de PLU.

13.2. Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement). Les plantations existantes doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.

13.3. 50% au moins des espaces libres non bâtis, non occupés par des aires de stationnement ou par la voirie doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé de qualité. Sont considérés comme espaces végétalisés :

- Les cheminements piétons traités en surfaces perméables,
- Les toitures végétalisées,
- Les espaces plantés en pleine terre (pelouse, massif, arbres...),
- Les aires de stationnement perméables (traitées en ever-green, stabilisé, etc.)

13.4. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 150 m² de terrain affecté au stationnement. Les délaissés doivent être engazonnés.

13.5. Les voies devront être accompagnées d'arbres de haute tige.

13.6. Les végétaux choisis seront de préférence d'essence locale. Les haies mono-spécifiques seront interdites.

13.7. Le long de la rue des Pavillons, un traitement paysager de qualité avec des plantations d'arbustes, comportant des essences à feuillage persistant devra être réalisé.

Article 1AUc14 Coefficient d'occupation des Sols

14.1. Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à 0,45.

14.2. Ces dispositions (14.1) ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 1AUc15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

Article 1AUc16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Les constructions pourront être accordées aux réseaux quand ils existent.

Zone AUIza

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

Cette zone est inscrite dans la ZAC de Courtabœuf 9 dont l'arrêté préfectoral de création date du 6 avril 2012 et dont les dossiers de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés le 5 mars 2013.

Article AUIZA-1 Occupations du sol interdites

1.1. Sont interdites les constructions non autorisées en **AUIza 2** et notamment les activités industrielles.

1.2. Sont de plus interdits les installations et aménagements suivants :

- l'entrepôt de matériaux à l'air libre pouvant porter atteinte à la qualité des lieux ;
- les carrières et extraction de matériaux ;
- les campings, caravanings, les installations légères et constructions temporaires, le stationnement de caravanes ;
- les dépôts de toute nature à l'air libre, pouvant générer des risques ou des nuisances pour le voisinage et l'environnement, étant précisé que les aires de stockage des ordures ménagères ne sont pas incluses dans cette catégorie et sont soumises à des règles particulières.
- les installations soumises à enregistrement ou à autorisation Préfectorale d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE) dans la nomenclature modifiée par décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 et codifiée en annexe du Code de l'Environnement.
- les constructions à vocation agricole et forestière.

Article AUIZA-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe —pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**
Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.

2.2. Sous réserve du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurant en pièce n°3 du dossier de PLU et des conditions particulières ci-après :

- les équipements et services publics ou d'intérêt collectif,
- les locaux et installations techniques liés au fonctionnement de la zone ou des bâtiments.
- **Sous condition que la superficie de chaque bâtiment n'excède pas 5000 m² de surface de plancher :**
 - les constructions à destination de bureaux et services, artisanat, et entrepôt,

- ~~— les constructions à usage d'hébergement hôtelier,~~
- ~~— les commerces s'ils constituent un complément à l'activité économique principale à laquelle ils se rattachent ou s'ils sont nécessaires à la vie et au fonctionnement de la zone d'activités (restauration, services aux entreprises)~~
- ~~— les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées à des personnes dont la présence sur place est nécessaire pour assurer le fonctionnement, le gardiennage ou la maintenance des installations et activités autorisées.~~

Article AUIZA 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- ~~● Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité, dont les caractéristiques correspondent à la destination des constructions envisagées.~~
- ~~● Les accès aux établissements et constructions seront réalisés de manière à assurer la meilleure sécurité et visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.~~
- ~~● Les accès individualisés aux activités pour les véhicules motorisés sont interdits sur la RD118 et sur le chemin rural n°3 ainsi que sur les voies de circulation exclusivement douces.~~

3.2. VOIRIE

- ~~● Les voiries seront réalisées conformément aux principes de coupes repérés sur les documents graphiques figurant dans les OAP en pièce n°3.~~
- ~~● Les caractéristiques de nouvelles voies pouvant desservir des constructions devront :
 - être adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
 - permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.~~

Article AUIZA 4 Conditions de desserte par les réseaux

4.1. EAU POTABLE

~~Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable.~~

4.2. ASSAINISSEMENT

~~Les constructions devront se conformer aux dispositions du règlement d'assainissement du SIAHVV, en vigueur, et aux dispositions du programme des équipements publics de la ZAC.~~

4.2.1. Généralités

- ~~● Les caractéristiques des installations et des réseaux d'assainissement doivent être conformes aux normes édictées dans le règlement d'assainissement communal.~~
- ~~● Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées ;~~
- ~~● L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ou de surface sera recherchée chaque fois que la structure des sols le permet.~~
- ~~● En cas de constructions avec sous-sols, l'installation de clapets « anti-refoulement » est obligatoire.~~

4.2.2. Eaux usées

- ~~● Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement.~~
- ~~● A défaut de réseau public ou en cas d'insuffisance de celui-ci, un dispositif d'assainissement individuel réalisé à la charge du pétitionnaire sera admis sur accord des services publics compétents. Ces installations seront conçues de façon à se raccorder au réseau public dès sa réalisation ou son amélioration.~~
- ~~● L'évacuation des eaux non domestiques ou industrielles est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur au moment de la demande d'autorisation, notamment en cas de nécessité d'un pré-traitement avant rejet.~~
- ~~● Le rejet des eaux usées est interdit dans les fossés, réseaux d'eaux pluviales et cours d'eaux~~

~~4.2.3. Eaux pluviales~~

- ~~• Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et doit garantir leur écoulement vers le réseau collecteur dans le respect des normes de rejet qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques du réseau.~~
- ~~• Aussi, sous réserve de leur faisabilité technique, il est demandé que, dès leur conception, les aménagements intègrent des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales et limitant ou écrêtant les débits de ces eaux dans les collecteurs publics. L'infiltration par puits filtrant dans le sol sera retenue en priorité avec une surverse sur le réseau public communal.~~
- ~~• Les eaux pluviales non polluées devront prioritairement être infiltrées sur place avec des dispositifs proportionnels aux volumes d'eaux recueillis. Seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté au réseau public lorsqu'il existe, avec un débit de fuite maximal conforme au règlement d'assainissement. A défaut, il conviendra de prévoir le traitement de la totalité des eaux sur place.~~
- ~~• La collecte, l'acheminement et si nécessaire le stockage des eaux pluviales doivent être en priorité effectués par noues, fossés superficiels, bassins, structures-réservoirs, etc.~~
- ~~• Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour assurer une protection efficace du milieu naturel.~~
- ~~• Le rejet des eaux pluviales est interdit dans le réseau des eaux usées.~~

~~4.3. RESEAUX DIVERS~~

~~4.3.1. Réseaux d'énergie~~

- ~~• Tout raccordement doit être réalisé en souterrain depuis le domaine public dans le respect du programme des équipements publics de la ZAC de Courtabœuf 9.~~

~~4.3.2. Télécommunications~~

- ~~• Tout raccordement d'une installation doit être réalisé en souterrain depuis le domaine public.~~
- ~~• Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt de permis de construire et aux dispositions du programme des équipements publics de la ZAC de Courtabœuf 9.~~
- ~~• Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunication en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée-publique.~~

~~Article AUIZA 5 Superficie minimale des terrains~~

~~5.1. Non réglementé.~~

~~Article AUIZA 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques~~

~~6.1. Le long de la RD 118, les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 30 mètres de l'axe de la RD118.~~

~~6.2. Le long du CR3, les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres de la limite d'emprise du CR3~~

~~6.3. Le long des voies de circulation exclusivement douces, les constructions peuvent être implantées
- soit à l'alignement
- soit avec un retrait de minimum de 5 m des limites d'emprises~~

~~6.4. Pour les autres voies, les constructions peuvent être implantées
- soit à l'alignement~~

~~– soit avec un retrait de minimum 7 mètres des limites d'emprises de ces voies~~

~~6.5. Aucune construction, aucun aménagement dédié au stationnement ne pourront être implantés dans les Zones Non Aedificandi (Z.N.A.) identifiées **identifié au document graphique.**~~

~~6.6. **Bande de début d'implantation des constructions** identifiée **identifié au document graphique.**~~

~~Par ailleurs, une « bande de début d'implantation des constructions », d'une largeur de 20 mètres, est matérialisée le long de la RD118 et le long du CR3.~~

~~Sur les lots bordant ces dernières, les façades des bâtiments principaux donnant sur ces voies doivent obligatoirement être implantées dans cette « bande de début d'implantation des constructions ». Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments annexes et aux locaux techniques indépendants qui pourront être implantés sur la même entité foncière.~~

~~6.7. En dehors des ZNA de la RD118 et du CR3, pourront être implantés à l'alignement ou à moins de 5 m des voies de circulation exclusivement douces et à moins de 7 mètres des emprises des autres voies :~~

- ~~• les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;~~
- ~~• Les installations techniques nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et de stockage des ordures ménagères sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.~~

Article AUIZA-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

~~7.1. Les constructions devront être implantées :~~

- ~~– soit en limite séparative~~
- ~~– soit avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade avec un minimum de 5 mètres.~~

~~7.2. Aucune construction et aucun aménagement dédié au stationnement ne pourront être implantés dans les Zones Non Aedificandi (Z.N.A.) identifiées **identifié au document graphique.**~~

~~7.3. En dehors des Zones Non Aedificandi (ZNA), pourront être implantées en limite ou en retrait d'au moins 1, 20 m de la limite séparative :~~

- ~~• les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif~~
- ~~• Les installations techniques nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et de stockage des ordures ménagères sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.~~

Article AUIZA-8 Implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété

~~8.1. Les constructions devront être implantées :~~

- ~~– soit en continuité les uns des autres~~
- ~~– soit en retrait avec une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade du bâtiment le plus haut.~~

~~8.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :~~

- ~~• les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif~~
- ~~• Les installations techniques nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et de stockage des ordures ménagères sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.~~

Article AUIZA-9 Emprise au sol des constructions

~~9.1. Non réglementé~~

Article AUIZA-10 Hauteur maximale des constructions

~~10.1. Le long de la RD118 et le long du CR3, la hauteur des constructions sera comprise entre 5 et 10 mètres au faîtage ou à l'acrotère.~~

~~10.2. Les structures sur toiture ne pourront excéder 2 mètres de hauteur de dépassement de l'acrotère.~~

Article AUIZA-11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

~~11.1. Il convient de se référer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du dossier de PLU) et aux recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères figurant en annexe du présent règlement.~~

11.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX :

- ~~• Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées.~~
- ~~• L'ensemble d'une même construction (façades et toitures, notamment latérales et arrières) doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.~~
- ~~• Les constructions devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les constructions et leurs annexes seront étudiées de manière à assurer leur parfaite intégration dans la zone et respecter l'esprit architectural général défini pour le secteur.~~
- ~~• Le plus grand soin sera apporté au traitement architectural et paysager des espaces extérieurs en liaison avec les constructions. Une attention particulière devra être portée sur l'insertion des bâtiments par rapport aux perspectives principales.~~
- ~~• Les aires de stockage des ordures ménagères seront dimensionnées et conçues pour répondre aux besoins du système de collecte et de tri en usage sur la commune. Si elles ne sont pas réalisées dans un local fermé ou un emplacement coint de murs sur au moins 3 côtés, elles seront entourées par des haies ou des masses végétales.~~
- ~~• De plus, les entrepôts de matériaux à l'air libre et les aires de stockage des ordures ménagères non intégrées au bâtiment principal sont interdits le long des emprises du RD118 et du CR3.~~

11.3. ASPECTS EXTERIEURS ET NATURE DES MATERIAUX

- ~~• Toutes les façades des constructions seront traitées en un nombre limité de matériaux ainsi qu'en un nombre limité de couleurs, en cohérence avec l'environnement général de la zone. Ainsi, les différentes constructions devront présenter :
 - ~~— une limitation des teintes choisies : la teinte dominante des façades (hors vitrage) sera choisie parmi les gammes de gris, de blancs et de beiges ou parmi des teintes naturelles. D'autres teintes, participant à l'identité de l'entreprise, pourront être utilisées avec parcimonie, pour ne pas excéder plus de 20% de la façade (hors vitrage).~~
 - ~~— une limitation des matériaux utilisés : les façades devront être réalisées avec un nombre limité de matériaux. Le matériau dominant devra couvrir au moins 70% de la façade (hors ouvertures ou vitrage)~~~~
- ~~• En bordure du CR3, des ruptures architecturales (matériaux, teintes, volumes...) seront réalisées pour les longueurs de façade excédant 20 mètres.~~
- ~~• Il sera réalisé un traitement harmonieux des enseignes qui seront disposées de manière cohérente et homogène sur les bâtiments et façades.~~
- ~~• Les matériaux d'aspect bardages métalliques traités ou laqués, le verre, l'acier traité ou laqué, le bois, les panneaux marbriers sont autorisés en parement.~~
- ~~• L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts (tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de béton...), ainsi que l'utilisation de tôles métalliques non traitées sont interdits.~~

11.4. TOITURES

- Les toitures seront réalisées soit avec des volumes à pente(s), soit en toiture terrasse faisant l'objet d'un traitement de qualité.
- Les édicules techniques situés sur les toitures tels que la ventilation mécanique contrôlée, la climatisation, les ventilations diverses... seront obligatoirement camouflés par un habillage en harmonie avec les façades.
- Les matériaux de couverture devront être de teintes sombres.

11.5. CLOTURES

- La clôture n'est pas un élément imposé.
Toutefois, en cas de réalisation, les clôtures devront être constituées de haies plantées d'essences locales, aux tailles et temps de floraison variées, éventuellement doublées, pour des raisons de sécurité, de grillages verts de type treillis soudé vert rigide de 2 mètres de hauteur.

11.6. DISPOSITIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- L'installation de panneaux solaires, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume de toit ou de façade, en évitant les reliefs créant des débords et les teintes ou matériaux ayant un impact fort et réfléchissant.
- Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.
- Les citernes de récupération des eaux de pluie de plus de 300 litres seront enterrées. Les autres seront installées de manière la plus discrète possible (implantation, teintes et aspect), ou masquées par un écran naturel de végétation.

Article AUIZA 12 Obligations en matière de stationnement

12.1. Le stationnement répondant aux besoins des constructions devra être réalisé en dehors des emprises publiques et est interdit dans les Zones Non Aedificandi (ZNA), selon les normes et prescriptions ci-après.

12.2. Les places de stationnement respecteront la législation en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ou aux Etablissements recevant du Public (ERP)

12.3. DIMENSIONS DES PLACES :

Longueur : 5,00 m

Largeur : 2,50 m

Dégagement : 5,00 m

Places pour handicapés : 5,00 m x 3,30 m

12.4. SURFACE DE STATIONNEMENT :

Nombre et surfaces d'emplacements minimum à réaliser :

Bureaux : 1 place pour 30 m² de surface de plancher

Artisanat : 1 place pour 100 m² de surface de plancher

Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres.

Commerce : il sera créé 1 place pour 50m² de surface de vente.

1 place pour 5 m² de salle de restaurant.

Entrepôts : 1 place pour 200m² de surface de plancher

Autres : Définis selon les besoins

12.5. DISPOSITIONS DIVERSES :

Les établissements devront comporter des aires de stationnement pour cycles et deux-roues.

12.6. MODALITES DE CALCUL ET DE REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, toute tranche entamée est due.
- En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.
- Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.
- Les places de stationnement définies au titre du présent article peuvent être réalisées : en sous-sol ou en rez-de-chaussée dans le volume de la construction, ou en extérieur, à condition qu'elles soient compatibles avec la circulation publique et la qualité architecturale de la construction et qu'elles fassent l'objet de traitements paysagers (voir article **AUIza-13**).
- Pour l'ensemble des constructions, lorsque le COS à la parcelle est supérieur ou égal à 0,50, les places de stationnements correspondant aux surfaces en dépassement de COS de 0,50, devront obligatoirement être réalisées soit en sous-sol de la construction, soit intégrées dans le volume — fermé ou non — de la construction.

Exemple de calcul de 1 200 m² de bureaux sur une parcelle de 2000 m² :

40 places de stationnement sont requises au total selon les exigences sur les bureaux.

Surface de plancher en dépassement de COS (0,50) : 200 m², ce qui correspond à 7 places.

Ces 7 places seront obligatoirement réalisées en sous-sol ou intégrés dans le volume de la construction

- **Pour les activités à dominante commerciale :**

Chaque projet devra prévoir des passages piétonniers vers les parcelles voisines et contigües situées dans la zone AUIza.

Dans le cas de mutualisation ou de foisonnement des stationnements entre plusieurs activités commerciales ou à dominante commerciale (construction constituée de plus de 50% de surface de plancher affectée au commerce), le nombre de places exigées au total sur les projets concernés pourra être diminué de 20%.

Article AUIza-13 Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

13.1. Il convient de se référer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du dossier de PLU) et aux recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères figurant en annexe du présent règlement.

13.2. LES ESPACES LIBRES

- Les espaces non minéralisés et non bâtis doivent recevoir un traitement végétalisé.
- Ils seront traités simplement en larges zones afin, d'éviter des surfaces résiduelles de plantations, d'entretien difficile.
- Les transformateurs électriques, ouvrages techniques et les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou marcescent (qui persiste en se desséchant) d'essence locale et formant un écran.

13.3. LES AIRES DE STATIONNEMENT

- **Il convient de se référer aux prescriptions architecturales et paysagères figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du dossier de PLU) et aux recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères figurant en annexe du présent règlement.**
- Les aires de stationnement extérieures devront être plantées et végétalisées.
- Les limites des aires de stationnements extérieures, limitrophes des voies de desserte de la ZAC, seront plantées et composées de haies basses taillées et/ou de haies bocagères aux essences variées.

- Au sein des aires de stationnement significatives, les différentes allées de stationnement seront séparées par un espace végétalisé comportant au moins 1 arbre de haute tige pour 8 places de stationnement.

~~13.4. DANS LES ZONES NON AEDIFICANDI identifiées aux documents graphiques~~

~~(le long de la RD118, du CR n°3 et de COURTABŒUF 7 à l'ouest)~~

- Les bandes non aedificandi (Z.N.A) identifiées aux documents graphiques devront être plantées et/ou aménagées en espaces verts. Toutefois, elles pourront recevoir des aménagements liés à la gestion des eaux pluviales ou à des accès de services d'entretien et de sécurité.
- Dans les ZNA (10 mètres le long du RD118, du CR3, et de la limite Ouest avec Courtabœuf 7), le traitement paysager respectera les principes suivants :
 - 1 arbre de haute tige / 200 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot
 - des massifs arbustifs ou essences à raison d'1 plantation /150 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot.
 - les autres surfaces (hors ouvrages techniques autorisés) seront engazonnées, traitées en pelouses et/ou surfaces végétalisées adaptées selon leur fonction (exemples : noues ou bassin de gestion des eaux pluviales privés).

~~Article AUZA 14 Possibilités maximales d'occuper le sol~~

~~14.1. La surface de plancher constructible globale est de 12 000 m².~~

~~Article AUZA 15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales~~

~~15.1. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.~~

~~15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.~~

~~Article AUZA 16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques~~

~~16.1. Les constructions pourront être accordées aux réseaux quand ils existent.~~

Zone AUIzb

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

Cette zone est inscrite dans la ZAC de Courtabœuf 9 dont l'arrêté préfectoral de création date du 6 avril 2012 et dont les dossiers de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés le 5 mars 2013.

Article AUIzb 1 Occupations du sol interdites

1.1. Sont interdites les constructions non autorisées en AUIzb 2 dont notamment :

- les constructions à usage d'habitation en dehors de celles autorisées à l'article AUIzb 2 ;
- les commerces
- les constructions à usage d'hébergement hôtelier

1.2. Sont de plus interdits les installations et aménagements suivants :

- les installations soumises à autorisation Préfectorale d'exploitation au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) dans la nomenclature modifiée par décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 et codifiée en annexe du Code de l'environnement
- l'entrepôt de matériaux à l'air libre pouvant porter atteinte à la qualité des lieux ;
- les carrières et extraction de matériaux ;
- les campings, caravanings, les installations légères et constructions temporaires, le stationnement de caravanes ;
- les dépôts de toute nature à l'air libre, pouvant générer des risques ou des nuisances pour le voisinage et l'environnement, étant précisé que les aires de stockage des ordures ménagères ne sont pas incluses dans cette catégorie et sont soumises à des règles particulières.
- les constructions à vocation agricole et forestière.

Article AUIzb 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolément acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe — pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**
Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.

2.2. Sous réserve du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurant en pièce n°3 du dossier de PLU :

- les constructions à destination de bureaux et services, artisanat et entrepôts et les activités industrielles;
- les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées à des personnes dont la présence sur place est nécessaire pour assurer le fonctionnement, le gardiennage ou la maintenance des installations autorisées.

- les équipements et services publics ou d'intérêt collectif
- les locaux et installations techniques liés au fonctionnement de la zone ou des bâtiments

Article AUIZB 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité, dont les caractéristiques correspondent à la destination des constructions envisagées.
- Les accès aux établissements et constructions seront réalisés de manière à assurer la meilleure sécurité et visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.
- Les accès individualisés aux activités pour les véhicules motorisés sont interdits sur le chemin rural n°3 et sur des voies de circulation exclusivement douces.

3.2. Voirie

- Les voiries seront réalisées conformément aux principes de coupes repérés sur les documents graphiques et figurant dans les OAP en pièce n°3.
- Les caractéristiques de nouvelles voies pouvant desservir des constructions devront :
 - être adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
 - permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

Article AUIZB 4 Conditions de desserte par les réseaux

4.1. EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable.

4.2. ASSAINISSEMENT

Les constructions devront se conformer aux dispositions du règlement d'assainissement du SIAHVV, en vigueur, et aux dispositions du programme des équipements publics de la ZAC.

4.2.1. Généralités

- Les caractéristiques des installations et des réseaux d'assainissement doivent être conformes aux normes édictées dans le règlement d'assainissement communal.
- Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ou de surface sera recherchée chaque fois que la structure des sols le permet.

En cas de constructions avec sous-sols, l'installation de clapets « anti-refoulement » est obligatoire.

4.2.1. Eaux usées

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement.
- A défaut de réseau public ou en cas d'insuffisance de celui-ci, un dispositif d'assainissement individuel réalisé à la charge du pétitionnaire sera admis sur accord des services publics compétents. Ces installations seront conçues de façon à se raccorder au réseau public dès sa réalisation ou son amélioration.
- L'évacuation des eaux non domestiques ou industrielles est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur au moment de la demande d'autorisation, notamment en cas de nécessité d'un pré-traitement avant rejet.

Le rejet des eaux usées est interdit dans les fossés, réseaux d'eaux pluviales et cours d'eaux

4.2.1. Eaux pluviales

- Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et doit garantir leur écoulement vers le réseau collecteur dans le respect des normes de rejet qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques du réseau.
- Aussi, sous réserve de leur faisabilité technique, il est demandé que, dès leur conception, les aménagements intègrent des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales et limitant ou écrêtant les débits de ces eaux dans les collecteurs publics. L'infiltration par puits filtrant dans le sol sera retenue en priorité avec une surverse sur le réseau public communal.
- Les eaux pluviales non polluées devront prioritairement être infiltrées sur place avec des dispositifs proportionnels aux volumes d'eaux recueillis. Seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté au réseau public lorsqu'il existe, avec un débit de fuite maximal conforme au règlement d'assainissement. A défaut, il conviendra de prévoir le traitement de la totalité des eaux sur place.
- La collecte, l'acheminement et si nécessaire le stockage des eaux pluviales doivent être en priorité effectués par noues, fossés superficiels, bassins, structures-réservoirs, etc.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour assurer une protection efficace du milieu naturel.

Le rejet des eaux pluviales est interdit dans le réseau des eaux usées.

4.3. RÉSEAUX DIVERS

4.3.1. Réseaux d'énergie :

- Tout raccordement doit être réalisé en souterrain depuis le domaine public dans le respect du programme des équipements publics de la ZAC Courtabœuf 9.

4.3.2. Télécommunications :

- Tout raccordement d'une installation doit être réalisé en souterrain depuis le domaine public
- Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt de permis de construire.
- Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunication en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée - publique.

Article AUIZB 5 Superficie minimal des terrains

5.1. Non réglementé.

Article AUIZB 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Le long du CR3, les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres de la limite d'emprise du CR3.

6.2. Le long des voies de circulations exclusivement douces, les constructions devront être implantées
- soit à l'alignement
- soit avec un retrait d'au moins 5 m des limites d'emprises

6.3. Pour les autres voies, les constructions devront être implantées :
- soit à l'alignement
- soit avec un retrait de 7mètres minimum, des limites d'emprises de ces voies

6.4. Le long de la limite de la zone Nz, les constructions doivent être implantées avec un retrait de minimum 7 mètres.

6.5. Aucune construction, aucun aménagement dédié au stationnement ne pourront être implantés dans les Zone Non Aedificandi (Z.N.A.) identifiées aux documents graphiques.

6.6. Bande de début d'implantation des constructions identifiée aux documents graphiques.

Par ailleurs, une « bande de début d'implantation des constructions », d'une largeur de 20 mètres, est matérialisée le long de la RD118 et le long du CR3.

~~Sur les lots bordant ces dernières, les façades des bâtiments principaux donnant sur ces voies doivent obligatoirement être implantées dans cette « bande de début d'implantation des constructions ». Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments annexes et locaux techniques indépendants qui pourront être implantés sur la même entité foncière.~~

~~6.7. En dehors de la ZNA du CR3, pourront être implantés à l'alignement ou à moins de 5 mètres des voies de circulations exclusivement douces et à moins de 7 mètres des emprises des autres voies :~~

- ~~• les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;~~
- ~~• Les installations techniques nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et de stockage des ordures ménagères sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.~~

~~Article AUIZB 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives~~

~~7.1. Les constructions doivent être implantées~~

~~-soit en limite séparative~~

~~-soit avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade avec un minimum de 5 mètres.~~

~~7.2. Aucune construction et aucun aménagement dédié au stationnement ne pourront être implantés dans les Zone Non Aedificandi (Z.N.A.) identifiées aux documents graphiques.~~

~~7.3. Le long de la limite de la zone Nz, les constructions doivent être implantées avec un retrait de minimum 7 mètres.~~

~~7.4. En dehors des Zones Non Aedificandi (ZNA), pourront être implantées en limite ou en retrait d'au moins 1,20m de la limite séparative :~~

- ~~• les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif~~
- ~~• Les installations techniques nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et de stockage des ordures ménagères sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.~~

~~Article AUIZB 8 Implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur un même terrain~~

~~8.1. Les constructions seront implantées :~~

~~— Soit en continuité les unes des autres~~

~~— Soit en retrait avec une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade du bâtiment le plus haut.~~

~~8.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :~~

- ~~• aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif~~
- ~~• aux installations techniques nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et de stockage des ordures ménagères sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.~~

~~Article AUIZB 9 Emprise au sol des constructions~~

~~9.1. Non réglementé~~

~~Article AUIZB 10 Hauteur maximale des constructions~~

~~10.1. La hauteur maximale des constructions autorisées est de 13 mètres au faitage ou à l'acrotère.~~

~~10.2. Les structures sur toiture ne pourront excéder 2 mètres de hauteur de dépassement de l'acrotère.~~

Article AUIZB-11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

~~11.1. Il convient de se référer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du dossier de PLU) et aux recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères figurant en annexe du présent règlement.~~

11.2. PRINCIPES GENERAUX

- ~~Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées.
L'ensemble d'une même construction (façades et toitures, notamment latérales et arrières) doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.~~
- ~~Les constructions devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les constructions et leurs annexes seront étudiées de manière à assurer leur parfaite intégration dans la zone et respecter l'esprit architectural général défini pour le secteur.~~
- ~~Le plus grand soin sera apporté au traitement architectural et paysager des espaces extérieurs en liaison avec les constructions. Une attention particulière devra être portée sur l'insertion des bâtiments par rapport aux perspectives principales.~~
- ~~Les aires de stockage des ordures ménagères seront dimensionnées et conçues pour répondre aux besoins du système de collecte et de tri en usage sur la commune. Si elles ne sont pas réalisées dans un local fermé ou un emplacement coint de murs sur au moins 3 côtés, elles seront entourées par des haies ou des masses végétales.~~

~~De plus, les entrepôts de matériaux à l'air libre, et les aires de stockage des ordures ménagères non intégrées au bâtiment principal sont interdits le long de l'emprise du CR3.~~

11.3. ASPECTS EXTERIEURS ET NATURE DES MATERIAUX

- ~~Toutes les façades des constructions seront traitées en un nombre limité de matériaux ainsi qu'en un nombre limité de couleurs, en cohérence avec l'environnement général de la zone. Ainsi, les différentes constructions devront présenter :
 - ~~une limitation des teintes choisies~~ : la teinte dominante des façades (hors vitrage) sera choisie parmi les gammes de gris, de blancs et de beiges ou parmi des teintes naturelles. D'autres teintes, participant à l'identité de l'entreprise, pourront être utilisées avec parcimonie, pour ne pas excéder plus de 20% de la façade (hors vitrage).
 - ~~une limitation des matériaux utilisés~~ : les façades devront être réalisées avec un nombre limité de matériaux. Le matériau dominant devra couvrir au moins 70% de la façade (hors ouvertures ou vitrage).~~
- ~~En bordure du CR3, des ruptures architecturales (matériaux, teintes, volumes...) seront réalisées pour les longueurs de façade excédant 20 mètres.~~
- ~~Il sera réalisé un traitement harmonieux des enseignes qui seront disposées de manière cohérente et homogène sur les bâtiments et façades.~~
- ~~Les matériaux d'aspect bardages métalliques traités ou laqués, le verre, l'acier traité ou laqué, le bois, les panneaux marbriers sont autorisés en parement.~~
- ~~L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts (tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de béton...), ainsi que l'utilisation de tôles métalliques non traitées sont interdits.~~

11.4. TOITURES

- ~~Les toitures seront réalisées soit avec des volumes à pente, soit en toiture terrasse faisant l'objet d'un traitement de qualité.~~
- ~~Les édifices techniques situés sur les toitures tels que la ventilation mécanique contrôlée, la climatisation, les ventilations diverses... seront obligatoirement camouflés par un habillage en harmonie avec les façades.~~
- ~~Les matériaux de couverture devront être de teintes sombres.~~

11.5. CLOTURES

- ~~La clôture n'est pas un élément imposé. Toutefois, en cas de réalisation, les clôtures devront être constituées de haies plantées d'essences locales, aux tailles et temps de floraison variées, éventuellement doublées, pour des raisons de sécurité, de grillages verts de type treillis soudé vert rigide de 2 mètres de hauteur.~~

11.6. DISPOSITIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- ~~L'installation de panneaux solaires, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume de toit ou de façade, en évitant les reliefs créant des débords et les teintes ou matériaux ayant un impact fort et réfléchissant.~~
- ~~Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.~~
- ~~Les citernes de récupération des eaux de pluie de plus de 300 litres seront enterrées. Les autres seront installées de manière la plus discrète possible (implantation, teintes et aspect), ou masquées par un écran naturel de végétation.~~

Article AUIZB-12 Obligation en matière de stationnement

~~12.1. Le stationnement répondant aux besoins des constructions devra être réalisé en dehors des emprises publiques et est interdit dans les Zones Non Aedificandi (ZNA), selon les normes et prescriptions ci-après.~~

~~12.2. Les places de stationnement respecteront la législation en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou les Etablissements Recevant du Public (ERP).~~

12.3. DIMENSIONS DES PLACES :

~~Longueur : 5,00 m~~

~~Largeur : 2,50 m~~

~~Dégagement : 5,00 m~~

~~Places pour handicapés : 5,00 m x 3,30 m~~

12.4. SURFACE DE STATIONNEMENT :

~~Nombre et surfaces d'emplacements minimum à réaliser :~~

~~Bureaux : 1 place pour 30 m² de surface de plancher~~

~~Industrie et artisanat : 1 place pour 100 m² de surface de plancher~~

~~Entrepôts : 1 place pour 200 m² de surface de plancher~~

~~Autres : Définis selon les besoins~~

12.5. DISPOSITIONS DIVERSES :

~~Les établissements devront comporter des aires de stationnement pour cycles et deux-roues.~~

12.6. MODALITES DE CALCUL ET DE REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

- ~~Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, toute tranche entamée est due.~~
- ~~En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.~~
- ~~Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.~~
- ~~Les places de stationnement définies au titre du présent article peuvent être réalisées : en sous-sol ou en rez-de-chaussée dans le volume de la construction, ou en extérieur, à condition qu'elles soient compatibles avec la circulation~~

publique et la qualité architecturale de la construction et qu'elles fassent l'objet de traitements paysagers (voir article AUIZB 13).

- Pour l'ensemble des constructions, lorsque le COS à la parcelle est supérieur ou égal à 0,50, les places de stationnements correspondant aux surfaces en dépassement de COS de 0,50, devront obligatoirement être réalisées soit en sous-sol de la construction, soit intégrées dans le volume — fermé ou non — de la construction.

Exemple de calcul de 1 200 m² de bureaux sur une parcelle de 2000 m² :

40 places de stationnement sont requises au total selon les exigences sur les bureaux.

Surface de plancher en dépassement de COS (0,50) : 200 m², ce qui correspond à 7 places.

Ces 7 places seront obligatoirement réalisées en sous-sol ou intégrés dans le volume de la construction

Article AUIZB 13 Obligation en matière d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

13.1. Il convient de se référer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du dossier de PLU) et aux recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères figurant en annexe du présent règlement.

13.2. LES ESPACES LIBRES

- Les espaces non minéralisés et non bâtis doivent recevoir un traitement végétalisé.
- Ils seront traités simplement en larges zones afin, d'éviter des surfaces résiduelles de plantations, d'entretien difficile.
- Les transformateurs électriques, ouvrages techniques et les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou marcescent (qui persiste en se desséchant) d'essence locale et formant un écran.

13.3. LES AIRES DE STATIONNEMENT

- Les limites des aires de stationnements extérieures, limitrophes des voies de desserte de la ZAC, seront plantées et composées de haies basses taillées et/ou de haies bocagères aux essences variées.
- Au sein des aires de stationnement significatives, les différentes allées de stationnement seront séparées par un espace végétalisé comportant au moins 1 arbre de haute tige pour 8 places de stationnements.

13.4. DANS LES ZONES NON AEDIFICANDI identifiées aux documents graphiques

(le long du CR n°3, de COURTABOEUF 7 et du Parc des Deux Lacs à l'ouest)

- Les bandes non aedificandi (Z.N.A) identifiées aux documents graphiques devront être plantées et/ou aménagées en espaces verts. Toutefois, elles pourront recevoir des aménagements liés à la gestion des eaux pluviales ou à des accès de services d'entretien et de sécurité.
- Dans les ZNA (10 mètres le long du CR3, et de la limite Ouest avec Courtabœuf 7 et du Parc des Deux Lacs), le traitement paysager respectera les principes suivants :
 - 1 arbre de haute tige / 200 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot
 - des massifs arbustifs ou essences à raison d'1 plantation /150 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot.
 - les autres surfaces (hors ouvrages techniques autorisés) seront engazonnées, traitées en pelouses et/ou surfaces végétalisées adaptées selon leur fonction (exemples : noues ou bassin de gestion des eaux pluviales privés).

~~Article AUlzb-14~~ Possibilité maximal d'occuper le sol

~~14.1. La surface de plancher constructible dans cette zone est de 45-500 m²~~

~~Article AUlzb-15~~ Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

~~15.1. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.~~

~~15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.~~

~~Article AUlzb-16~~ Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

~~16.1. Les constructions pourront être accordées aux réseaux quand ils existent.~~

TITRE 4

Dispositions applicables aux zones naturelles et agricoles

Zones A et A*

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

Les zones A regroupent les zones à vocation principalement agricole, ayant pour objectif de protéger les secteurs de la commune en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique et de limiter l'urbanisation liée à l'activité agricole.

La zone A*, sous-secteur de la zone A, est située sur le secteur du Bois Courtin et est desservie par la route de Villebon. Ce secteur est principalement destiné à recevoir des constructions et installations liées à des produits horticoles, en complément des constructions et installations autorisées pour l'ensemble de la zone A.

Article A1 Occupations du sol interdites

1.1. Sont interdits, tous les modes d'occupation du sol, sauf ceux liés à l'exploitation agricole et ceux visés à l'article A2.

Article A2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article A1,

2.1. Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe – pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**
Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.
- **Protection de 50 m des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha matérialisée sur les documents graphiques**
En dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 m des lisières de massifs boisés cartographiés sur les documents graphiques (pièce n°6).
- **Zones soumises au bruit des Aéronefs – Plan d'Exposition aux Bruits d'Orly**
Les zones soumises au bruit des aéronefs sont régies par les dispositions précisées en annexe 6 du présent règlement et dans la pièce n°7

2.2. Sous réserve des conditions particulières suivantes dans la zone A :

- Aucune construction ne pourra être édifée dans les lisières des massifs boisés identifiées sur les documents graphiques.
- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole à condition :
 - qu'elles répondent aux besoins de l'exploitation,
 - qu'elles soient sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins deux Surfaces Minimales d'Installations,
 - et qu'elles soient liées à un siège d'exploitation implanté sur le territoire de Villejust.

- Les constructions à usage technique pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi-SMI.
- Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitat, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera contiguë bâtiment technique.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les exhaussements et affouillements du sol liés aux activités de la zone.
- Les constructions liées aux ouvrages électriques à haute et très haute tension sont autorisées ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2.3. Sous réserve des conditions particulières suivantes dans la zone A* :

- En complément des constructions et installations autorisées pour l'ensemble de la zone A, les constructions et installations liées à des produits horticoles.
- Les exhaussements et affouillements du sol liés aux activités de la zone.

Article A3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée et disposer d'un accès (éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil) sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation générale.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

3.2. VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées (notamment les angles minimaux de desserte) à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du ramassage des ordures.
- La largeur de la voie doit être adaptée à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de visibilité.
- Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privé en bon état de viabilité.
- Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée pour permettre le demi-tour.

Article A4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable quand il existe.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. Eaux usées

- Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages d'assainissement.
- Le règlement du service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal définit les conditions d'usage du réseau public.
- Toutes les eaux ou matière usées doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il existe, soit dirigées sur des dispositifs de traitement individuel conformément aux exigences des textes réglementaires.

4.2.2. Eaux pluviales

- Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée notamment par des dispositifs techniques adaptés si le terrain le permet.
- En cas d'impossibilité, les eaux pluviales autres que celles issues des toitures, « réputées propres », devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, quand il existe, sur autorisation du gestionnaire.
- Celles provenant des toitures rejoindront si possible le réseau de collecte des eaux pluviales à l'aval du système de dépollution pour un meilleur rendement de ce dispositif. Les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1,2 l/s/ha. Cette valeur est établie en prenant comme référence une pluie de 50 mm en 4h.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire doit réaliser, à sa charge, les aménagements adaptés à l'opération et au terrain, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les services publics compétents.
- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les réseaux d'eaux usées ou inversement.
- Toute installation commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public.

4.2.2. Eaux résiduelles agricoles

- Les effluents agricoles (purin, lisier...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. En aucun cas, ils ne doivent être rejetés dans le réseau public.

4.3. ELECTRICITE, TELEPHONE, ANTENNE ET AUTRES RESEAUX CABLES

Les lignes de télécommunications et de distributions d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution électrique en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Article A5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé

Article A6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Dans la zone A, toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 20 m par rapport à l'alignement.

6.2. Dans la zone A*, toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 8 m par rapport à l'alignement.

6.3. Ces dispositions précédentes (**6.1 et 6.2**) ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article A7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Dans la zone A, toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 8 m des limites séparatives.

7.2. Dans la zone A*, toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 5 m des limites séparatives.

7.3. Ces dispositions précédentes (**7.1 et 7.2**) ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article A8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Toutes nouvelles constructions non contiguës doivent être à une distance d'au moins 8 m.

8.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux annexes
- ainsi qu'aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article A9 Emprise au sol des constructions

9.1. Dans la zone A, l'emprise au sol des constructions est fixée à **800 m de l'unité foncière**.

9.2. Dans la zone A*, l'emprise au sol des constructions est **non réglementée**.

Article A10 Hauteur maximale des constructions

10.1. Dans les zones A et A*, la hauteur maximale admise est fixée :

- de **7 m** à l'égout pour les constructions à vocation d'habitat,
- de **10 m** à l'acrotère pour les autres constructions autorisées.

Article A11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble. Les volumes et silhouettes doivent être simples.

L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. LES VOLUMES

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ou installations nouvelles devront présenter un volume simple, des matériaux sobres ainsi qu'un rythme régulier. Toutefois, des ruptures visuelles telles que des modénatures peuvent être autorisées.

11.3. LES FACADES

- Pour les nouvelles constructions, il sera recherché un traitement harmonieux des façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

11.4. LES OUVERTURES

- Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Pour les menuiseries (fenêtres, volets, portes, portes-fenêtres, portail, ...), les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et en harmonie avec les bâtiments environnants.

11.5. LES MATERIAUX

- Les éco-matériaux seront préconisés dans la réalisation des nouveaux aménagements.
- Les opérations devront s'appliquer, dans un premier temps, à économiser les matériaux via la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments existants. Dans un second temps, les opérations devront utiliser les matériaux à faible impact environnemental.

11.6. LES CLOTURES

Les clôtures doivent être limitées aux usages agricoles et aux abords immédiats des bâtiments.

- Pour les terrains non bâtis, seules les clôtures agricoles lorsqu'elles sont justifiées par l'usage agricole ou la gestion des milieux sont autorisées.
- Pour les terrains bâtis, l'implantation des clôtures et leur traitement devront s'intégrer au mieux dans le contexte paysager et dans le grand paysage.
- Des perméabilités visuelles et/ou physiques (percées visuelles, passages des petits animaux, etc.) seront à maintenir ponctuellement dans la limite parcellaire.
- Les clôtures type « panneaux bétons » sont interdites.

11.7. SYSTEME DE RECUPERATION D'ENERGIE RENEUVELABLE

- La conception et l'utilisation de moyens de construction répondant aux objectifs décrits ci-dessous sont préconisées dans le cadre d'un projet prévoyant les mesures techniques, architecturales ou paysagères permettant leur intégration dans leur environnement urbain :
 - Dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.),
 - Dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions),
 - Dispositifs employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés
- **L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade** sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume du toit, incorporés dans les toitures, d'un seul tenant, et de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage.
- **Les pompes à chaleur** seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.
- **Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves** seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.

11.8. LES ANTENNES CLASSIQUES OU PARABOLIQUES

- Les antennes paraboliques seront dissimulées dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visible depuis le domaine public ou par des choix de teintes se fondant avec le support afin de sauvegarder l'esthétique urbanistique.

Article A12 Obligations en matière de stationnement

12.1. DIMENSION :

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à :

- longueur : 5 mètres,
- largeur :
 - stationnement longitudinal sur bande le long des voies : 2,50 mètres,
 - stationnement perpendiculaire ou en épis : 2,40 mètres

Pour les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, les places devront respecter les dimensions répondant aux normes en vigueur.

12.2. RAMPE :

Elles doivent être conçues pour que leur cote de nivellement à l'alignement futur de la propriété soit supérieure de 0,15 m à celle de l'axe de la voie de desserte.

12.3. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

Destinations	Nombre d'emplacements de stationnement (minimum)
Pour les constructions à usage d'habitation	- 1 place de stationnement par tranche de 50 m ² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places de stationnement par logement.
Pour les constructions à usage de commerces	- 1 place de stationnement par tranche de 60 m ² de surface de plancher de construction.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Les aires de stationnement seront définies en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

12.5. MODALITES DE CALCUL :

Toute tranche commencée est due.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

- Pour les constructions nouvelles : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au 12.3.
- En cas de changement de destination, les places requises au 12.3 sont exigées ;
- Pour les extensions et les réhabilitations de bâtiment sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre des logements ou de locaux d'activités supplémentaires. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues à l'article 12.3 est requis pour chaque logement supplémentaire ou tranche d'activités supplémentaire.
- Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent.

Les places de stationnement définies au titre du présent article doivent être réalisées :

- en sous-sol ou en rez-de-chaussée dans le volume de la construction,
- en extérieur à condition qu'elles soient compatibles avec la circulation publique, la qualité architecturale de la construction et qu'elles limitent l'imperméabilisation des sols par l'emploi de matériaux privilégiant les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés ou autres techniques perméables.

Article A13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement). Les plantations existantes doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.

13.2. Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé de qualité. Sont considérés comme espaces végétalisés :

- Les cheminements piétons traités en surfaces perméables,
- Les toitures végétalisées,
- Les espaces plantés en pleine terre (pelouse, massif, arbres...),
- Les aires de stationnement perméables (traitées en ever-green, stabilisé, etc.)

13.3. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 50 m² de terrain affecté au stationnement. Les délaissés doivent être engazonnés. Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés ou autres techniques perméables de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

13.4. Le classement en « Espace Boisé Classé » (EBC) interdit tout changement d'affectation ou de modification de l'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (Article L130-1 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs les demandes d'autorisation de défrichement prévues par l'article L311-1 du Code Forestier dans ces espaces boisés classés sont irrecevables.

Article A14 Coefficient d'occupation des Sols

14.1. Le Coefficient d'Occupation des Sols n'est pas réglementé.

Article A15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

Article A16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Les constructions pourront être accordées aux réseaux quand ils existent.

Zones N, Na, N*, N**, N' Nb, ~~et~~ Nc et NI

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

La zone N correspond aux ensembles boisés et paysagers de la commune. Elle doit être protégée en raison soit de l'existence de risques ou de nuisances, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

Des secteurs spécifiques à constructibilité limitée :

Na : zone destinée à recevoir des équipements légers nécessaires à l'ouverture au public du site

N* : zone du Bois Courtin

N** : zone destinée à l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage

N' : zone destinée à la réalisation d'habitation adaptée pour les gens du voyage

Nb : zone destinée à accueillir des installations nécessaires au SDIS

Nc : zone destinée à légaliser des constructions existantes

NI : zone correspondant au Parc des Deux Lacs

Article N1 Occupations du sol interdites

1.2. Sont interdits, tous les modes d'occupation du sol, sauf ceux liés visés à l'article N2.

Article N2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article N1,

2.1. Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe – pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**
Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.
- **Protection de 50 m des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha matérialisée sur les documents graphiques**
En dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 m des lisières de massifs boisés cartographiées sur les documents graphiques (pièce n°6).
- **Zones soumise au bruit des Aéronefs – Plan d'Exposition aux Bruits d'Orly**
Les zones soumises au bruit des aéronefs sont régies par les dispositions précisées en annexe 6 du présent règlement et dans la pièce n°7

2.2. Sous réserve des conditions particulières suivantes dans la zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière,
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions liées aux ouvrages électriques à haute et très haute tension sont autorisées ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2.3. Sous réserve des conditions particulières suivantes dans la zone Na :

- Les travaux de protection et de mise en valeur du patrimoine géologique,
- Les constructions et installations destinées à l'accueil et à l'information du public, ainsi qu'à la recherche et au suivi scientifique.
- Les locaux et installations techniques liés au fonctionnement de la zone.

2.4. Sous réserve des conditions particulières suivantes dans la zone N* :

- Les constructions à vocation d'habitat et leurs annexes.
- Les extensions des constructions existantes à hauteur de 30 % de surface de plancher supplémentaire à la date d'approbation du PLU en date du 30 janvier 2014.
- Les constructions à usage artisanal, commercial, hôtelier ainsi que les bureaux et services uniquement dans les volumes existants ou dans les extensions autorisées.
- Les locaux et installations techniques liés au fonctionnement de la zone.
- Les ouvrages électriques à haute et très haute tension sont des constructions autorisées et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés par des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2.5. Sous réserve des conditions particulières suivantes dans la zone N' :

- Les constructions à vocation d'habitat et leurs annexes à condition qu'elles soient réalisées sous forme de logements adaptés pour l'accueil de Gens du Voyage en voie de sédentarisation.
- Le stationnement de caravanes de courte durée.
- les installations techniques liées au fonctionnement de la zone.

2.6. Sous réserve des conditions particulières suivantes dans la zone N** :

- Les aires aménagées en vue de l'accueil des gens du voyage, ainsi que les constructions et installations qui leurs sont liées.
- Le stationnement de caravanes.
- les installations techniques liées au fonctionnement de la zone.

2.7. Sous réserve des conditions particulières suivantes dans la zone Nb :

- Les aménagements et installations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- les installations techniques liées au fonctionnement de la zone.

2.8. Sous réserve des conditions particulières suivantes dans la zone Nc :

- Les extensions des constructions à destination d'habitat existantes à la date d'approbation du PLU en date du 26 mai 2014.

2.9. Sous réserve des conditions particulières suivantes dans la zone NI :

- Les aménagements et installations légers liés à la fréquentation sportive ou à l'accueil de public (cheminements piétonniers et cyclables, objets mobiliers, citypark...).

Article N3

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. ACCES

- Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée et disposer d'un accès (éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil) sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation générale.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

3.2. VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées (notamment les angles minimaux de desserte) à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du ramassage des ordures.
- La largeur de la voie doit être adaptée à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de visibilité.
- Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privé en bon état de viabilité.
- **L'emprise de la voie doit être de 8 m minimum** avec une chaussée aménagée pour permettre le croisement des voitures.
- **Toutefois, lorsque cette voie n'excède pas 50 m, cette largeur peut être ramenée à 5,50 m si elle dessert au plus 5 logements et à 3,5 m si elle n'en dessert qu'un seul.**
- Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée pour permettre le demi-tour.

Article N4

Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable quand il existe.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. Eaux usées

- Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages d'assainissement.
- Le règlement du service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal définit les conditions d'usage du réseau public.
- Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement quand il existe.
- Le rejet des eaux usées non traitées est strictement interdit dans le milieu naturel.
- Toute installation industrielle ou artisanale doit s'équiper d'un dispositif de prétraitement adapté à son activité avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées.

4.2.2. Eaux pluviales

- Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée notamment par des dispositifs techniques adaptés si le terrain le permet.
- En cas d'impossibilité, les eaux pluviales autres que celles issues des toitures, « réputées propres », devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, quand il existe, sur autorisation du gestionnaire.
- Celles provenant des toitures rejoindront si possible le réseau de collecte des eaux pluviales à l'aval du système de dépollution pour un meilleur rendement de ce dispositif. Les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1,2 l/s/ha. Cette valeur est établie en prenant comme référence une pluie de 50 mm en 4h.

- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire doit réaliser, à sa charge, les aménagements adaptés à l'opération et au terrain, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les services publics compétents.
- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les réseaux d'eaux usées ou inversement.
- Toute installation commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public.

4.2.2. *Eaux résiduelles agricoles*

- Les effluents agricoles (purin, lisier...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. En aucun cas, ils ne doivent être rejetés dans le réseau public.

4.3. ELECTRICITE, TELEPHONE, ANTENNE ET AUTRES RESEAUX CABLES

Les lignes de télécommunications et de distributions d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution électrique en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Article N5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé

Article N6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Dans la zone N et Na, toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 20 m de l'alignement.

6.2. Dans la zone N*,N', N, Nb et Nc**, toutes constructions et installations nouvelles peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait avec un minimum de 2,50 m.

6.3. Dans les zones N et N*, ces dispositions précédentes (**6.1 et 6.2**) ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article N7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Dans la zone N et Na, toutes constructions nouvelles devront être implantées en retrait d'au moins 8 m par rapport aux limites séparatives.

7.2. Dans la zone N*,N', N, Nb et Nc**, toutes constructions et installations nouvelles devront être implantées en retrait avec un minimum de 2,50 m.

7.3. Dans les zones N et N*, ces dispositions précédentes (**7.1 et 7.2**) ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article N8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Toutes nouvelles constructions non contiguës doivent être à une distance d'au moins 8 m.

8.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux annexes,
- ainsi qu'aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Article N9 Emprise au sol des constructions

9.1. Dans la zone N, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est fixée à 200 m² de l'unité foncière.

9.2. Dans la zone Na, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est fixée à 800 m² de l'unité foncière.

9.3. Dans la zone N*, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est fixée à 2000 m² de l'unité foncière.

9.4. Dans la zone N', l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est fixée à 600 m² de l'unité foncière.

9.5. Dans la zone N**, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est fixée à 600 m² de l'unité foncière.

9.6. Dans la zone Nb, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est fixée à 400 m² de l'unité foncière.

9.7. Dans la zone Nc, seules les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU en date du 26 mai 2014 sont autorisées à hauteur de 25 % supplémentaires à l'emprise au sol.

Article N10 Hauteur maximale des constructions

10.1. Dans la zone N, la hauteur maximale admise est fixée à 8 m au faîtage.

10.2. Dans la zone Na, la hauteur maximale admise est fixée à 8 m au faîtage.

10.3. Dans la zone N*, la hauteur maximale admise est fixée à 12 m au faîtage.

10.4. Dans la zone N', la hauteur maximale admise est fixée à 8 m au faîtage.

10.5. Dans la zone N**, la hauteur maximale admise est fixée à 8 m au faîtage.

10.6. Dans la zone Nb, la hauteur maximale admise est fixée à 8 m au faîtage.

10.7. Dans la zone Nc, la hauteur maximale admise est fixée à 8 m au faîtage.

Article N11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble. Les volumes et silhouettes doivent être simples.

L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. LES VOLUMES

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ou installations nouvelles devront présenter un volume simple, des matériaux sobres ainsi qu'un rythme régulier. Toutefois, des ruptures visuelles telles que des modénatures peuvent être autorisées.

11.3. LES FACADES

- Pour les nouvelles constructions, il sera recherché un traitement harmonieux des façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

11.4. LES OUVERTURES

- Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Pour les menuiseries (fenêtres, volets, portes, portes-fenêtres, portail, ...), les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et en harmonie avec les bâtiments environnants.

11.5. LES MATERIAUX

- Les éco-matériaux seront préconisés dans la réalisation des nouveaux aménagements.
- Les opérations devront s'appliquer, dans un premier temps, à économiser les matériaux via la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments existants. Dans un second temps, les opérations devront utiliser les matériaux à faible impact environnemental.

11.6. SYSTEME DE RECUPERATION D'ENERGIE RENOUELABLE

- La conception et l'utilisation de moyens de construction répondant aux objectifs décrits ci-dessous sont préconisées dans le cadre d'un projet prévoyant les mesures techniques, architecturales ou paysagères permettant leur intégration dans leur environnement urbain :
 - Dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.),
 - Dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions),
 - Dispositifs employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés
- **L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade** sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume du toit, incorporés dans les toitures, d'un seul tenant, et de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage.
- **Les pompes à chaleur** seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.
- **Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves** seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.

11.7. LES ANTENNES CLASSIQUES OU PARABOLIQUES

- Les antennes paraboliques seront dissimulées dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visible depuis le domaine public ou par des choix de teintes se fondant avec le support afin de sauvegarder l'esthétique urbanistique.

Article N12 Obligations en matière de stationnement

12.1. DIMENSION :

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à :

- longueur : 5 mètres,
- largeur :
 - stationnement longitudinal sur bande le long des voies : 2,50 mètres,
 - stationnement perpendiculaire ou en épis : 2,40 mètres

Pour les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, les places devront respecter les dimensions répondant aux normes en vigueur.

12.2. RAMPE :

Elles doivent être conçues pour que leur cote de nivellement à l'alignement futur de la propriété soit supérieure de 0,15 m à celle de l'axe de la voie de desserte.

Destinations	Nombre d'emplacements de stationnement (minimum)
Pour les constructions à usage d'habitation	- 1 place de stationnement par tranche de 50 m ² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places de stationnement par logement.
Pour les constructions à usage de bureaux et de services	- Pour les bureaux et services dont la surface est inférieure à 30 m ² : non réglementé - Pour les bureaux et services dont la surface est supérieure à 30 m ² : 1 place par tranche de 15 m ² surface de plancher de construction.
Pour les constructions à usage de commerces	- 1 place de stationnement par tranche de 60 m ² de surface de plancher de construction.

Pour les constructions à usage hôtelier	- 1,5 place par chambre pour les 30 premières et 1/2 pour les chambres supplémentaires. - 1,5 place pour 20 m ² de surface de plancher pour les salles de restaurant
Pour les constructions à usage artisanal	- 1 place de stationnement par tranche de 60 m ² de surface de plancher de construction.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Les aires de stationnement seront définies en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

12.3. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

12.5. MODALITES DE CALCUL :

Toute tranche commencée est due.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

- Pour les constructions nouvelles : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au 12.3.
- En cas de changement de destination, les places requises au 12.3 sont exigées ;
- Pour les extensions et les réhabilitations de bâtiment sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre des logements ou de locaux d'activités supplémentaires. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues à l'article 12.3 est requis pour chaque logement supplémentaire ou tranche d'activités supplémentaire.
- Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent.

Les places de stationnement définies au titre du présent article doivent être réalisées :

- en sous-sol ou en rez-de-chaussée dans le volume de la construction,
- en extérieur à condition qu'elles soient compatibles avec la circulation publique, la qualité architecturale de la construction et qu'elles limitent l'imperméabilisation des sols par l'emploi de matériaux privilégiant les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés ou autres techniques perméables.

Article N13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement). Les plantations existantes doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.

13.2. 25% au moins des espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé de qualité. Sont considérés comme espaces végétalisés :

- Les cheminements piétons traités en surfaces perméables,
- Les toitures végétalisées,
- Les espaces plantés en pleine terre (pelouse, massif, arbres...),
- Les aires de stationnement perméables (traitées en ever-green, stabilisé, etc.)

13.3. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 50 m² de terrain affecté au stationnement. Les délaissés doivent être engazonnés. Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés ou autres techniques perméables de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

13.4. Le classement en « Espace Boisé Classé » (EBC) interdit tout changement d'affectation ou de modification de l'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (Article L130-1 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs les demandes d'autorisation de défrichement prévues par l'article L311-1 du Code Forestier dans ces espaces boisés classés sont irrecevables.

Article N14 Coefficient d'occupation des Sols

14.1. Le Coefficient d'Occupation des Sols n'est pas réglementé.

Article N15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

Article N16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Les constructions pourront être accordées aux réseaux quand ils existent.

Zone Nz

CARACTERE DE LA ZONE (Extrait du rapport de présentation)

Cette zone est inscrite dans la ZAC de Courtabœuf 9 dont l'arrêté préfectoral de création date du 6 avril 2012 et dont les dossiers de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés le 5 mars 2013.

Article Nz1 Occupations du sol interdites

1.1. **Sont interdits** toutes constructions et ouvrages, installations et aménagements non autorisés Nz2.

Article Nz2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. **Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :**

- **Isolément acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**
Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan annexe – pièce 9), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).
- **Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retraits et gonflements de sols argileux »**
Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe 5 du présent règlement et présentées dans le rapport de présentation.
Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées au titre 5 du présent règlement.

2.2. **Sous réserve du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurant en pièce n°3 du dossier de PLU, sont seuls autorisés :**

- les installations techniques liées au fonctionnement de la zone,
- les ouvrages et aménagements liés au fonctionnement de la ZAC (gestion des eaux pluviales, réseaux, circulations douces, etc.)

Article Nz3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Non réglementé

Article Nz4 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. Généralités

- Les caractéristiques des installations et des réseaux d'assainissement doivent être conformes aux normes édictées dans le règlement d'assainissement communal.
- Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ou de surface sera recherchée chaque fois que la structure des sols le permet.

4.2.2. Eaux usées

- L'évacuation des eaux non domestiques ou industrielles est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur au moment de la demande d'autorisation, notamment en cas de nécessité d'un pré-traitement avant rejet.
- Le rejet des eaux usées est interdit dans les fossés, réseaux d'eaux pluviales et cours d'eaux

4.2.2. Eaux pluviales

- Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et doit garantir leur écoulement vers le réseau collecteur dans le respect des normes de rejet qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques du réseau.
- Aussi, sous réserve de leur faisabilité technique, il est demandé que, dès leur conception, les aménagements intègrent des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales et limitant ou écrétant les débits de ces eaux dans les collecteurs publics. L'infiltration par puits filtrant dans le sol sera retenue en priorité avec une surverse sur le réseau public communal.
- Les eaux pluviales non polluées devront prioritairement être infiltrées sur place avec des dispositifs proportionnels aux volumes d'eaux recueillis. Seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté au réseau public lorsqu'il existe, avec un débit de fuite maximal conforme au règlement d'assainissement en vigueur. A défaut, il conviendra de prévoir le traitement de la totalité des eaux sur place.
- La collecte, l'acheminement et si nécessaire le stockage des eaux pluviales doivent être en priorité effectués par noues, fossés superficiels, bassins, structures-réservoirs, etc.
- Le rejet des eaux pluviales est interdit dans le réseau des eaux usées.

Article Nz5 Superficie minimale des terrains

5.1. Non réglementé.

Article Nz6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Les installations techniques, seules autorisées si nécessaires au bon fonctionnement de la zone pourront être implantées à l'alignement ou à au moins 1 mètre des limites d'emprise des voies et des circulations douces.

Article Nz7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Les installations techniques, seules autorisées, si nécessaires au bon fonctionnement de la zone pourront être implantées à l'alignement ou à au moins 1 mètre des limites d'emprise des limites séparatives.

Article Nz8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Non réglementé

Article Nz9 Emprise au sol des constructions

9.1. Non réglementé

Article Nz10 Hauteur maximale des constructions

10.1. Non réglementé

Article Nz11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. Il convient de se référer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du dossier de PLU) et aux recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères figurant en annexe du présent règlement.

11.2. CLOTURES

- En cas de clôtures, elles seront constituées de haies plantées d'essences locales aux tailles et temps de floraison variées, pouvant être doublées de grillages verts de type treillis soudé vert rigide d'une hauteur de 2 mètres, pour des raisons de sécurité.

Article Nz12 Obligations en matière de stationnement

12.1. Non réglementé

Article Nz13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Il convient de se référer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du dossier de PLU) et aux recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères figurant en annexe du présent règlement.

13.2. Un espace vert sera aménagé avec des plantations, modelés de terrains permettant la gestion des eaux pluviales au point bas. Il sera accompagné de circulations douces assurant la liaison avec le Parc des Deux Lacs. Son traitement et aménagement devront respecter les principes issus des coupes jointes **dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation**.

13.3. Les installations techniques liées au fonctionnement de la zone visibles des cheminements et espaces libres aménagés, doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou marcescent (qui persiste en se desséchant) d'essence locale et formant un écran.

Article Nz14 Coefficient d'occupation des Soils

14.1. Sans objet

Article Nz15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Non réglementé

Article Nz16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Non réglementé

TITRE 5

Annexes

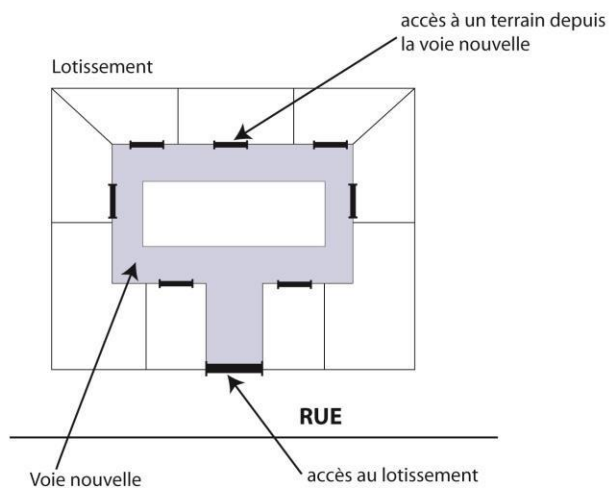
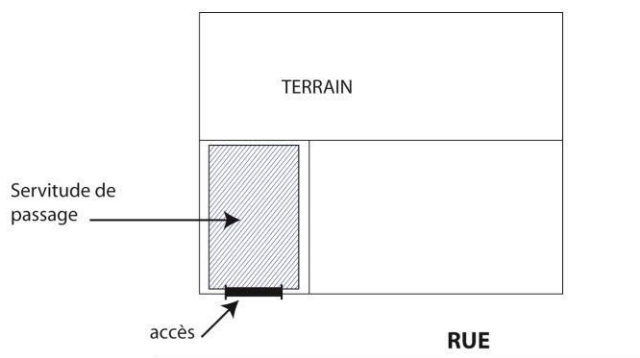
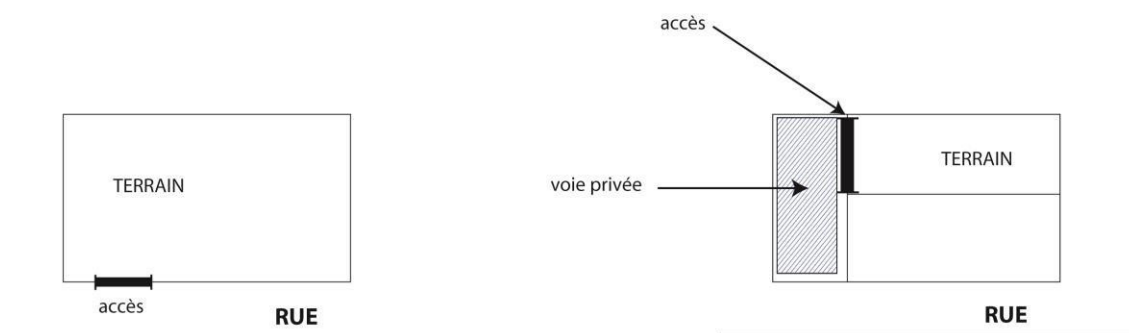
Annexe 1 - Lexique

Précisions concernant la signification de certains mots ou expressions utilisés dans le présent règlement.

Accès et voie nouvelle

L'accès est constitué par la limite entre le terrain et la voie qui le dessert. La voie nouvelle est une emprise publique ou privée qui permet de desservir plusieurs propriétés distinctes.

ARTICLE 3 DEFINITION DES ACCES ET VOIRIES



Activité industrielle

Ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.

Acrotère

Élément de façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

Alignement

Limite entre le domaine public et la propriété privée.

Annexe

Est considéré comme bâtiment annexe, une construction qui répond aux conditions cumulatives ci-après :

- une construction non affectée à l'habitation ou à l'activité, à usage de garage, abri de jardin, remise à bois etc.
- une construction non contiguë à une construction principale

Activité artisanale

Elle doit exercer une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service à titre principal ou secondaire.

Clôture

Une clôture sert à enclore 2 propriétés privées ou une propriété privée et le domaine public

Commerce

Surface qui est dédiée à une activité destinée à assurer la vente de produits en l'état.

COS

Le Coefficient d'Occupation des Sols est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de surface de plancher susceptibles d'être construits sur un terrain par rapport à la surface de ce terrain (article R. 123-10 du Code de l'Urbanisme).

Egout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

Emplacement réservé (voir Annexe n°2 du présent règlement)

Emprises de terrains privés qui sont réservées dans le PLU en vue de réaliser un équipement public, un espace public ou une infrastructure publique.

Emprise au sol

L'emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du Code de l'Urbanisme est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Équipement public

Tout bien appartenant à une personne publique affectée à un service public ou d'intérêt général. Dans le présent règlement, peuvent également avoir la qualité d'équipement public, les biens appartenant à des personnes privées qui assurent une mission de service public ou d'intérêt général.

Espace de pleine-terre

Un espace de pleine terre est un espace végétalisé à ciel ouvert ne comportant aucune construction, installation, ni aucun ouvrage, non recouverts et dont le sous-sol est libre de toute construction.

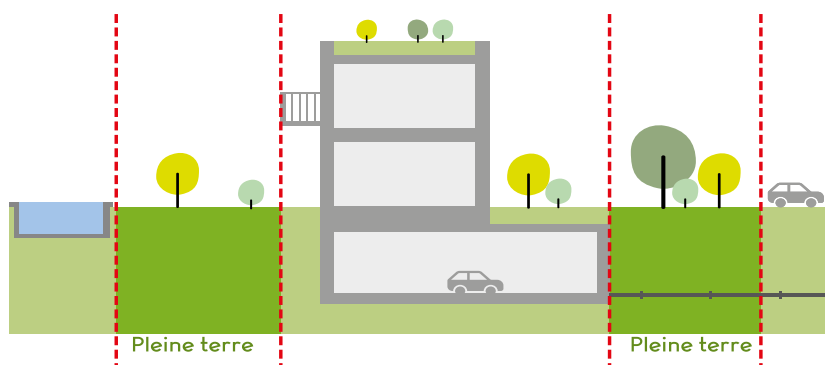
Il constitue un espace qui permet la libre et entière infiltration des eaux pluviales et qui ne dispose d'aucun traitement de sol autre que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux, ou autre infrastructure souterraine...).

N'entrent pas dans la définition de la pleine terre :

- les espaces de terrasses
- les piscines
- les espaces de circulation, de stationnement des véhicules et les rampes d'accès aux sous-sols quel que soit le traitement.
- les espaces couverts tels que les espaces situés sous les balcons, débords de toitures etc.

Les ouvrages d'infrastructure profonds participant à l'équipement urbain (ouvrages ferroviaires, réseaux, canalisations...) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. La surface située au-dessus des locaux souterrains attenants aux constructions en

élévation quelle que soit la profondeur desdits locaux, ne peut pas être pas de la qualifiée de pleine terre.



Espaces végétalisés

Les espaces végétalisés sont les espaces libres de toute construction ou de voies, ayant des qualités paysagères et plantées et assurant un rôle de percolation des eaux de surfaces.

Extension

C'est une construction accolée au bâtiment principale : surélévation, augmentation de l'emprise au sol ou de la surface de plancher.

Exploitation agricole :

Selon l'article L311-1 du Code rural, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle, sont réputées agricole, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent.

Réhabilitation thermique :

Selon le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture,
- 2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme,
- 3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités,
- 4° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
- 5° Les pompes à chaleur,
- 6° Les brise-soleils.

Façade d'une construction

La notion de façade communément admise comme celle du bâtiment située à côté d'une voie, doit aussi s'entendre de l'élévation avant, arrière et latérale d'un bâtiment. Les façades latérales sont le plus souvent appelées pignons, surtout si elles épousent la forme triangulaire d'un comble.

Faîtage

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.

Habitat individuel

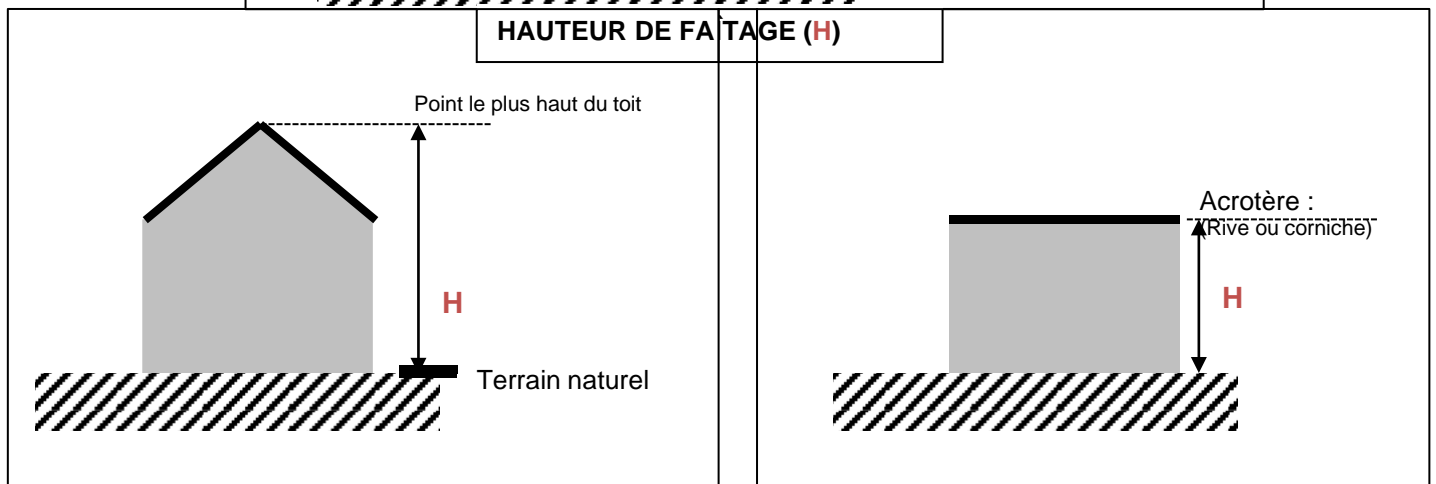
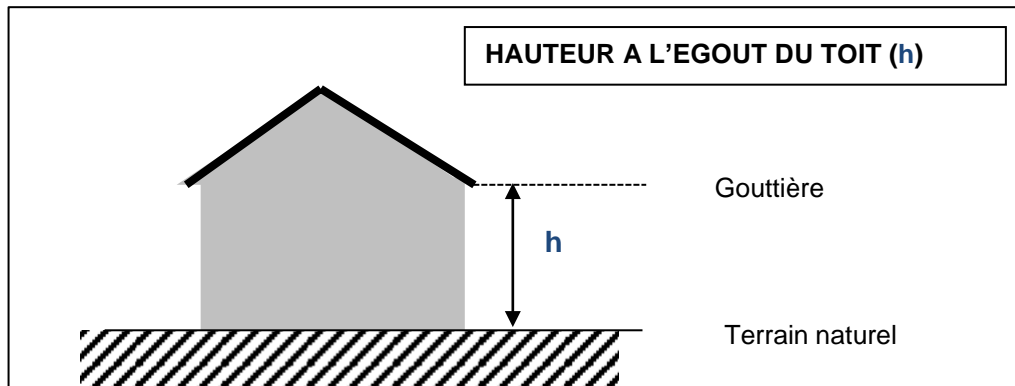
L'habitat individuel se caractérise par la présence simultanée de trois critères : son architecture, sa faible superficie et l'indépendance des logements s'il en existe plusieurs dans le même bâtiment (pas de partie commune).

Habitat collectif

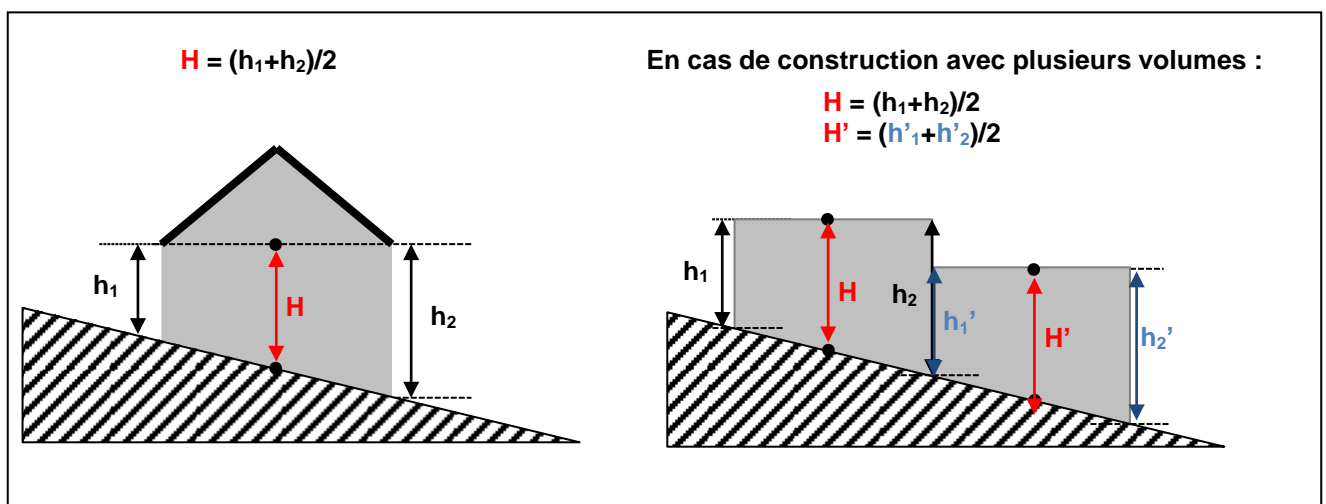
Au titre de l'article L111-18 du Code de la Construction et de l'Habitation, est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

Hauteur de construction (art.10)

Hauteur limite que doivent respecter les constructions. La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant avant le début des travaux, dans l'axe longitudinal de la construction jusqu'à l'égoût du toit ou le faîtage.



CAS D'UN TERRAIN EN PENTE



Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE

Les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale, toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (art. L511-1 du Code de l'environnement).

Installations classées soumises à autorisation (art. L. 512-1 du code de l'environnement)

Celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

Installations classées soumises à déclaration (art. L. 512-8 du code de l'environnement)

Celles qui présentent moins de danger et d'inconvénients mais doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Limites séparatives du terrain

Une limite séparative a pour rôle de délimiter la surface d'une propriété par rapport aux parcelles voisines (limites latérales et de fond de parcelle). Sont également considérées comme des limites séparatives, les limites d'une parcelle jouxtant une voie privée.

Modénature

Proportions et disposition des moulures et éléments d'architecture caractérisant la façade d'une construction.

Ouvertures créant des vues directes

Espace vide qui permet l'entrée et/ou la communication entre l'extérieur et l'intérieur d'un bâtiment.

Sont considérés comme des éléments constituant des vues directes au sens du présent règlement :

- les fenêtres ;
- les portes-fenêtres ;
- les balcons ;
- les loggias ;
- les terrasses situées à plus de 0,60 m du terrain naturel ;
- les lucarnes ;
- les fenêtres et châssis de toit.

Ne sont pas considérés comme constituant des vues directes au sens du présent règlement :

- les ouvertures en sous-sol à condition que la hauteur de l'ouverture au point le plus haut soit inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel ;
- les ouvertures placées à plus de 1,90 m du plancher (y compris pour les ouvertures de toit) et à 2,60 m du plancher en rez-de-chaussée ;
- les portes pleines ;
- les terrasses situées à 0,60 m maximum du terrain naturel ;
- la modification des ouvertures existantes créant des vues ou leur remplacement, à condition qu'il n'y ait pas d'agrandissement,
- les châssis fixes et verre translucide,
- les pavés de verre.

Stationnements – modalités de calcul

Les dispositions de l'article 12 doivent permettre d'intégrer dans les projets de constructions, la réalisation de places de stationnaires nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en place de stationnement par catégorie de construction par tranche de m² de surface de plancher. Par exemple dans la zone UG, il est imposé 1 place de stationnement par tranche de 50 m de surface de plancher avec un minimum de 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation.

A noter que toute tranche commencée est due. Ainsi, si un projet de construction possède une surface de plancher de 145 m² dans la zone UG, elle devra posséder 3 places de stationnement.

Surface de plancher

Surface définie à l'article L112-1 du Code de l'Urbanisme, comme étant : « la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

L'article R*112-2 précise que « la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures ».

Surface Minimum d'Installation

La SMI est fixée par le Schéma Directeur des Structures Agricoles pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture. L'arrêté préfectoral du 6 mars 1997 du 18 Septembre 1985, a établi le Schéma Directeur des Structures Agricoles des structures agricoles de l'Essonne (Voir pièce n° 9a du dossier de PLU).

Un coefficient de pondération s'applique pour chaque nature de culture. L'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 a fixé les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol (Voir pièce n° 9a du dossier de PLU).

Terrain

Parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire (ou à une même indivision).

Voie

Desserte du terrain sur lequel est implantée la construction. Il s'agit des voies ouvertes à la circulation générale, que ces voies soient de statut public ou privé à l'exception des pistes cyclables, des sentiers, à partir desquels aucune opération ne peut prendre accès.

Annexe 2

Emplacements réservés

Les emplacements réservés aux créations ou extensions des voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, sont figurés au document graphique par des croisillons fins.

Chaque emplacement réservé est distingué au document graphique par un indice de référence (numéro ou lettre). Ces indices sont répertoriés dans un tableau figurant ci-après et sur les documents graphiques. Ce tableau indique, leur surface, les parcelles concernées et la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la réserve est inscrite.



DISPOSITIONS GENERALES

- 1- la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, compris dans un emplacement réservé.
- 2- le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan d'occupation des sols a été rendu public, exiger de la collectivité ou du service public, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.
- 3- si un propriétaire accepte de céder gratuitement la partie de son terrain comprise dans un emplacement réservé, il peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du COS afférant la superficie du terrain cédé (article R 123-10 du Code de l'Urbanisme).

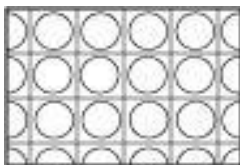
Liste des emplacements réservés

N°	Localisation	Objet	Destinataire	Surfaces approximatives	Références cadastrales
1	La Mare au Chanvre	Extension du complexe sportif	Commune	env. 19 700 m ²	Section AA 381, 374, 184, 185, 186, 187
2	Le Clotinet / Le Bois des Vignes	Aménagement des abords du Rouillon (aménagement paysager et circulations douces)	Commune	env. 7 000 m ²	Section AC 101, 100, 99, 212, 97, 96, 80, 81, 79, 78, 76, 75, 74, 243, 170, 172
3	Les Basses Pleinières / Les Bas Villevents	Zone destinée à l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage	Commune	env. 14 000 m ²	Section C 274, 273, 276, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 108
4	La Mare de Fretay	Mise en valeur paysagère des abords de la mare de Fretay	Commune	env. 3 400 m ²	Section E 242, 241, 240, 243, 239
5	La Mare de la Poitevine	Mise en valeur paysagère des abords de la mare de la Poitevine	Commune	env. 1 4500 m ²	Section D 284, 131, 132, 133, 286, 136
6	Le bourg	Agrandissement du cimetière	Commune	env. 1 200 m ²	Section AB 16
7	Le secteur de Fretay	Aménagement en vue de sécuriser le carrefour	Commune	env. 350 m ²	121, 247, 246, 123
8	Le secteur du bourg	Aménagement en vue de sécuriser le carrefour	Commune	env. 360 m ²	83

Annexe 3

Espaces Boisés Classés

Les terrains indiqués aux documents graphiques par une légende EBC (comme indiqué ci-après) sont des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.



Trame EBC

DISPOSITIONS GENERALES

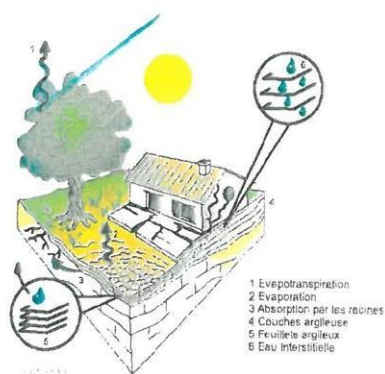
Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L 311-1 du Code Forestier.

Sauf indication des dispositions de l'article L 130-2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Annexe 4

Recommandations en zones soumises à risques « retrait-gonflements »

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



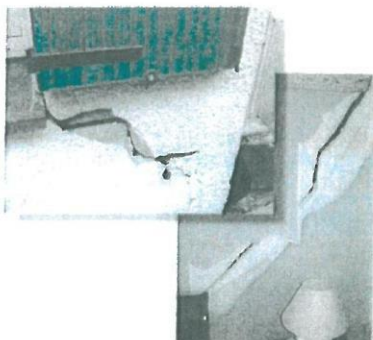
Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

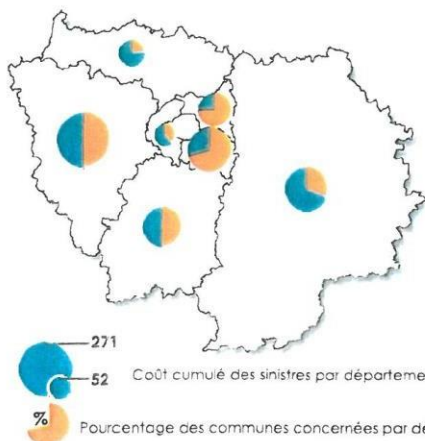
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



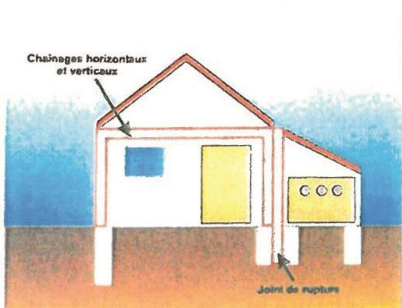
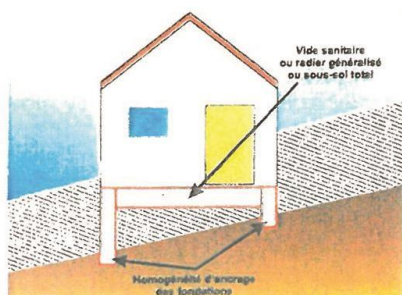
En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNA

Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

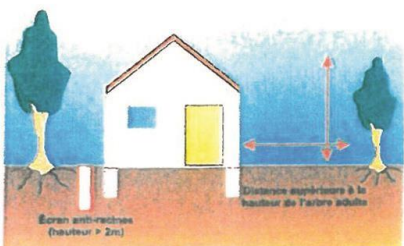
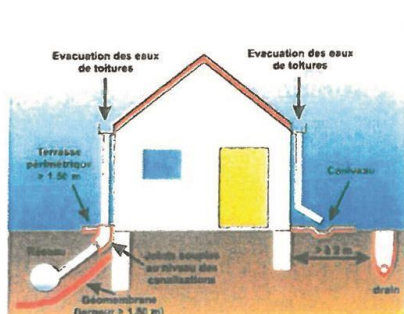
Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

— Aménager, Rénover



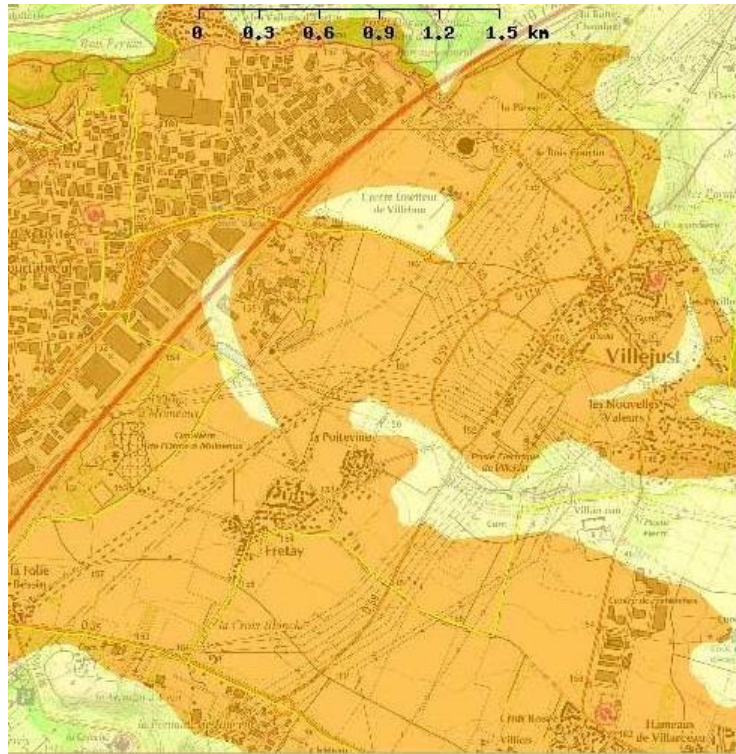
Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

Retraits et gonflements des argiles sur Villejust



Source : BRGM,
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer

Annexe 5

Recommandations en zone soumise au bruit des aéronefs

Le territoire de Villejust est concerné par la zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Paris-Orly (préalablement au 20 janvier 2009) (Articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 du Code de l'Urbanisme). Voir servitude pièce n°7 du dossier.

Tableau récapitulatif des règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB

	Zone A	Zone B	Zone C (ou périmètre de l'ancienne zone C)
Constructions nouvelles (1)			
Constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci	autorisées		
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	autorisées dans les secteurs déjà urbanisés	autorisées	
Constructions individuelles non groupées	non autorisées		autorisées dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics, dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances
Autres constructions à usage d'habitation (immeubles collectifs, parcs résidentiels de loisirs, toute forme d'opération groupée, lotissement ou association foncière urbaine...)	non autorisées		
Equipements publics ou collectifs	admis s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		autorisés
Opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B	non autorisées		autorisées dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées (coût d'isolation à la charge exclusive du constructeur)
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée, reconstruction des constructions existantes (1)	admissibles lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		
Renouvellement urbain des quartiers ou villages existants : réhabilitation et réaménagement urbain	non autorisées		autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Pour les aérodromes dont le trafic est plafonné (càd Orly), dans le périmètre de la zone C en vigueur au 20 février 2009, une augmentation de la capacité de logements de logements et de la population est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création du secteur de RU.

(1) Sous réserve de mesures d'isolation acoustique

Annexe 6

Recommandations dans les zones
~~*AUIZA, AUIZB*~~ et Nz